

# Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

## 5.1. Les arrêtés préfectoraux

*Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Romantique, en date du 16 décembre 2024, Fait à La Chapelle-aux-Filtzméens*

*Loïc REGEARD,  
Président de la Communauté de Communes*



# TABLE DES MATIÈRES



CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES .....	4
SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS - SIS .....	12
ARRÊTÉS D'AUTORISATION LIÉS AUX CAPTAGES .....	48
ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DE BOIS, FORÊTS ET LANDES À RISQUE D'INCENDIE SUR LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.....	190



**CARTES DE BRUIT  
STRATÉGIQUES**



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**



5

**ARRÊTÉ**  
**portant sur le classement sonore des infrastructures de transport routières  
et ferroviaires dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L.571-10 et R.571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 et R.153-18 relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et bâtiments d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2020, fixant le classement sonore de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) entre Cesson-Sévigné et la limite du département de la Mayenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;



**Vu** l'avis des communes, consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement, et concernées par les secteurs affectés par le bruit, au voisinage des voies routières et ferroviaires (annexe 1) ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les voies ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains et de 100 trains pour les voies urbaines, doivent être classées. Sur la base des données fournies par SNCF Réseau, il y a lieu de proposer la révision du classement sonore des voies ferrées du département d'Ille-et-Vilaine.

**Considérant** que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les voies routières assurant un trafic journalier moyen supérieur à 5 000 véhicules doivent être classées. Sur la base des données fournies par Orféa Acoustique, il y a lieu de proposer la révision du classement sonore des voies routières du département d'Ille-et-Vilaine.

**Considérant** les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories de classement, évalués conformément à la norme NF S31-130 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé, sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords des voies routières et des voies ferroviaires.

### **Article 2**

Sont abrogés, les arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures de transport suivants :

- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant sur les communes extérieures à la communauté d'agglomération de Rennes Métropole autres que Dinard, Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré ;
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 portant sur les communes de Dinard, Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré ;
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 portant sur les communes de la communauté d'agglomération de Rennes Métropole autres que Cintré, Le Verger, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Saint-Erblon et Saint-Sulpice-la Forêt ;
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014, portant sur la commune de Rennes.

### **Article 3**

Les tableaux (annexe 2) et les cartographies (annexe 3), donnent pour chacun des tronçons des infrastructures routières et ferroviaires concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la voie la plus proche.

Les annexes du présent arrêté, ainsi qu'une représentation cartographique dynamique du classement, sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit-des-transports/Le-classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-en-Ille-et-Vilaine/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Ille-et-Vilaine>

La cartographie (annexes 3) a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté a une valeur réglementaire.

### **Article 4**

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

#### **Article 5**

Le présent classement doit être annexé :

- aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ;
- aux cartes communales.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2 du présent arrêté, doivent être reportés dans les annexes graphiques des documents d'urbanisme ( PLU ou PLUi et cartes communales)

La mise à jour des documents d'urbanisme est effectuée conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies et, si compétence « urbanisme », au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, pendant un mois au minimum.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (ayant la compétence urbanisme) et les maires des communes figurant au tableau (annexe 1) du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au directeur interrégional des routes de l'ouest (DIRO)
- au directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne – Pays-de-Loire ;
- au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (CD 35) ;
- au directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) de Bretagne ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Pierre LARREY



Communes	Date de réponse à la consultation
ACIGNE	
AMANLIS	
ANDOUILLE-NEUVILLE	
ARGENTRE-DU-PLESSIS	
AVAILLES-SUR-SEICHE	
BAGUER-MORVAN	
BAGUER-PICAN	
BAIN-DE-BRETAGNE	
BAINS-SUR-OUST	
BALAZE	
BEAUCE	
BECHEREL	
BEDEE	
BETTON	
BONNEMAIN	
BOURGBARRE	
BOURG-DES-COMPTES	
BREAL-SOUS-MONTFORT	
BREAL-SOUS-VITRE	
BRECE	
BRETEIL	7 décembre 2023
BRIE	16 octobre 2023
BRUZ	
CANCALE	
CESSON-SEVIGNE	
CHAMPEAUX	
CHANTEPIE	
LA-CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	
LA-CHAPELLE-JANSON	
LA-CHAPELLE-SAINT-AUBERT	
LA-CHAPELLE-THOUARULT	
CHARTRES-DE-BRETAGNE	11 décembre 2023
CHATEAUBOURG	
CHATEAUGIRON	
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	
CHATILLON-EN-VENDELAIS	
CHAVAGNE	
CHEVAIGNE	
COESMES	
COMBOURG	
CORNILLE	
CORPS-NUDS	
CREVIN	
LE-CROUAIS	
DINARD	



DINGE	
DOL-DE-BRETAGNE	
DOMAGNE	
DOMALAIN	
LA-DOMINELAIS	
DOMLOUP	
ERBREE	
ERCE-PRES-LIFFRE	7 décembre 2023
ESSE	
ETRELLES	
LE-FERRE	
FLEURIGNE	
FOUGERES	
LA-FRESNAIS	
GAEL	
GAHARD	
GEVEZE	
GOSNE	30 novembre 2023
LA-GOUESNIERE	
GOVEN	
GRAND-FOUGERAY	
LA-GUERCHE-DE-BRETAGNE	20 novembre 2023
GUICHEN	
GUIGNEN	
GUIPRY-MESSAC	
HEDE-BAZOUGES	
L'HERMITAGE	
HIREL	
IFFENDIC	
JANZE	
JAVENE	
LAIGNELET	
LAILLE	
LANDAVRAN	
LANDEAN	
LANGON	
LANGOUET	
LANRIGAN	
LASSY	
LECOUSSE	
LIEURON	
LIFFRE	16 novembre 2023
LOHEAC	2 octobre 2023
LONGAULNAY	
LOURMAIS	
LOUTEHEL	



LOUVIGNE-DE-BAIS	
LUITRE-DOMPIERRE	
MAEN-ROCH	
MARTIGNE-FERCHAUD	
MAXENT	
MELESSE	
MESNIL-ROCH	
LA-MEZIERE	
MEZIERES-SUR-COUESNON	16 novembre 2023
MINIAC-MORVAN	
MONDEVERT	
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	
MONT-DOL	
MONTFORT-SUR-MEU	
MONTGERMONT	
MONTREUIL-LE-GAST	
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	
MONTREUIL-SUR-ILLE	
MORDELLES	
MOUAZE	
MOUTIERS	
LA-NOE-BLANCHE	
NOUVOITOU	
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	
NOYAL-SUR-VILAINE	16 octobre 2023
ORGERES	
PACE	
PANCE	
LE-PERTRE	
PIPRIAC	
PIRE-CHANCE	
PLECHATTEL	
PLEINE-FOUGERES	
PLELAN-LE-GRAND	
PLERGUER	
PLESDER	
PLEUGUENEUC	
PLEUMELEUC	
PLEURTUIT	
POCE-LES-BOIS	
POLIGNE	
PONT-PEAN	17 octobre 2023
LES-PORTES-DU-COGLAIS	
QUEBRIAC	
QUEDILLAC	
REDON	



Arrêté du 28/06/2024

Annexe 1

RENAC	
RENNES	
RETIERS	
LE-RHEU	
LA-RICHARDAIS	
RIVES-DU-COUESNON	
ROMAGNE	
ROZ-LANDRIEUX	
ROZ-SUR-COUESNON	
SAINS	
SAINT-ARMEL	
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	
SAINT-AUBIN-DES-LANDES	
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	
SAINT-BENOIT-DES-ONDES	
SAINT-BRIAC-SUR-MER	
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	
SAINT-BROLADRE	
SAINT-COULOMB	
SAINT-DIDIER	
SAINT-DOMINEUC	
SAINTE-MARIE	
SAINT-ERBLON	
SAINT-GANTON	
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	26 septembre 2023
SAINT-GILLES	
SAINT-GREGOIRE	20 novembre 2023
SAINT-GUINOUX	
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	
SAINT-JUST	
SAINT-LUNAIRE	
SAINT-MALO	
SAINT-MALO-DE-PHILY	
SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	
SAINT-MEEN-LE-GRAND	
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	6 novembre 2023
SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	
SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	
SAINT-PERN	
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	5 décembre 2023
SAINT-SENOUX	



SAINT-SYMPHORIEN	
SAINT-THURIAL	
SAINT-UNIAC	
LA-SELLE-EN-LUITRE	24 octobre 2023
SENS-DE-BRETAGNE	
SERVON-SUR-VILAINE	
TALENSAC	
LE-THEIL-DE-BRETAGNE	
THORIGNE-FOUILLARD	
TINTENIAC	
TORCE	
TREFFENDEL	
TREVERIEN	
VAL-COUESNON	
VAL-D'IZE	
LE-VERGER	
VERN-SUR-SEICHE	
VEZIN-LE-COQUET	
VIEUX-VY-SUR-COUESNON	
VIGNOC	
LA-VILLE-ES-NONAI	
VITRE	
LE-VIVIER-SUR-MER	



Arrêté préfectoral du 28/06/2024

Annexe 2a : Tableau de classement "voie ferrée"

Ligne	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur d'affectation (1)
L 420 000 (Paris-Brest)	PK 335+971 Vitré (gare)	PK 373+352 Rennes (gare)	3	100 m
	PK 373+352 Rennes (gare)	PK 412+738 Quédillac (deb lim vit 160)	3	100 m
	PK 412+738 Quédillac (deb lim vit160)	PK 416+639 Quédillac (limite 35/22)	4	30m
L 441 000 (Rennes-St Malo)	PK 375+681 Rennes (Bif Port-Cahour)	PK 454+121 Saint-Malo (gare)	4	30 m
L 468 000 (Rennes - Redon)	PK 373+780 Rennes BF	PK 410+279 Guipry-Messac (gare)	3	100 m
	PK 410+279 Guipry-Messac (gare)	PK 417+594 Langon (Déb Tunnel des Corbières)	4	30 m
	PK 418+230 Langon (Fin Tunnel des Corbières)	PK 424+186 Langon (limite 35/44)	4	30 m
	PK 441+147 Redon (limite 44/35)	PK 442+175 Redon (gare)	4	30 m
L 470 000 (Savenay-Landerneau)	PK 510+783 Redon (Limite 44/35)	PK 511+354 Redon (gare)	5	10 m
	PK 511+354 Redon (gare)	PK 513+105 Redon (limite 35/56)	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour information, la ligne à grande vitesse (LGV) L 408 000 est classée entre Cesson-Sévigné et la limite départementale 35/53 par l'arrêté préfectoral du 14 août 2020



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50145617	A84	98+000	THORIGNE-FOUILLARD	100+750	LIFFRE	1	300
50145618	A84	100+750	LIFFRE	108+400	LIFFRE	1	300
50145619	A84	108+400	LIFFRE	116+596	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	1	300
50145620	A84	116+596	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	129+390	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	1	300
50145622	A84	129+390	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	135+525	MAEN ROCH	2	250
50145665	A84	135+525	MAEN ROCH	146+400 (limite départementale PR147)	LES PORTES DU COGLAIS	2	250
50199314	A84 (sortie rocade Est)	98 + 00	THORIGNE-FOUILLARD	N136 (PR 25 rocade Est)	CESSON-SEVIGNE	2	250
50177007	Allée d'Ukraine	Rue du Bosphore	RENNES	Av Henri Fréville	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	4	30
50177379	Allée de la Cerisaie	Rue du Général de Gaulle	SAINT-GREGOIRE	Rue du Chesnay Beauregard	SAINT-GREGOIRE	4	30
50176702	Avenue Abbé Barbedet	Rue du Calvaire	ACIGNE	Rue des Verdaudais	ACIGNE	4	30
50176880	Avenue Alphonse Legault	Place de docteur Joly	BRUZ	Boulevard Pasteur	BRUZ	4	30
50178211	Avenue André Bonnin	Rue de Châteaugiron	CHANTEPIE	Place de l'Eglise	CHANTEPIE	4	30
50177160	Avenue André Mussat	Rue Gabriel Germain	RENNES	Av de Cucillé	RENNES	4	30
50176824	Avenue Anita Conti	Av Moka	SAINT MALO	Rue du Four à Tabac	SAINT MALO	4	30
50164390	Avenue Aristide Briand	Av Moka	SAINT-MALO	Bd Gambetta	SAINT-MALO	3	100
50177382	Avenue Aristide Briand	Pont de Strasbourg	RENNES	Bd Jeanne d'Arc	RENNES	4	30
50177380	Avenue Aristide Briand	Bd Jeanne d'Arc	RENNES	Rue de Chateaudun	RENNES	4	30
50178182	Avenue Aristide Briand	Rue de Châteaudun	RENNES	Quai Dujardin	RENNES	4	30
50176747	Avenue Auguste Brizeux	Place Saint-Mélaine	PACE	Bd Patrice Dumaine de la Jossierie	PACE	4	30
50177146	Avenue Charles et Raymonde Tillon	Rocade	RENNES	Av Winston Churchill	RENNES	3	100
50177144	Avenue Charles et Raymonde Tillon	Rue de Saint-Malo	RENNES	Av de la Préfecture	RENNES	3	100
50177145	Avenue Charles et Raymonde Tillon	Av Winston Churchill	RENNES	Av de la Préfecture	RENNES	3	100
50176786	Avenue d'Alphasis	Giratoire d'Alphasis	SAINT-GREGOIRE	Giratoire du Ponant	SAINT-GREGOIRE	4	30
50176706	Avenue d'Armorique	Carrefour de la Levée	BETTON	18 avenue d'Armorique	BETTON	4	30
50176707	Avenue d'Armorique	18 avenue d'Armorique	BETTON	Rue du Trégor	BETTON	5	10
50175910	Avenue d'Helmstedt	0+0	VITRE	2+212	VITRE	4	30
50176958	Avenue de Belle Fontaine	0+0 Rue du Clos Courtel	CESSON-SEVIGNE	2+378 Rd point de la Bounande	CESSON-SEVIGNE	4	30
50176744	Avenue de Belle Ile	Rue de la Janaie	NOYAL-SUR-VILAINE	Rue Alexis Geffrault	NOYAL-SUR-VILAINE	4	30
50177158	Avenue de Cucillé	Av du Bois l'Abbé	RENNES	Av André Mussat	RENNES	4	30
50177157	Avenue de Cucillé	Av André Mussat	RENNES	Av de la Préfecture	RENNES	4	30
50176712	Avenue de Haye Renaud	Rue de Rennes	BETTON	Rue du Ruisseau	BETTON	4	30
50175800	Avenue de la Baie	Giratoire D155	DOL-DE-BRETAGNE	Echangeur RN176	DOL-DE-BRETAGNE	4	30
50213297	Avenue de la Bataille Flandres - Dunkerque	Rue d'Alsace	RENNES	Rue Recteur Paul Henri	RENNES	4	30
50175868	Avenue de la Forairie	10+401	FOUGERES	Sortie agglomération Fougères	FOUGERES	4	30
50176679	Avenue de la Gare	Début limitation 30	GUIPRY-MESSAC	Fin limitation 30	GUIPRY-MESSAC	5	10
50176642	Avenue de la Gare	D28	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Rue de Rennes	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4	30
50178240	Avenue de la Gare	Rue de Rennes	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Rue de Brest	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4	30
50176680	Avenue de la Gare - Rue des Saulniers - Pont des Deux Rives - Quai des bateliers - Av du Port	Fin limitation 30	GUIPRY-MESSAC	26+855	GUIPRY-MESSAC	4	30
50175600	Avenue de la Gare Rue de Codilo	Giratoire du Tuet	REDON	Giratoire du Paradet	REDON	4	30
50176780	Avenue de la Libération	Rd point de Maison Blanche	SAINT-GREGOIRE	Croix de Charbonnières	SAINT-GREGOIRE	4	30
50178162	Avenue de la Seiche	Chemin des Touches	CHARTRES-DE-BRETAGNE	Route de Bruz	PONT-PEAN	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176871	Avenue de la Verrerie - Rue de la Forêt	Route de Gorron	FOUGERES	Rue Balzac	FOUGERES	4	30
50164392	Avenue de la Vicomté	0+0 (Bd des Maréchaux)	DINARD	Début zone 30	DINARD	4	30
50164393	Avenue de la Vicomté	Début zone 30	DINARD	Impasse du Bois de la Guille Monays	DINARD	5	10
50164394	Avenue de la Vicomté	Impasse du Bois de la Guille Monays	DINARD	Rue de l'Isle Celée	DINARD	5	10
50164395	Avenue de la Vicomté	Rue de l'Isle de Celée	DINARD	Fin zone 30	DINARD	5	10
50164396	Avenue de la Vicomté - Avenue Albert Caquot	Fin zone 30	DINARD	Limite communale	DINARD	4	30
50176807	Avenue de Launay Breton	Giratoire des Anciens Combattants	SAINT MALO	Av de la Flaudaie	SAINT MALO	4	30
50198890	Avenue de Lorient - Avenue du Maréchal Lederc	Rue de la Libération	MORDELLES	Rue des Déportés	MORDELLES	5	10
50176823	Avenue de Marville	Av Anita Conti	SAINT MALO	Rue Pierre de Coubertin	SAINT MALO	4	30
50176822	Avenue de Marville	Bd des Talards	SAINT MALO	Av Anita Conti	SAINT MALO	3	100
50176825	Avenue de Moka	Chaussée du Sillon	SAINT MALO	Av Aristide Briand	SAINT MALO	4	30
50175629	Avenue de Pelouine	Entrée agglomération Messac	GUIPRY-MESSAC	23+822	GUIPRY-MESSAC	4	30
50176678	Avenue de Pelouine	23+822	GUIPRY-MESSAC	Début limitation 30	GUIPRY-MESSAC	4	30
50177056	Avenue de Pologne	Bd Léon Grimault	RENNES	Bd des Hautes Ourmes	RENNES	4	30
50177055	Avenue de Pologne	Bd des Hautes Ourmes	RENNES	Bd de Bulgarie	RENNES	4	30
50177140	Avenue de Rochester	Rond point des Gayeulles	RENNES	Av Général Patton	RENNES	4	30
50176530	Avenue de Scissy	Carrefour D355	CANCALE	Rue de la Basse Ville Gamier	CANCALE	4	30
50175873	Avenue de Verrerie	Entrée agglomération Fougères	LAIGNELET	Allée des Verriers	FOUGERES	4	30
50175874	Avenue de Verrerie	Allée des Verriers	FOUGERES	18+42	FOUGERES	4	30
50176959	Avenue des Buttes de Coësmes	Av Pierre Donzelot	RENNES	Rue du Clos Courtel	RENNES	4	30
50180207	Avenue des Champs Bleus	Début limitation 30	VEZIN-LE-COQUET	Début zone 30	VEZIN-LE-COQUET	5	10
50177206	Avenue des Gayeules	Rond point des Gayeules	RENNES	Rue de Saint Laurent	RENNES	4	30
50177226	Avenue des Monts d'Arée	Av du Couesnon	RENNES	Av Général Patton	RENNES	4	30
50178177	Avenue des Monts d'Arée	Av Général Patton	RENNES	Rue des Longs Prés	RENNES	4	30
50177225	Avenue des Monts d'Arée	Rue du Morbihan	RENNES	Av de Couesnon	RENNES	4	30
50177224	Avenue des Monts d'Arée	Rue du Morbihan	RENNES	Bd d'Armorique	RENNES	4	30
50177037	Avenue des Pays Bas	Bd Léon Grimault	RENNES	Bd Louis Volcair	RENNES	4	30
50177011	Avenue des Pays Bas	Bd Louis Volcair	RENNES	RD 82	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	4	30
50176740	Avenue des Platanes	Rue de la Bellais	MORDELLES	Giratoire RD 224	MORDELLES	4	30
50176843	Avenue des Portes Cartiers	Rue André Martin	SAINT MALO	Av John Kennedy	SAINT MALO	4	30
50176968	Avenue des Préales	Rond point de la Vilaine	CESSON-SEVIGNE	Rue Django Reinhardt	RENNES	4	30
50176749	Avenue des Touches	Giratoire RD 29	PACE	Giratoire Cora	PACE	3	100
50177406	Avenue du Général de Gaulle	Rue Julien Neveu	NOYAL-SUR-VILAINE	Rue de Châteaugiron	NOYAL-SUR-VILAINE	4	30
50178197	Avenue du 41e Régiment d'Infanterie	Bd de Verdun	RENNES	Rue Legraverend	RENNES	4	30
50177156	Avenue du Bois Labbé	Avenue Charles et Raymonde Tillon	RENNES	Av de Cucillé	RENNES	4	30
50177018	Avenue du Canada	Rue de Suède	RENNES	Rue du Bosphore	RENNES	4	30
50177019	Avenue du Canada	Bd Albert 1er	RENNES	Rue de Suède	RENNES	4	30
50176779	Avenue du Couesnon	Av des Monts d'Arée	SAINT-GREGOIRE	Av du Général J S Wood	SAINT-GREGOIRE	4	30
50177207	Avenue du Gallet	Rue de Fougères	RENNES	Rue Mirabeau	RENNES	4	30
50177407	Avenue du Général de Gaulle	Rue de Châteaugiron	NOYAL-SUR-VILAINE	RN157	BRECE	4	30



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176559	Avenue du Général de Gaulle	Bd de l'Espérance	SAINT-MALO	D301 Avenue du Général de Gaulle	SAINT-MALO	3	100
50176844	Avenue du général de Gaulle	Rue Gaston Cordier	FOUGERES	Bd Jean Jaurès	FOUGERES	3	100
50176845	Avenue du général de Gaulle	Bd Jean Jaurès	FOUGERES	Rue Charles Malard	FOUGERES	3	100
50176877	Avenue du Général de Gaulle	Place de docteur Joly - Avenue Alphonse Legault	BRUZ	Sortie agglomération Bruz	BRUZ	4	30
50178160	Avenue du Général de Gaulle	D44 giratoire de la Métaire	CHARTRES-DE-BRETAGNE	Giratoire de la Croix au Potiers	CHARTRES-DE-BRETAGNE	3	100
50176813	Avenue du général de Gaulle	Giratoire du Souvenir Français	SAINT MALO	Echangeur D137	SAINT MALO	3	100
50178161	Avenue du Général de Gaulle - Avenue de la Chaussairie - Avenue de la Seiche	Giratoire de la Croix au Potiers	CHARTRES-DE-BRETAGNE	Chemin des Touches	CHARTRES-DE-BRETAGNE	4	30
50177200	Avenue du Général Georges Patton	Av de Rochester	RENNES	Rue d'Erlangen	RENNES	4	30
50177201	Avenue du Général Georges Patton	Rue d'Erlangen	RENNES	Rue du Gast	RENNES	4	30
50177202	Avenue du Général Georges Patton	Rue du Gast	RENNES	Entrée clinique Saint Laurent	RENNES	4	30
50177203	Avenue du Général Georges Patton	Entrée clinique Saint Laurent	RENNES	Rue de Saint Laurent	RENNES	4	30
50177204	Avenue du Général Georges Patton	Rue de Saint Laurent	RENNES	RD 3175 - Rd Point de Maison Blanche	SAINT-GREGOIRE	3	100
50177199	Avenue du Général Georges Patton	Bd Volney	RENNES	Av de Rochester	RENNES	4	30
50176778	Avenue du Général J S Wood	Rue de la Duchesse Anne	SAINT-GREGOIRE	Av de la Libération	SAINT-GREGOIRE	4	30
50177216	Avenue du Général Leclerc	Rue du Moulin de Joué	RENNES	Bd de Strasbourg	RENNES	4	30
50177209	Avenue du Général Leclerc	Rue du Moulin de Joué	RENNES	Les Préales - Rue Django Reinhardt	RENNES	4	30
50177210	Avenue du Général Leclerc	Les Préales - Rue Django Reinhardt	RENNES	Rue de Rennes	CESSON-SEVIGNE	4	30
50176810	Avenue du Maréchal Juin	Giratoire des Français Libres	SAINT MALO	Giratoire du Souvenir Français	SAINT MALO	3	100
50176983	Avenue du Maréchal Leclerc	Av des Platanes	MORDELLES	Rue de la Libération	MORDELLES	4	30
50176961	Avenue du Professeur Charles Foulon	Bd de Vitré	RENNES	Rue des Plantes	RENNES	4	30
50176960	Avenue du Professeur Charles Foulon	Rue des Plantes	RENNES	Av Pierre Donzelot	RENNES	4	30
50177381	Avenue du Sergent Maginot	Pont de Chateaudun	RENNES	Pont de Strasbourg	RENNES	4	30
50176969	Avenue François Château	Rue du Moulin de Joué	RENNES	Av des Préales	RENNES	4	30
50176970	Avenue François Château	Pont de Strasbourg	RENNES	Rue du Moulin de Joué	RENNES	4	30
50176847	Avenue François Mitterrand	Rue Pierre Mendès France	FOUGERES	Rue Jules Ferry	FOUGERES	4	30
50177153	Avenue Gaston Berger	Cours John Fitzgerald Kennedy	RENNES	Av du Languedoc	RENNES	4	30
50177152	Avenue Gaston Berger	Av du Languedoc	RENNES	Bd Saint Jean Baptiste de la Salles	RENNES	4	30
50176849	Avenue Georges Pompidou	Rue de Nantes	FOUGERES	Bd Edmond Roussin	FOUGERES	4	30
50177163	Avenue Gros Malhon	Rue Barthélemy Pocquet	RENNES	Rue Charles Laurent	RENNES	4	30
50177164	Avenue Gros Malhon	Rue Charles Laurent	RENNES	Rue de Saint Malo - Pont Saint Martin	RENNES	4	30
50177162	Avenue Gros Malhon	Rue Barthélemy Pocquet	RENNES	Bd d'Armorique	RENNES	4	30
50177155	Avenue Gros Malhon	Bd d'Armorique	RENNES	Rd point de Rennes	SAINT-GREGOIRE	3	100
50177032	Avenue Henri Fréville	Bd de l'Yser	RENNES	Bd Georges Clémenceau	RENNES	4	30
50177034	Avenue Henri Fréville	Bd de l'Yser	RENNES	Bd Albert 1er	RENNES	4	30
50177033	Avenue Henri Fréville	Bd Albert 1er	RENNES	Bd de l'Yser	RENNES	4	30
50177008	Avenue Henri Fréville	Bd du Portugal	RENNES	Rocade Porte d'Alma	RENNES	3	100
50177009	Avenue Henri Fréville	Rocade Porte d'Alma	RENNES	Bd du Portugal	RENNES	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50177025	Avenue Henri Fréville	Rue de Suède	RENNES	Bd Albert 1er	RENNES	4	30
50177021	Avenue Henri Fréville	Rue de Suède	RENNES	Bd du Portugal	RENNES	3	100
50177022	Avenue Henri Fréville	Bd du Portugal	RENNES	Rue de Suède	RENNES	3	100
50177024	Avenue Henri Fréville	Bd Albert 1er	RENNES	Rue de Suède	RENNES	4	30
50213312	Avenue Irène Joliot Curie	Route de Fougères	CESSON-SEVIGNE	Rond point de la Morinais	THORIGNE-FOUILLARD	4	30
50177094	Avenue Jean Janvier	Pont Pasteur	RENNES	Rue Saint Hélier	RENNES	3	100
50177085	Avenue Jean Janvier	Rue Saint Hélier	RENNES	Rue Albert Aubry	RENNES	4	30
50164389	Avenue Jean Jaurès	Bd de la République	SAINT-MALO	Av Moka	SAINT-MALO	2	250
50176879	Avenue Joseph Jan	Entrée agglomération Bruz	BRUZ	Place de docteur Joly - Avenue Alphonse Legault	BRUZ	4	30
50164404	Avenue Joseph Ricordet	Rue de Saint Barthélémy	REDON	Entrée agglomération Redon	REDON	3	100
50164405	Avenue Joseph Ricordet	Entrée agglomération Redon	REDON	Giratoire du Haut Patis	REDON	3	100
50176891	Avenue Jules Tricault	Début zone 30	BRUZ	4+409 Place de docteur Joly	BRUZ	5	10
50176889	Avenue Jules Tricault - Rue Emile Gernigon	Rd Point avenue Jules Verne	BRUZ	Début zone 30	BRUZ	4	30
50176828	Avenue Louis Martin	Bd de la République	SAINT MALO	Chaussée des Corsaires	SAINT MALO	4	30
50176829	Avenue Louis Martin	Chaussée des Corsaires	SAINT MALO	Giratoire quai Saint Vincent	SAINT MALO	4	30
50177378	Avenue Maurice Callame	Av Anita Conti	SAINT MALO	Giratoire Marcel Planché - Voie de la Liberté	SAINT MALO	4	30
50177060	Avenue Mponseigneur Mouézy	Rue de Châteaugiron	RENNES	Bd Villebois Mareuil	RENNES	4	30
50176528	Avenue Olivier Biard	Rue de la Basse Ville Gamier	CANCALE	Sortie agglomération Cancale	CANCALE	3	100
50176527	Avenue Olivier Biard - D76	Sortie agglomération Cancale	CANCALE	4+871	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	3	100
50175819	Avenue Pasteur	Av de Moka	SAINT-MALO	77+284 (Rue Gustave Flaubert)	SAINT-MALO	4	30
50176892	Avenue Roger Dodin	23 + 24 - Porte de Saint-Nazaire	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Rond point de la Martinière	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	3	100
50177091	Avenue Sergent Maginot	Pont Richemont	RENNES	Bd Laennec	RENNES	4	30
50177147	Avenue Sir Winston Churchill	Rue de Picardie	RENNES	Bd Saint Jean Baptiste de la Salle	RENNES	4	30
50175871	Avenue Victor Hugo	11+893	LANDEAN	Sortie agglomération Landéan	LANDEAN	4	30
50178268	Avenue Winston Churchill	Av Charles et Raymonde Tillon	RENNES	Rue de Picardie	RENNES	4	30
50177211	Avenue de la Touraudais	Avenue Belle Fontaine 0+680	CESSON-SEVIGNE	Rue de Rennes 2+255	RENNES	4	30
50176738	Bd de la Vizeule	Giratoire RD 29	MONTGERMONT	Limite communale Saint-Grégoire	MONTGERMONT	4	30
50176873	Bd de Saint Germain	Bd Jacques Faucheux	FOUGERES	Route de Saint James	FOUGERES	4	30
50176850	Bd des Déportés	Rue du Gué Maheu	FOUGERES	Rue Bachelot de la Pylaie	FOUGERES	4	30
50175816	Bd des Déportés - Rue des six Frères Ruellan	Giratoire des Français Libres	SAINT-MALO	Impasse du Perroquet	SAINT-MALO	3	100
50176724	Bd des Maréchaux	Av de la Vicométe	DINARD	Rue des Français Libres	DINARD	4	30
50175870	Bd Jean Monnet	Entrée agglomération Lécousse	LECOUSSE	12+293	FOUGERES	4	30
50176748	Bd Patrice Dumaine de la Jossierie	Avenue Auguste Brizeux	PACE	Intersection RD 29	PACE	4	30
50175794	Bd St Germain - Bd de la Motelle	1+0 (rd Point Bd St Germain)	FOUGERES	2+309	LECOUSSE	4	30
50178233	Boulevard du Colombier	Rue Raoul Dautry	RENNES	Rue de l'Alma	RENNES	4	30
50177006	Boulevard Albert 1er	Rue de Nantes	RENNES	Rond point des Forces Françaises de l'ONU	RENNES	4	30
50177020	Boulevard Albert 1er	Rond point des Forces Françaises de l'ONU	RENNES	Rue de Châtillon	RENNES	4	30
50178203	Boulevard Alexis Carel	Rue Guillaume Lejean	RENNES	Bd Albert Burloud	RENNES	4	30
50176957	Boulevard Bertrand d'Argentré	Giratoire Rue de la Chalotais	CESSON-SEVIGNE	Giratoire N136	THORIGNE-FOUILLARD	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50177138	Boulevard d'Anjou	Route de Saint Brieuc	RENNES	Square du Berry	RENNES	4	30
50177139	Boulevard d'Anjou	Square du Berry	RENNES	Rue du Bourbonnais	RENNES	4	30
50177222	Boulevard d'Armorique	Av des Monts d'Arrée	RENNES	Av du Général Patton	RENNES	3	100
50177142	Boulevard d'Armorique	Rue de la Motte Brulon	RENNES	Av du Gros Malhon	RENNES	3	100
50177240	Boulevard d'Emeraude	0+0 Rd Point du Marais	MONTGERMONT	Sortie agglomération Montgermont	MONTGERMONT	4	30
50177082	Boulevard de Beaumont	Place de la Gare	RENNES	Rue de l'Alma	RENNES	4	30
50176737	Boulevard de Bliche	Limite communale Fougères	LECOUSSE	RN 12	LECOUSSE	4	30
50177054	Boulevard de Bulgarie	Av des Pays Bas	RENNES	Av de Pologne	RENNES	4	30
50176557	Boulevard de Chateaubriand	Av Pasteur	SAINT-MALO	Av des Portes Cartiers	SAINT-MALO	4	30
50176765	Boulevard de Châteaubriant	Bd Pierre Landais	VITRE	Bd Louis Giroux	VITRE	4	30
50176764	Boulevard de Châteaubriant	Bd Louis Giroux	VITRE	Rue de la Gerche	VITRE	4	30
50178269	Boulevard de Chézy	Pont Legraverend	RENNES	Rue Jules Guesde	RENNES	4	30
50178217	Boulevard de Chézy	Bd de Chézy (Intersection Passage Saint Cast)	RENNES	Pont Legraverend	RENNES	4	30
50178270	Boulevard de Chézy	Rue Jules Guesde	RENNES	Rue de Saint Malo - Pont Saint Martin	RENNES	4	30
50176721	Boulevard de Dézereul	Rue de la Chalotais	CESSON	Bd des Métairies	CESSON	4	30
50178259	Boulevard de Groslay	RD 806	FOUGERES	Rue de Beaumanoir	FOUGERES	4	30
50176815	Boulevard de l'Espadon	Carrefour du Mouchoir Vert	SAINT MALO	Bd Léonce Demalvlain	SAINT MALO	4	30
50177035	Boulevard de l'Yser	Av Henri Fréville	RENNES	Rue de Châtillon	RENNES	4	30
50177036	Boulevard de l'Yser	Bd Albert 1er	RENNES	Av Henri Fréville	RENNES	4	30
50176789	Boulevard de la Boutière	Giratoire des Onze Journaux	SAINT-GREGOIRE	Rue du Général de Gaulle	SAINT-GREGOIRE	4	30
50176788	Boulevard de la Boutière	Giratoire du Ponant	SAINT-GREGOIRE	Giratoire du Champ Rabey	SAINT-GREGOIRE	4	30
50177231	Boulevard de la Duchesse Anne	Rue Jean Guéhenno	RENNES	Bd de Sévigné	RENNES	4	30
50177230	Boulevard de la Duchesse Anne	Bd de Sévigné	RENNES	Rue de la Palestine	RENNES	4	100
50177229	Boulevard de la Duchesse Anne	Rue de la Palestine	RENNES	Rue de Paris	RENNES	4	30
50176570	Boulevard de la Libération	2-441 (Avenue de la Vicomé)	DINARD	D66	DINARD	4	30
50176569	Boulevard de la Libération	D66	DINARD	2+349 (D266)	DINARD	3	100
50176568	Boulevard de la Libération	0+0	DINARD	0+186 (D66)	DINARD	3	100
50176726	Boulevard de la Libération	Giratoire RD 168	PLEURTUIT	Limite communale Dinard	LA RICHARDAIS	3	100
50177088	Boulevard de la Liberté	Place de Bretagne	RENNES	Rue d'Isly	RENNES	3	100
50177087	Boulevard de la Liberté	Rue d'Isly	RENNES	Av Janvier	RENNES	3	100
50176563	Boulevard de la Rance	0+0	SAINT-MALO	1+173	SAINT-MALO	4	30
50176584	Boulevard de la République	Quai Duguay - Trouin	SAINT MALO	Av Louis Martin	SAINT MALO	4	30
50176796	Boulevard de la Robiquette	Limite communale Montgermont	SAINT-GREGOIRE	Rue Gabriel Germain	RENNES	4	30
50178226	Boulevard de la Tour d'Auvergne	Rue Chicogné	RENNES	Rue du Puits Mauger	RENNES	3	100
50177106	Boulevard de la Tour d'Auvergne	Rue Chicogné	RENNES	Place de Bretagne - Rue de la Motte Piquet	RENNES	3	100
50177105	Boulevard de la Tour d'Auvergne	Rue du Puits Mauger	RENNES	Passage du Couëdic	RENNES	4	30
50177102	Boulevard de la Tour d'Auvergne	Passage du Couëdic	RENNES	Boulevard du Colombier - Carrefour Nitsch	RENNES	3	100
50175908	Boulevard de Laval	Bd des Jacobins	VITRE	Av d'Helmstedt	VITRE	4	30
50175909	Boulevard de Laval	Av d'Helmstedt	VITRE	Rue Joseph Marie Jacquard (rd point d'Erbrée)	VITRE	4	30
50177219	Boulevard de Metz	Rue de Fougères	RENNES	Rue Anatole le Braz	RENNES	3	100
50177218	Boulevard de Metz	Rue Anatole le Braz	RENNES	Bd de Strasbourg	RENNES	3	100
50177214	Boulevard de Sévigné	Bd de Metz	RENNES	Bd de la Duchesse Anne	RENNES	4	30



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50213294	Boulevard de Sévigné	Rue Georges Sand	RENNES	Bd de la Duchesse Anne	RENNES	4	30
50213298	Boulevard de Sévigné	Rue Georges Sand	RENNES	Rue Jean Guéhenno	RENNES	4	30
50177217	Boulevard de Strasbourg	Av Général Leclerc	RENNES	Pont de Strasbourg	RENNES	3	100
50177168	Boulevard de Verdun	Rue de Saint Malo	RENNES	Rue de Coëtlogon	RENNES	4	30
50177171	Boulevard de Verdun	Avenue du 41e Régiment d'Infanterie	RENNES	Début zone 30	RENNES	4	30
50177172	Boulevard de Verdun	Début zone 30	RENNES	Rue de Brest	RENNES	4	30
50177170	Boulevard de Verdun	Rue de Coëtlogon	RENNES	Avenue du 41e Régiment d'Infanterie	RENNES	4	30
50177213	Boulevard de Vitré	Rond point des Gayelles	RENNES	Av Général Leclerc	RENNES	4	30
50176937	Boulevard de Yougoslavie	Av des Pays Bas	RENNES	Rue de Hongrie	RENNES	4	30
50176938	Boulevard de Yougoslavie	Rue de Hongrie	RENNES	Bd des Hautes Ourmes	RENNES	4	30
50176967	Boulevard des Alliés	0+0 (rd point de la Porte des Longs Champs)	CESSON-SEVIGNE	Giratoire de Bray	CESSON-SEVIGNE	3	100
50176962	Boulevard des Alliés	Giratoire de Bray	CESSON-SEVIGNE	0+4370 giratoire rocade sud Porte de Beaulieu	CESSON-SEVIGNE	3	100
50176939	Boulevard des Hautes Ourmes	Bd de Yougoslavie	RENNES	Rue de Vern	RENNES	4	30
50176771	Boulevard des Jacobins	Bd des Rochers	VITRE	Bd de Laval	VITRE	4	30
50175911	Boulevard des Rochers	Giratoire D8572	VITRE	Av de Djenne	VITRE	4	30
50176757	Boulevard des Rochers	Bd des Jacobins	VITRE	Bd Pierre Landais	VITRE	4	30
50176758	Boulevard des Rochers	Bd Pierre Landais	VITRE	Bd Waldeck Rousseau	VITRE	4	30
50176760	Boulevard des Rochers	Bd Waldeck Rousseau	VITRE	Av d'Helmstedt	VITRE	4	30
50176582	Boulevard des Talards	Rue de Routhouan	SAINT MALO	Rue Pierre de Couberthin	SAINT MALO	3	100
50176583	Boulevard des Talards	Av Louis Martin	SAINT MALO	Rue du Routhouan	SAINT MALO	3	100
50177143	Boulevard des Trois Croix	Rue de Saint Malo	RENNES	Av du Gros Mahon	RENNES	3	100
50176837	Boulevard Douville	Carrefour du Mouchoir Vert	SAINT MALO	Rue Ville Pépin	SAINT MALO	4	30
50177078	Boulevard du Colombier	Carrefour Nitsch	RENNES	Rue de l'Alma	RENNES	4	30
50177173	Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny	Rue de Saint Malo - Pont Saint Martin	RENNES	Rue de Brest	RENNES	4	30
50177010	Boulevard du Portugal	Av Henri Fréville	RENNES	Av des Pays Bas	RENNES	4	30
50176576	Boulevard du Tertre Gondan	0+0	SAINT-BRIAC-SUR-MER	Entrée agglomération Saint-Briac sur Mer	SAINT-BRIAC-SUR-MER	3	100
50176577	Boulevard du Tertre Gondan	Entrée agglomération Saint-Briac sur Mer	SAINT-BRIAC-SUR-MER	Sortie agglomération Saint-Briac sur Mer	SAINT-BRIAC-SUR-MER	4	30
50177040	Boulevard Emile Combes	Rue de Châtillon	RENNES	Bd Franklin Roosevelt	RENNES	4	30
50176798	Boulevard Eugène Pottier - Place Jules Vallés - Rue Jules Valés	Intersection D177	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Av de l'Aéroport Joseph Le Brix	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	4	30
50176725	Boulevard Féart	Rue des Français Libres	DINARD	Bd Wilson	DINARD	4	30
50177050	Boulevard Franklin Roosevelt	Rue de Vern	RENNES	Rue Montaigne	RENNES	4	30
50178169	Boulevard Franklin Roosevelt	Rue Montaigne	RENNES	Rue Adolphe Leray	RENNES	4	30
50176558	Boulevard Gambetta	Av Pasteur	SAINT-MALO	Bd de l'Espérance	SAINT-MALO	4	30
50177042	Boulevard Georges Clémenceau	Rue Louis et René Moine	RENNES	Rue de l'Alma	RENNES	4	30
50177041	Boulevard Georges Clémenceau	Rue de Châtillon	RENNES	Rue de l'Alma	RENNES	3	100
50177043	Boulevard Georges Clémenceau	Rue de Nantes	RENNES	Rue Louis et René Moine	RENNES	3	100
50176853	Boulevard Jacques Fauchoux	Rue de la Forêt	FOUGERES	Limite communale Lécousse	FOUGERES	4	30



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50177135	Boulevard Jean Baptiste de la Salle	Rue de Saint Briec	RENNES	Av Sir Winston Churchill	RENNES	3	100
50176998	Boulevard Jean Mermoz	Bd Pierre Mendès France	RENNES	Bd Georges Pompidou	RENNES	4	30
50178167	Boulevard Jean Mermoz	23 + 24 - Porte de Saint-Nazaire	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Bd Pierre Mendès-France	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	4	30
50177052	Boulevard Léon Bourgeois	Rue de Vern	RENNES	Rue de Châteaugiron	RENNES	3	100
50177028	Boulevard Léon Grimault	Bd Oscar Leroux	RENNES	Rue de Vern	RENNES	4	30
50176816	Boulevard Léonce Demalvilain	Bd de l'Espadon	SAINT MALO	Rue Michel de la Bardelière	SAINT MALO	4	30
50176936	Boulevard Louis Volclair	Rue de Châtillon	RENNES	Av des Pays Bas	RENNES	4	30
50178183	Boulevard Magenta	Bd de la Liberté	RENNES	Place de la Gare	RENNES	4	30
50177125	Boulevard Marbeuf	Rue de Saint Briec	RENNES	Rue Capitaine Palicot	RENNES	4	30
50177126	Boulevard Marbeuf	Rue Capitaine Palicot	RENNES	Rue de Brest	RENNES	4	30
50177121	Boulevard Marbeuf	Rue de Lorient	RENNES	Rue de Saint Briec	RENNES	4	30
50177167	Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny	Sortie Bd de Lattre de Tassigny	RENNES	Rue de Saint Malo	RENNES	4	30
50176868	Boulevard Michel Cointat	Rue des Docteurs Bertin	FOUGERES	Rue des Frères Deveria	FOUGERES	4	30
50176870	Boulevard Michel Cointat	Rue des Frères Deveria	FOUGERES	Bd de Groslay	FOUGERES	4	30
50176869	Boulevard Michel Cointat	Limite communale Beaucé	FOUGERES	Bd de Groslay	FOUGERES	3	100
50177030	Boulevard Oscar Leroux	Rue de Châtillon	RENNES	Rue Adolphe Leray	RENNES	4	30
50177029	Boulevard Oscar Leroux	Rue Adolphe Leray	RENNES	Av des Pays Bas	RENNES	4	30
50176750	Boulevard P Dumaine de la Josserie	Giratoire RD 29 (rd point de la Planche Fagline)	PACE	Intersection D 112 - Allée de la Grande Egalonne	PACE	4	30
50176751	Boulevard P Dumaine de la Josserie	Intersection D 112 - Allée de la Grande Egalonne	PACE	Rue Allory	PACE	4	30
50176752	Boulevard P Dumaine de la Josserie	Rue Allory	PACE	Rue Charles Croizé	PACE	4	30
50213314	Boulevard Pasteur	RD36 Avenue Joseph Jan	BRUZ	RD44 Avenue Alphonse Legault	BRUZ	4	30
50177026	Boulevard Paul Hutin-Desgrées	Rue de Vern	RENNES	Allée des Matelouères	RENNES	4	30
50177047	Boulevard Paul Hutin-Desgrées	Allée des Matelouères	RENNES	Rue de Châteaugiron	RENNES	3	100
50176759	Boulevard Pierre le Landais	Bd des Rochers	VITRE	Bd Chateaubriant	VITRE	4	30
50176996	Boulevard Pierre Mendès France	Rue Jules Verne	RENNES	Bd Jean Mermoz	RENNES	4	30
50176997	Boulevard Pierre Mendès France	Bd Jean Mermoz	RENNES	Rue de Nantes	RENNES	4	30
50177071	Boulevard René Laënnec	Av Maginot	RENNES	Rue Alphonse Guérin	RENNES	4	30
50178231	Boulevard René Laënnec	Rue Adolphe Touffait	RENNES	Bd Solférino	RENNES	3	100
50176785	Boulevard Robert Schumann	Giratoire d'Alphasis	SAINT-GREGOIRE	Rue du Général de Gaulle	SAINT-GREGOIRE	3	100
50177134	Boulevard Saint Jean Baptiste de la Salle	Av Sir Winston Churchill	RENNES	Rue de Brest	RENNES	3	100
50176768	Boulevard Saint Martin	Rue Bertrand d'Argentré	VITRE	Place du Général Leclerc	VITRE	3	100
50176956	Boulevard Saint Roch	Rd point de la Bourlande	CESSON-SEVIGNE	Giratoire Rue de la Chalotais	CESSON-SEVIGNE	3	100
50177070	Boulevard Solférino	Place de la Gare	RENNES	Promenade des Bonnets Rouges - Rue Lucien Décombe	RENNES	4	30
50177067	Boulevard Villebois-Mareuil	Rue de Riaval	RENNES	Rue Saint-Héliier	RENNES	4	30
50177065	Boulevard Villebois-Mareuil	Av Chardonnet	RENNES	Rue Auguste Pavie	RENNES	3	100
50177064	Boulevard Villebois-Mareuil	Av Sergent Maginot	RENNES	Av Chardonnet	RENNES	3	100
50177061	Boulevard Villebois-Mareuil	Rue Auguste Pavie	RENNES	Rue de Châteaugiron	RENNES	3	100
50177220	Boulevard Volnay	Bd de Metz	RENNES	Rue d'Antrain	RENNES	4	30
50176992	Boulevard Voltaire	Rue Jules Vallès	RENNES	Rue de la Mabilais	RENNES	4	30
50176993	Boulevard Voltaire	Rue Jules Vallès	RENNES	Rue Claude Bernard	RENNES	4	30
50176709	C2	Sortie agglomération	BETTON	Fin limitation 70	BETTON	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176710	C2	Fin limitation 70	BETTON	RD 29	BETTON	3	100
50178218	Chaussée du Sillon	86, Chaussée du Sillon	SAINT-MALO	Av de Moka	SAINT-MALO	3	100
50178219	Chaussée du Sillon	PR fin (rue de la Piperie)	SAINT-MALO	86, Chaussée du Sillon	SAINT-MALO	4	30
50178234	Chaussée du Sillon	Rue Roger Vercelet	SAINT MALO	Rue de la Piperie	SAINT MALO	4	30
50176560	Chaussée du Sillon - Quai de l'Esplanade	Avenue Louis Martin	SAINT MALO	Rue Roger Vercelet	SAINT MALO	4	30
50176831	Chaussée Eric Tabarly	Av Louis Martin	SAINT MALO	Giratoire de la Grande Porte	SAINT MALO	4	30
50176990	Chemin de la Préalaye	RN136	RENNES	Route du Moulin d'Apigné	RENNES	4	30
50178168	Chemin de la Préalaye	Route du Moulin d'Apigné	RENNES	Bd de la Haie des Cognets	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	4	30
50177233	Contour de la Motte	Rue des Fossés	RENNES	Rue Victor Hugo	RENNES	4	30
50176719	Cours de Vilaine	Rue de la Croix Connue	CESSON	Rue de Rennes	CESSON	4	30
50177151	Cours J.F. Kennedy	Av Sir Winston Churchill	RENNES	Av Gaston Berger	RENNES	4	30
50176954	D 29 - Rue de Rennes - Rue du Calvaire	Entré agglomération Acigné	ACIGNE	Début zone 30	ACIGNE	4	30
50175941	D101	Sortie agglomération Servon-sur-Vilaine	SERVON-SUR-VILAINE	Giratoire RD286	SERVON-SUR-VILAINE	4	30
50176762	D108	Giratoire de la Baratière	VITRE	Giratoire de Domalain	VITRE	4	30
50164391	D110	13+780 (intersection D88)	ETRELLES	16+118 (rd point D178)	ETRELLES	3	100
50164398	D125	34+287 (Rd point du Guesneau)	L'HERMITAGE	36+448 (D288)	VEZIN-LE-COQUET	3	100
50164399	D125	31+480 (rd point des Mares Noires)	L'HERMITAGE	34+287 (Rd point du Guesneau)	PACE	4	30
50164400	D125	31+480 (rd point des Mares Noires)	L'HERMITAGE	Intersection D30	LA CHAPELLE-THOUARAUULT	4	30
50178166	D125	Intersection D30	LA CHAPELLE-THOUARAUULT	Limite communale Breteil	SAINT-GILLES	3	100
50176753	D125	Limite communale Rennes	VEZIN-LE-COQUET	Entrée agglomération Vezin le Coquet	VEZIN-LE-COQUET	3	100
50180208	D125	Entrée agglomération Vezin	VEZIN-LE-COQUET	Début limitation 30	VEZIN-LE-COQUET	4	30
50175649	D137	56 + 870	MELESSE	59 + 474	LA MEZIERE	1	300
50175650	D137	59+474	LA MEZIERE	70+601	SAINT-SYMPHORIEN	2	250
50175784	D137	70+601	SAINT-SYMPHORIEN	88+1125	PLEUGUENEUC	2	250
50175785	D137	88+1125	PLEUGUENEUC	100+800	MINIAC-MORVAN	2	250
50175791	D137	100+800	MINIAC-MORVAN	104+690	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	2	250
50175792	D137	104+690	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	110+880	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	2	250
50175793	D137	Rond point René Cassin	SAINT-MALO	110 + 880	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	2	250
50177237	D137	52+0	SAINT-GREGOIRE	53+365	MONTGERMONT	1	300
50177242	D137	53+365	SAINT-GREGOIRE	55+870	MONTGERMONT	1	300
50177239	D137	55+870	SAINT-GREGOIRE	59+474	SAINT-GREGOIRE	1	300
50175795	D155	2+309 (Bd de la Motelle)	LECOUSSE	Entrée lieu-dit La Renaudière	ROMAGNE	3	100
50175796	D155	Entrée lieu-dit La Renaudière	ROMAGNE	Sortie lieu-dit La Renaudière	ROMAGNE	3	100
50175797	D155	Sortie lieu-dit La Renaudière	ROMAGNE	9+940	MAEN ROCH	3	100
50175798	D155	9+940	MAEN ROCH	14+600 (les Tilleuls)	MAEN ROCH	3	100
50175799	D155	14+600 (les Tilleuls)	MAEN ROCH	22+113 (D796)	VAL-COUESNON	3	100
50175801	D155	49+2166 (D4)	MONT-DOL	50+551 (N176)	MONT-DOL	4	30
50175814	D155	71+659 (Rue des Croix Giboins)	SAINT-MALO	Entrée agglomération Saint-Malo	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	3	100
50175808	D155 - Rue de la Grève-Route de la Baie-Rue du Bord de Mer	Fin zone 30	LE VIVIER-SUR-MER	Sortie agglomération Hirel	HIREL	3	100
50175620	D164	2+900 (limite communale)	REDON	3+472 (rd point de la Courée)	REDON	3	100
50175820	D166	4+589 (rue de la Croix de la Chenaie)	GAEL	Entrée lieu-dit La Brique	GAEL	3	100
50175821	D166	Entrée lieu-dit La Brique	GAEL	Sortie lieu-dit La Brique (limite communale)	GAEL	3	100
50175822	D166	Sortie lieu-dit La Brique (limite communale)	SAINT-MEEN-LE-GRAND	Début limitation 70	SAINT-MEEN-LE-GRAND	3	100
50175823	D166	Fin limitation 70	SAINT-MEEN-LE-GRAND	Entré agglomération Saint Méen le Grand	SAINT-MEEN-LE-GRAND	3	100
50175824	D166	Entré agglomération Saint Méen le Grand	SAINT-MEEN-LE-GRAND	9+134	SAINT-MEEN-LE-GRAND	4	30



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50175826	D166	Giratoire D664-D59-D166- D125	SAINT-MEEN-LE-GRAND	Début limitation 70	SAINT-MEEN-LE-GRAND	3	100
50175829	D166	Début limitation 70	SAINT-MEEN-LE-GRAND	Fin limitation 70	SAINT-MEEN-LE-GRAND	3	100
50175830	D166	Fin limitation 70	SAINT-MEEN-LE-GRAND	10+1527 (D3166)	SAINT-MEEN-LE-GRAND	3	100
50175831	D166	10+1527 (D3166)	SAINT-MEEN-LE-GRAND	Intersection D220	QUEDILLAC	3	100
50175833	D168	Début limitation 90	PLEURUIT	3+0 (limite commune)	SAINT-LUNAIRE	3	100
50175834	D168	3+0 (limite commune)	DINARD	Début limitation 50	PLEURUIT	3	100
50175835	D168	Début limitation 50	DINARD	4+724 (D603)	PLEURUIT	4	30
50175842	D168	Début limitation 70	SAINT-MALO	Début limitation 90	SAINT-MALO	2	250
50175843	D168	Début limitation 90	SAINT-MALO	10+44 (Bd de la Rance)	SAINT-MALO	2	250
50175844	D168	10+44 (Bd de la Rance)	SAINT-MALO	11+334 (D137)	SAINT-MALO	2	250
50175836	D168 Avenue du Maréchal Juin	4+724 (D603)	DINARD	Début limitation 90	PLEURUIT	3	100
50175837	D168 Avenue du Maréchal Juin	Début limitation 90	PLEURUIT	5+593 (D266)	PLEURUIT	2	250
50175841	D168 barrage de la Rance	Début limitation 50	SAINT-MALO	Début limitation 70	SAINT-MALO	3	100
50175832	D168 route de la Ville au Monnier	0+0 (Limite départementale)	PLEURUIT	Début limitation 90	PLEURUIT	3	100
50175838	D168 Route du Barrage	5+593 (D266)	LA RICHARDAIS	Début limitation 50	LA RICHARDAIS	2	250
50175839	D168 Route du Barrage	Début limitation 50	LA RICHARDAIS	Fin limitation 50	LA RICHARDAIS	3	100
50175840	D168 Route du Barrage	Fin limitation 50	LA RICHARDAIS	Début limitation 50	LA RICHARDAIS	2	250
50177420	D173	Echangeur D47	LE THEIL-DE-BRETAGNE	22-14	LE THEIL-DE-BRETAGNE	2	250
50177384	D173	22+14	LE THEIL-DE-BRETAGNE	28+62 (D777)	JANZE	2	250
50199149	D173	Echangeur D178	MARTIGNE-FERCHAUD	Echangeur D47	RETIERS	3	100
50199150	D173	Echangeur D178	MARTIGNE-FERCHAUD	Limite départementale	MARTIGNE-FERCHAUD	3	100
50177383	D173 Route d'Angers	28 + 62 - D777	JANZE	Limite commune Brié	BRIE	2	250
50177377	D173 Route d'Angers	Limite commune Brié	CORPS-NUDS	D36 passage inférieur	VERN-SUR-SEICHE	2	250
50176935	D173 Route d'Angers	D36 28+62	VERN-SUR-SEICHE	D34 (rd point du Pâtis Fraux)	SAINT-ARMEL	2	250
50175852	D175	19+176 (Av Philippe de Volvire)	SENS-DE-BRETAGNE	Fin de limitation 70	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	3	100
50175853	D175	Fin de limitation 70	SENS-DE-BRETAGNE	25+575 (D23)	ANDOUILLE-NEUVILLE	3	100
50175850	D175	25+575 (D23)	ANDOUILLE-NEUVILLE	Début limitation 110	ANDOUILLE-NEUVILLE	3	100
50175849	D175	Début limitation 110	ANDOUILLE-NEUVILLE	Fin limitation 110	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	3	100
50175848	D175	Fin limitation 110	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	30 + 216	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	3	100
50175847	D175	30+216	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	33+52	CHEVAIGNE	3	100
50175845	D175	33+52	CHEVAIGNE	Début limitation 110	MOUAZE	3	100
50175846	D175	Début limitation 110	CHEVAIGNE	36 + 422	MOUAZE	3	100
50176966	D175	42+7 (rd point D29)	RENNES	43+466 (rd point de la Porte des Longs Champs)	CESSON-SEVIGNE	2	250
50176964	D175	Début limitation 110	BETTON	39+422	BETTON	3	100
50176965	D175	39+422	BETTON	42+7 (rd point D29)	BETTON	3	100
50175872	D177	Sortie agglomération Landéan	LANDEAN	Entrée agglomération Fougères	LAIGNELET	3	100
50175991	D177	33 + 70	GOVEN	40 + 118	BRUZ	2	250
50177398	D177	39+771	GUICHEN	47+1518	GUIGNEN	2	250
50177400	D177	52 + 598	GUIPRY-MESSAC	54 + 260	GUIPRY-MESSAC	2	250
50177402	D177	54 + 260	GUIPRY-MESSAC	60 + 157	PIPRIAC	3	100
50177404	D177	60+157	PIPRIAC	Echangeur D54	SAINT-JUST	3	100
50199305	D177	Echangeur D54	SAINT-JUST	Echangeur D56	RENAC	3	100
50177388	D177	Echangeur D56	RENAC	76+764	SAINTE-MARIE	3	100
50177389	D177	76 + 764	SAINTE-MARIE	81 + 73	REDON	2	250
50177386	D177	81 + 73	REDON	83 + 471	REDON	3	100
50177399	D177	47 + 1518	GUIGNEN	52 + 598	LOHEAC	2	250
50176893	D177	Rond point de la Martinière	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	27 + 1079	BRUZ	2	250
50176894	D177	27+1079	BRUZ	Début limitation 110	BRUZ	2	250
50176895	D177	Début limitation 110	BRUZ	31+ 480	BRUZ	2	250
50176896	D177	31+ 480	BRUZ	33+ 70 (limite commune)	BRUZ	2	250
50176888	D177	Av Robert Schuman	BRUZ	Rd Point avenue Jules Verne - Rue Emile Gernigon	BRUZ	4	30
50175856	D178	PR 0	LUITRE-DOMPIERRE	12 + 851	BALAZE	3	100
50175854	D178	12 + 851	BALAZE	17 + 145	VITRE	3	100
50175883	D178	Début limitation 70	ETRELLES	Carrefour de la D110	ETRELLES	3	100
50175891	D178	Carrefour de la D110	ETRELLES	28 + 766	ETRELLES	3	100
50175896	D178	28+766	ETRELLES	34+803	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	3	100
50175901	D178	34+803	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	39+565	MOUTIERS	3	100
50175902	D178	39+565	MOUTIERS	Entrée agglomération La Guerche de Bretagne	AVAILLES-SUR-SEICHE	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176565	D2 - Rue d'Emeraude	Sortie agglomération Saint-Malo	SAINT-MALO	Début limitation 70	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	3	100
50176493	D20	2+731	SAINT-PERN	Entrée agglomération Béchereil	LONGAULNAY	3	100
50176650	D224	Sortie agglomération Mordelles	MORDELLES	8+268	BREAL-SOUS-MONTFORT	3	100
50176898	D224	Rue des Déportés	MORDELLES	Sortie agglomération Mordelles	MORDELLES	4	30
50176581	D266	Giratoire Avenue du Maréchal Juin	PLEURUIT	4 + 886	PLEURUIT	3	100
50176580	D266	4+886	PLEURUIT	Limite départementale	PLEURUIT	3	100
50176620	D27	Limite communale Gevezé	GEVEZE	19+647	LA MEZIERE	3	100
50178238	D27	Sortie agglomération Gevezé	GEVEZE	Limite communale La Mézière	GEVEZE	3	100
50177405	D286 rue Julien Neveu	D292	NOYAL-SUR-VILAINE	Av Général De Gaulle	NOYAL-SUR-VILAINE	4	30
50176915	D288	7+73	CHAVAGNE	9+508 (rd point des Villeneuves)	CHAVAGNE	3	100
50176977	D288	0+0	PACE	1+892	VEZIN-LE-COQUET	2	250
50176978	D288	1+893	VEZIN-LE-COQUET	7+73	CHAVAGNE	2	250
50176974	D29	0+820	PACE	Début limitation 90	PACE	3	100
50176975	D29	Début limitation 90	PACE	5+752	MONTGERMONT	2	250
50176973	D29	5+752	SAINT-GREGOIRE	7+87	SAINT-GREGOIRE	2	250
50176971	D29	10+239	BETTON	13+131	RENNES	3	100
50176955	D29	Rocade est	THORIGNE-FOUILLARD	Entrée agglomération Acigne	ACIGNE	3	100
50176976	D29	0+0	PACE	0 + 820	PACE	3	100
50176972	D29	7+87	SAINT-GREGOIRE	10+239	BETTON	3	100
50213313	D29	RD175	CESSON-SEVIGNE	Route de Fougère	BETTON	4	30
50178163	D3125	Giratoire de la Rabine	L'HERMITAGE	Giratoire du Guesnau	L'HERMITAGE	3	100
50176728	D3166 Rue de Dinard	Début limitation 30	PLEURUIT	Début limitation 50	LA RICHARDAIS	5	10
50176727	D3166 Rue de Dinard	Début limitation 50	PLEURUIT	Giratoire RD 168	LA RICHARDAIS	4	30
50176713	D3175	Echangeur D29	BETTON	Limite communale Saint Grégoire	BETTON	3	100
50176715	D3175	Sortie agglomération Betton	BETTON	Début limitation 70	BETTON	3	100
50177236	D3175	Début limitation 70	CHEVAIGNE	Giratoire D528	BETTON	3	100
50176926	D34	13+790 (Rd point de Ker Lann)	BRUZ	16+252	CHARTRES-DE-BRETAGNE	2	250
50176925	D34	16+252	CHARTRES-DE-BRETAGNE	18+679	CHARTRES-DE-BRETAGNE	2	250
50176924	D34	18+679	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	20+355	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	2	250
50176920	D34	20+355	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Début limitation 70	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	3	100
50176921	D34	Début limitation 70	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Fin limitation 70	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	3	100
50176922	D34	Fin limitation 70	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Début limitation 70	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	3	100
50176923	D34	Début limitation 70	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	24+655	VERN-SUR-SEICHE	3	100
50176945	D34	Rd point de la Croix Rouge	VERN-SUR-SEICHE	Rue de Nouvoitou	VERN-SUR-SEICHE	4	30
50176947	D34	Sortie agglomération Vern-sur-Seiche	VERN-SUR-SEICHE	D39	NOUVOITOU	3	100
50176901	D34	Sortie agglomération Mordelles	MORDELLES	Début limitation 70	MORDELLES	3	100
50176903	D34	Début limitation 70	MORDELLES	Fin limitation 70	MORDELLES	3	100
50176905	D34	Fin limitation 70	MORDELLES	Début limitation 70	CHAVAGNE	3	100
50176911	D34	Début limitation 70	CHAVAGNE	Fin limitation 70	CHAVAGNE	3	100
50176913	D34	Fin limitation 70	CHAVAGNE	10+367 rd point des Villeneuves	CHAVAGNE	3	100
50176918	D34	10+367 rd point des Villeneuves	CHAVAGNE	Début limitation 50	BRUZ	2	250
50176917	D34	Début limitation 50	BRUZ	Fin limitation 50	BRUZ	3	100
50176919	D34	Fin limitation 50	BRUZ	13+790 (Rd point de Ker Lann)	BRUZ	2	250
50177411	D34	D39	NOUVOITOU	Limite communale Nouvoitou	NOUVOITOU	3	100
50176536	D355	0+0 (Giratoire des Français Libres)	SAINT-MALO	Début limitation 70	SAINT-MALO	3	100
50176537	D355	Début limitation 70	SAINT-MALO	Fin limitation 70	SAINT-MALO	3	100
50176539	D355	Fin limitation 70	SAINT-MALO	Début limitation 70	SAINT-MALO	3	100
50176538	D355	Début limitation 70	SAINT-MALO	Fin limitation 70	SAINT-MALO	3	100
50176540	D355	Fin limitation 70	SAINT-MALO	Début limitation 50	SAINT-COULOMB	3	100
50176541	D355	Début limitation 50	SAINT-COULOMB	Fin limitation 50	SAINT-COULOMB	4	30



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176542	D355	Fin limitation 50	SAINT-COULOMB	Entrée agglomération Saint-Coulomb	SAINT-COULOMB	3	100
50178320	D36	D44	GOVEN	Limite communale Bruz	GOVEN	3	100
50178151	D36	Limite communale Goven	BRUZ	24+145	BRUZ	3	100
50176878	D36 - Avenue Joseph Jan	24+145	BRUZ	Entrée agglomération Bruz	BRUZ	3	100
50213303	D36 - Rue du Champ Mulon	RN 137	PONT-PEAN	RD 82 - Rue du Verger	SAINT-ERBLON	4	30
50175643	D38	26+920	GUICHEN	Début limitation 70	GUICHEN	3	100
50175642	D38	Début limitation 70	GUICHEN	28+708	GUICHEN	4	30
50175641	D38	28+708	GUICHEN	Entrée agglomération Guichen	GUICHEN	3	100
50175639	D38	31+775	GUICHEN	34+643	GUICHEN	3	100
50175946	D392	Giratoire D92	NOYAL-SUR-VILAINE	Entrée agglomération Acigné	NOYAL-SUR-VILAINE	3	100
50176504	D4	Début limitation 70	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	Fin limitation 70	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	4	30
50176505	D4	Fin limitation 70	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	Début limitation 50	LA GOUESNIERE	4	30
50176506	D4	Début limitation 50	LA GOUESNIERE	6+969	LA GOUESNIERE	4	30
50176503	D4	Fin limitation 70	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	Début limitation 70	SAINT-MALO	4	30
50176508	D4	Sortie agglomération La Gouesnière	LA GOUESNIERE	Entrée agglomération La Fresnais	LA GOUESNIERE	3	100
50178322	D4	Sortie lieu-dit Le Fedeuil	HIREL	Giratoire RD 155	MONT-DOL	3	100
50177247	D41	0+0	LAILLE	Sortie agglomération Laille	LAILLE	4	30
50177248	D41	Sortie agglomération Laille	LAILLE	1+390	LAILLE	3	100
50176884	D44	Boulevard Pasteur	BRUZ	Sortie agglomération Bruz	BRUZ	3	100
50176883	D44	Sortie agglomération Bruz	BRUZ	Av Lavoisier	BRUZ	3	100
50178159	D44	Av Lavoisier	BRUZ	29+646 rd point de la Métaireie	CHARTRES-DE-BRETAGNE	3	100
50175961	D463	30 + 540	CHATEAUGIRON	Giratoire D34 - route de Nouvoitou	CHATEAUGIRON	3	100
50175960	D463	Giratoire D34 - route de Nouvoitou	CHATEAUGIRON	Giratoire D34 - D92 - D463	DOMLOUP	3	100
50176952	D463 - Route de Rennes	Fin limitation 70	DOMLOUP	Entrée agglomération Chantepie	CHANTEPIE	3	100
50175638	D48	31 + 218	BOURG-DES-COMPTES	35 + 878 (rond point de Bel Air)	CREVIN	3	100
50176578	D603	Sortie agglomération Saint-Briac sur Mer	SAINT-BRIAC-SUR-MER	2+748	SAINT-LUNAIRE	3	100
50176579	D603	2+748	SAINT-LUNAIRE	5+191	DINARD	3	100
50177408	D62	Giratoire D125	MONTFORT-SUR-MEU	Giratoire D35	TALENSAC	3	100
50199088	D62	Début limitation 70	TALENSAC	Fin limitation 70	TALENSAC	3	100
50177409	D62	Giratoire D35	TALENSAC	Début limitation 70	TALENSAC	3	100
50176655	D62	Fin limitation 70	TALENSAC	Entrée agglomération Bréal-sous-Montfort	BREAL-SOUS-MONTFORT	3	100
50176654	D62	Entrée agglomération Bréal-sous-Montfort	BREAL-SOUS-MONTFORT	29+812	BREAL-SOUS-MONTFORT	4	30
50177241	D637	Sortie agglomération Montgermont	MONTGERMONT	Entrée agglomération La Chapelle-des-Fougeretz	SAINT-GREGOIRE	3	100
50177243	D637	Entrée agglomération La Chapelle-des-Fougeretz	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	55+1022 (intersection rue de Rennes)	SAINT-GREGOIRE	4	30
50175626	D65	Fin limitation 70	REDON	Limite départementale	BAINS-SUR-OUST	3	100
50176645	D68	Rond Point Albert Delamarre	PLEUMELEUC	Début limitation 70	BEDEE	3	100
50176646	D68	Début limitation 70	BEDEE	16+2167 (rue de Montfort)	BEDEE	3	100
50176647	D72	16+2167 (rue de Montfort)	BEDEE	Fin limitation 70	BEDEE	3	100
50176648	D72	Fin limitation 70	BEDEE	10+2661	MONTFORT-SUR-MEU	3	100
50176518	D74	13+663 (C14)	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	Début limitation 70	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	3	100
50176517	D74	Début limitation 70	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	Fin limitation 70	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	3	100
50176516	D74	Fin limitation 70	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	15+508	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	3	100
50176515	D74	15+508	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	Entrée agglomération Châteauneuf d'Ille et Vilai	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176526	D76	4+871	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Début limitation 70	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	3	100
50176525	D76	Début limitation 70	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Fin limitation 70	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	4	30
50176524	D76	Fin limitation 70	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Début limitation 70	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	3	100
50176523	D76	Début limitation 70	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Intersection D6	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	4	30
50176522	D76	Fin limitation 70	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Début limitation 50	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	3	100
50176521	D76	Début limitation 50	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Fin limitation 50	LA GOUESNIERE	4	30
50176520	D76	Fin limitation 50	LA GOUESNIERE	9+757 (giratoire D4 - D76)	LA GOUESNIERE	3	100
50176519	D76	9+757 (giratoire D4 - D76)	LA GOUESNIERE	12+962	SAINT-GUINOUX	3	100
50177410	D766	Limite départementale	PLEURUIT	Limite départementale	PLEURUIT	3	100
50175631	D772	16+0	BAIN-DE-BRETAGNE	Début limitation 70	GUIPRY-MESSAC	3	100
50175630	D772	Début limitation 70	GUIPRY-MESSAC	Entrée agglomération Messac	GUIPRY-MESSAC	3	100
50175595	D775	Limite Départementale	REDON	2+240	REDON	3	100
50175647	D776	3+532	GOVEN	Fin limitation 70	GUICHEN	4	30
50175648	D776	Fin limitation 70	GOVEN	Giratoire D38	GUICHEN	3	100
50175964	D777	13+69 (rd point de la Baratière)	VITRE	Sortie agglomération Vitré	VITRE	4	30
50175965	D777	Sortie agglomération Vitré	VITRE	Fin limitation 70	VITRE	3	100
50175971	D777	Fin limitation 70	VITRE	19+242	TORCE	3	100
50175974	D777	19+242	TORCE	Fin limitation 70 (autre voie)	TORCE	3	100
50175975	D777	Fin limitation 70 (autre voie)	TORCE	Fin limitation 70	TORCE	3	100
50175977	D777	Fin limitation 70	TORCE	Début limitation 70	LOUVIGNE-DE-BAIS	3	100
50175978	D777	Début limitation 70	LOUVIGNE-DE-BAIS	Entrée agglomération Louvigné-de-Bais	LOUVIGNE-DE-BAIS	3	100
50175985	D777	Début limitation 70	PIRE-CHANCE	Fin limitation 70	PIRE-CHANCE	3	100
50175986	D777	Fin limitation 70	PIRE-CHANCE	Début limitation 70	AMANLIS	3	100
50175987	D777	Début limitation 70	AMANLIS	Fin limitation 70	JANZE	3	100
50175988	D777	Fin limitation 70	JANZE	39+951	AMANLIS	3	100
50175634	D777	56+726	PANCE	Début limitation 70	BAIN-DE-BRETAGNE	3	100
50175635	D777	Début limitation 70	BAIN-DE-BRETAGNE	Fin limitation 70	BAIN-DE-BRETAGNE	3	100
50175633	D777	Début limitation 70	BAIN-DE-BRETAGNE	60+2513 (D712)	BAIN-DE-BRETAGNE	3	100
50175924	D794	0+0	VITRE	Début limitation 50	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	3	100
50175923	D794	Début limitation 50	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	3+262	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	4	30
50175922	D794	3+262	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Fin limitation 50	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	4	30
50175921	D794	Fin limitation 50	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Entrée agglomération Val d'Izé	VAL-D'IZE	3	100
50175920	D794	Entrée agglomération Val d'Izé	VAL-D'IZE	7 + 893	VAL-D'IZE	4	30
50176586	D794	67+672	PLEUGUENEUC	70+448	PLESDER	3	100
50176496	D795	Echangeur D137	TINTENIAC	7+813 (D20)	DINGE	3	100
50176497	D795	7+813 (D20)	DINGE	13+887	COMBOURG	3	100
50176499	D795	Rond point D73	COMBOURG	Début limitation 70	BONNEMAIN	3	100
50176500	D795	Début limitation 70	BONNEMAIN	21+89	BONNEMAIN	4	30
50175857	D798	9+38	LUITRE-DOMPIERRE	14+743	JAVENE	3	100
50175859	D798	14+743	JAVENE	Début limitation 70	JAVENE	3	100
50175860	D798	Début limitation 70	JAVENE	Fin limitation 70	JAVENE	3	100
50175861	D798	Fin limitation 70	JAVENE	16+743	JAVENE	3	100
50175869	D806	Sortie agglomération Fougeres	FOUGERES	Entrée agglomération Lécousse	LECOUSSE	3	100
50176669	D812	Début limitation 70	LIFFRE	Fin limitation 70	LIFFRE	4	30
50176668	D812	Fin limitation 70	LIFFRE	Entrée agglomération Liffre	LIFFRE	3	100
50176667	D812	Entrée agglomération Liffre	LIFFRE	40+974	LIFFRE	4	30
50176633	D82	28+508	MONTREUIL-LE-GAST	Début limitation 70	MELESSE	3	100
50176635	D82	Début limitation 70	MELESSE	Fin limitation 70	MELESSE	3	100
50176636	D82	Fin limitation 70	MELESSE	Début limitation 70	MELESSE	3	100
50176637	D82	Fin limitation 70	MELESSE	Début limitation 70	MELESSE	3	100
50176638	D82	32+321	MELESSE	Fin limitation 70	MELESSE	3	100
50176641	D82	Fin limitation 70	MELESSE	Début limitation 70	MELESSE	3	100
50176640	D82	Début limitation 70	MELESSE	35+7	MELESSE	3	100
50176639	D82	35+7	MELESSE	Fin limitation 70	MELESSE	3	100
50176931	D82	38+894 avenue des Pays bas	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Début limitation 70	RENNES	3	100
50176932	D82	Début limitation 70	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Fin limitation 70	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176933	D82	Fin limitation 70	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Entrée agglomération Noyal-Châtillon-sur-Seiche	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	3	100
50176928	D82	Sortie agglomération Noyal	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Entrée agglomération Saint-Herblon	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	3	100
50176934	D82	Fin limitation 70	MELESSE	38+893	SAINT-GREGOIRE	3	100
50176803	D837	Rd point de la Métaireie	CHARTRES-DE-BRETAGNE	Début limitation 70	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	2	250
50176801	D837	Début limitation 70	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Début limitation 90	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	3	100
50176800	D837 - Porte de Bréquigny	Début limitation 90	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	10+280	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	2	250
50175967	D857	15+11 (Bd Irène Joliot Curie)	VITRE	Entrée agglomération Saint Jean sur Vilaine	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	3	100
50175926	D857	Sortie agglomération Châteaubourg	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	29+589	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	3	100
50176948	D86	Giratoire D463	VERN-SUR-SEICHE	Rue de la Clairière	CHANTEPIE	4	30
50175609	D873	0+0	BAINS-SUR-OUST	Début limitation 70	BAINS-SUR-OUST	3	100
50175610	D873	Début limitation 70	BAINS-SUR-OUST	Fin limitation 70	BAINS-SUR-OUST	4	30
50175611	D873	Fin limitation 70	BAINS-SUR-OUST	3+612	BAINS-SUR-OUST	3	100
50175612	D873	3+612	BAINS-SUR-OUST	Début limitation 70	BAINS-SUR-OUST	3	100
50175613	D873	Début limitation 70	BAINS-SUR-OUST	Fin limitation 70	BAINS-SUR-OUST	3	100
50175614	D873	Fin limitation 70	BAINS-SUR-OUST	Début limitation 70	BAINS-SUR-OUST	3	100
50175615	D873	Début limitation 70	BAINS-SUR-OUST	Fin limitation 70	BAINS-SUR-OUST	3	100
50175616	D873	Fin limitation 70	BAINS-SUR-OUST	Début limitation 70	REDON	3	100
50175617	D873	Début limitation 70	REDON	Début limitation (autre sens)	REDON	3	100
50175608	D873	Début limitation (autre sens)	REDON	Entrée lieu-dit Saint Barthélémy	REDON	3	100
50176498	D895	0+0	COMBOURG	2+40 (Rd point D73 - D895)	COMBOURG	3	100
50176664	D92	Sortie agglomération Ercé près Liffre	ERCE-PRES-LIFFRE	Début limitation 70	ERCE-PRES-LIFFRE	3	100
50176663	D92	Début limitation 70	ERCE-PRES-LIFFRE	Fin limitation 70	ERCE-PRES-LIFFRE	3	100
50176662	D92	Fin limitation 70	ERCE-PRES-LIFFRE	Début limitation 50	LIFFRE	3	100
50176661	D92	Début limitation 50	LIFFRE	Début limitation 70	LIFFRE	4	30
50176660	D92	Début limitation 70	LIFFRE	Fin limitation 70	LIFFRE	3	100
50176659	D92	Fin limitation 70	LIFFRE	Entrée agglomération Liffre	LIFFRE	3	100
50175949	D92	Rond Point Châteaugiron	NOYAL-SUR-VILAINE	Entrée agglomération Noyal-sur-Vilaine	NOYAL-SUR-VILAINE	4	30
50175956	D92	Entrée agglomération Noyal-sur-Vilaine	NOYAL-SUR-VILAINE	Début limitation 70	NOYAL-SUR-VILAINE	3	100
50175955	D92	Début limitation 70	NOYAL-SUR-VILAINE	Fin limitation 70	NOYAL-SUR-VILAINE	3	100
50175954	D92	Fin limitation 70	NOYAL-SUR-VILAINE	Début limitation 70	NOYAL-SUR-VILAINE	3	100
50175953	D92	Début limitation 70	NOYAL-SUR-VILAINE	Fin limitation 70	NOYAL-SUR-VILAINE	3	100
50175952	D92	Fin limitation 70	NOYAL-SUR-VILAINE	Début limitation 70	NOYAL-SUR-VILAINE	3	100
50175951	D92	Début limitation 70	NOYAL-SUR-VILAINE	Entrée agglomération Châteaugiron	CHATEAUGIRON	3	100
50175950	D92	Entrée agglomération Châteaugiron	CHATEAUGIRON	38+344 (giratoire D463-D92-D34)	CHATEAUGIRON	4	30
50178242	Faubourg de Vitré	5+559 (faubourg de Vitré)	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	6+038 (giratoire de Vitré)	MOUTIERS	4	30
50176720	Mail de Bourgchevreuil	Rue de la Croix Connue	CESSON	Rue de la Chalotais	CESSON	4	30
50177113	Mail François Mitterrand	Quai d'Ille et Rance	RENNES	Rue Vanneau	RENNES	5	10
50177124	Mail François Mitterrand	Rue Louis Guilloux	RENNES	Quai de la Prévalaye	RENNES	3	100
50177114	Mail François Mitterrand	Rue Vanneau	RENNES	Quai de la Prévalaye	RENNES	4	30
50145650	N1012	2+206 (voie nord)	VEZIN-LE-COQUET	2+776 (voie nord)	VEZIN-LE-COQUET	1	300
50145649	N1012	2+690 (voie sud)	VEZIN-LE-COQUET	2+091	VEZIN-LE-COQUET	1	300
50145666	N12	0+000	LA CHAPPELLE-JANSON	7+523	BEAUCE	3	100
50145630	N12	14+906	LECOUSSE	15+043	LECOUSSE	3	100
50145625	N12	15+043	LECOUSSE	19+680	ROMAGNE	2	250
50145651	N12	62+000	RENNES	65+600	VEZIN-LE-COQUET	2	250
50145652	N12	65+600	VEZIN-LE-COQUET	67+765	PACE	1	300
50199310	N12	70+144	PACE	73 + 256	SAINT-GILLES	1	300
50145656	N12	82+266	BEDEE	91+957	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	1	300
50145663	N12	91+957	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	100+1040	QUEDILLAC	2	250
50145653	N12	67+765	PACE	70+144	PACE	1	300
50199311	N12	73 + 256	SAINT-GILLES	82 + 230	BEDEE	1	300
50145595	N136	0+000	CESSON-SEVIGNE	1+483	CESSON-SEVIGNE	1	300
50145638	N137	0 + 00	GRAND-FOUGERAY	16+636	BAIN-DE-BRETAGNE	2	250
50145639	N137	16+636	BAIN-DE-BRETAGNE	31+555	LAILLE	1	300
50145640	N137	31+555	LAILLE	38+750	CHARTRES-DE-BRETAGNE	1	300
50145641	N137	38+750	CHARTRES-DE-BRETAGNE	42+637	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	1	300



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50145642	N137	42+637	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	43+408	RENNES	1	300
50145667	N157	0+000 (limite départementale)	BREAL-SOUS-VITRE	19+000	CORNILLE	2	250
50145644	N157	19+000	CORNILLE	33+225	SERVON-SUR-VILAINE	1	300
50145645	N157	33+225	SERVON-SUR-VILAINE	38+420	NOYAL-SUR-VILAINE	1	300
50145646	N157	38+420	NOYAL-SUR-VILAINE	41+815	CESSON-SEVIGNE	1	300
50145662	N164	PR 0+000 limite départementale	SAINT-MEEN-LE-GRAND	6 + 280	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	2	250
50178323	N164	6 + 280	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	Bretelles accès N12	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	2	250
50178323	N164 Bretelle entrée N12	Sortie N164 vers N12	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	N12	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3	100
50199312	N164 Bretelle sortie N12	Sortie N12 vers N164	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	N12	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3	100
50145610	N176	0+000 (limite départementale)	PLEINE-FOUGERES	0+150	PLEINE-FOUGERES	2	250
50145611	N176	0+150	PLEINE-FOUGERES	17+769	MONT-DOL	2	250
50145612	N176	17+769	MONT-DOL	28+157	MINIAC-MORVAN	2	250
50145613	N176	28 +157	MINIAC-MORVAN	Echangeur D137 - Limite départementale	MINIAC-MORVAN	2	250
50145664	N176	Limite département	Hors département	Limite Départementale - Pont Châteaubriand	LA VILLE-ES-NONAI	2	250
50145633	N24	5+061	LE RHEU	5+292	LE RHEU	2	250
50145634	N24	5+292	LE RHEU	8+587	CHAVAGNE	2	250
50145635	N24	8+587	CHAVAGNE	16+986	BREAL-SOUS-MONTFORT	1	300
50157957	N24	16+986	BREAL-SOUS-MONTFORT	32+500	PLELAN-LE-GRAND	2	250
50145637	N24	35+955	PLELAN-LE-GRAND	Limite Départementale	LOUTEHEL	2	250
50157958	N24	32+500	PLELAN-LE-GRAND	35+955	PLELAN-LE-GRAND	2	250
50177108	Place de Bretagne	Quai Duguay-Trouin	RENNES	Bd de la Tour d'Auvergne	RENNES	3	100
50177069	Place de la Gare	Boulevard Magenta	RENNES	Bd Solféрино	RENNES	4	30
50176862	Place de la République	Bd Jean Jaurès	FOUGERES	Rue de Sévigné	FOUGERES	5	10
50176863	Place de la République	Rue de Sévigné	FOUGERES	Bd Jean Jaurès	FOUGERES	5	10
50177130	Place du Bas des Lices	Quai Saint-Cast - Pont de Brest	RENNES	Rue de Juillet	RENNES	4	30
50176854	Place Gambetta - Bd du Maréchal Leclerc	Rue Baron	FOUGERES	Rue de la Forêt	FOUGERES	3	100
50177096	Place Pasteur	Rue Kléber	RENNES	Pont Pasteur	RENNES	4	30
50176846	Place Sadi Carnot	Rue Baron	FOUGERES	Bd du Général de Gaulle	FOUGERES	4	30
50142938	Pont d'Aucfer	2+240	REDON	Limite Départementale	REDON	3	100
50177109	Pont de la Mission	Quai Ile et Rance	RENNES	Quai Duguay Trouin	RENNES	3	100
50177063	Pont de Strasbourg	Av Aristide Briand	RENNES	Av Sergent maginot	RENNES	3	100
50177095	Pont Pasteur	Place Pasteur	RENNES	Av Jean Janvier	RENNES	4	30
50176799	Porte de Bréquigny - D837	10+280	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	11+50	RENNES	2	250
50145647	Porte de Brest	0+000 (voie nord)	RENNES	2+206 (voie nord)	VEZIN-LE-COQUET	2	250
50145648	Porte de Brest	2+091 (voie sud)	VEZIN-LE-COQUET	1+00 (voie sud)	VEZIN-LE-COQUET	2	250
50145615	Porte de Normandie (bretelle Est)	96+000	THORIGNE-FOUILLARD	98+000	CESSON-SEVIGNE	2	250
50145616	Porte de Normandie (bretelle Ouest)	96+000	THORIGNE-FOUILLARD	98+000	CESSON-SEVIGNE	2	250
50177176	Quai d'Ile et Rance	Rue de Brest	RENNES	Mail François Mitterrand	RENNES	4	30
50176736	Quai de Brest	Rue des Douves	REDON	Pont Saint Nicolas	REDON	4	30
50177120	Quai de la Prévalaye	Pont Schuman	RENNES	Place de Bretagne	RENNES	4	30
50177092	Quai de Richefont - Avenue Sergent Maginot	Pont Pasteur	RENNES	Av Sergent Maginot	RENNES	4	30
50178235	Quai de Trichet	Giratoire du Naye	SAINT MALO	Rue de Gaspé	SAINT MALO	3	100
50178236	Quai du Val - Rue des Gèves de Chasles	Rue Bougainville	SAINT MALO	Bd de l'Espadon	SAINT MALO	3	100
50177093	Quai Dujardin	Pont Pasteur	RENNES	Av Briand	RENNES	4	30
50177174	Quai Saint Cast	Passage Saint Cast	RENNES	Bd de Chézy (intersection Passage Saint Cast)	RENNES	4	30
50177175	Quai Saint Cast	Place Maréchal Foch	RENNES	Passage Saint Cast	RENNES	4	30
50176830	Quai Saint Louis	Rd Point de l'Ile Maurice	SAINT MALO	Giratoire de la Grande Porte	SAINT MALO	4	30
50176827	Quai Saint Vincent	Giratoire quai Saint Vincent	SAINT MALO	Giratoire de la Grande Porte	SAINT MALO	4	30



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50175596	Quai Surcouf - Rue de Vannes	0+0	REDON	Sortie agglomération Redon - Limite Départementale	REDON	4	30
50145629	Rocade de l'Aumallerie	9+141	BEAUCE	14+906	LECOUSSE	2	250
50175917	Rocade de Vitré	17+145	VITRE	Entrée agglomération Vitré (Rd point de Beauvais)	POCE-LES-BOIS	2	250
50175914	Rocade de Vitré	26+640 Entrée agglomération Vitré (Rd point de Beauvais)	VITRE	28+138 (D177)	VITRE	3	100
50175915	Rocade de Vitré - Avenue de Terrebonne	Début limitation 50	VITRE	22+358 (rd point de la Guerche)	VITRE	3	100
50175916	Rocade de Vitré - Rd point de Beauvais	Entrée agglomération Vitré (Rd point de Beauvais)	VITRE	Début limitation 50	POCE-LES-BOIS	3	100
50145607	Rocade Est	23+680	CESSON-SEVIGNE	26+450	CESSON-SEVIGNE	1	300
50145608	Rocade Est	26+450	CESSON-SEVIGNE	27+910	THORIGNE-FOUILLARD	1	300
50145609	Rocade Est	27+910	THORIGNE-FOUILLARD	30+260	CESSON-SEVIGNE	1	300
50198868	Rocade Est	35 + 145	CESSON-SEVIGNE	RN157	CESSON-SEVIGNE	1	300
50145604	Rocade Nord	18+527	SAINT-GREGOIRE	18+700	SAINT-GREGOIRE	1	300
50145605	Rocade Nord	18+700	SAINT-GREGOIRE	21+410	RENNES	1	300
50145606	Rocade Nord	21+410	RENNES	23+680	CESSON-SEVIGNE	1	300
50145594	Rocade Nord Ouest	15+571	RENNES	18+527	SAINT-GREGOIRE	1	300
50175862	Rocade Ouest	0+0	LECOUSSE	1+286	LECOUSSE	3	100
50145601	Rocade Ouest	10+536	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	12+063	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	1	300
50145602	Rocade Ouest	12+063	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	14+152	RENNES	1	300
50145603	Rocade Ouest	14+152	RENNES	15+571	RENNES	1	300
50145596	Rocade Sud	1+483	CESSON-SEVIGNE	3+483	CESSON-SEVIGNE	1	300
50145597	Rocade Sud	3+483	CESSON-SEVIGNE	5+160	RENNES	1	300
50145598	Rocade Sud	5+160	RENNES	6+630	RENNES	1	300
50145599	Rocade Sud	6+630	RENNES	9+084	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	1	300
50145600	Rocade Sud	9+084	RENNES	10+536	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	1	300
50176944	Route d'Angers	D34 (rd point du Pâtis Fraux)	VERN-SUR-SEICHE	Giratoire de la Croix Rouge	VERN-SUR-SEICHE	2	250
50176943	Route d'Angers	Giratoire de la Croix Rouge	VERN-SUR-SEICHE	Début limitation 110	VERN-SUR-SEICHE	2	250
50176942	Route d'Angers	Début limitation 110	VERN-SUR-SEICHE	Giratoire route de la Touche	CHANTEPIE	2	250
50176941	Route d'Angers - Porte d'Angers - Porte de Blossne	Route de la Touche	CHANTEPIE	Rocade - Rond point Porte du Blossne	RENNES	2	250
50176781	Route de Betton	Croix de Charbonnières	SAINT-GREGOIRE	Limite communale Betton	SAINT-GREGOIRE	3	100
50176876	Route de Bruz	Sortie agglomération Bruz	BRUZ	Entrée agglomération Pont-Péan	PONT-PEAN	4	30
50176875	Route de Bruz	Entrée agglomération Pont-Péan	PONT-PEAN	28+902 (Route de Nantes)	PONT-PEAN	4	30
50175959	Route de Châteaugiron	Entrée agglomération Châteaugiron	CHATEAUGIRON	Giratoire D34 D92 D463	CHATEAUGIRON	4	30
50176900	Route de Chavagne	Place Saint Pierre	MORDELLES	Sortie agglomération Mordelles	MORDELLES	4	30
50176501	Route de Dinan	Sortie agglomération Dol de Bretagne	DOL-DE-BRETAGNE	3+396	ROZ-LANDRIEUX	3	100
50177182	Route de Fougères	Bd des Alliés	CESSON-SEVIGNE	Début zone 30	CESSON-SEVIGNE	4	30
50177181	Route de Fougères	Début zone 30	CESSON-SEVIGNE	Fin zone 30	CESSON-SEVIGNE	5	10
50177180	Route de Fougères	Fin zone 30	CESSON-SEVIGNE	Giratoire avenue Irène Joliot Curie	CESSON-SEVIGNE	4	30
50175866	Route de Gorron	Giratoire D177	FOUGERES	Limite communale Fougères	FOUGERES	4	30
50175867	Route de Gorron	Limite communale Fougères	FOUGERES	Giratoire RD 706	LAIGNELET	3	100
50175813	Route de la Baie	Sortie agglomération Saint-Benoit	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Début limitation 50	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	3	100
50175812	Route de la baie	Fin limitation 50	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Bretelle D76	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	4	30
50213306	Route de la Croix - D36	RD 837 - Route de Nantes	PONT-PEAN	RN 137	PONT-PEAN	4	30
50175877	Route de la Guerche	22+358 (rd point de la Guerche)	VITRE	Début limitation 50	VITRE	3	100
50175878	Route de la Guerche	Début limitation 50	VITRE	Sortie agglomération Vitré (rue des Saules)	VITRE	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50175882	Route de la Guerche	Sortie agglomération Vitré (rue des Saules)	VITRE	Entré lieu-dit Le Pont d'Étrelles	VITRE	3	100
50175881	Route de la Guerche	Entré lieu-dit Le Pont d'Étrelles	VITRE	Fin limitation 70	ETRELLES	3	100
50175880	Route de la Guerche	Fin limitation 70	ETRELLES	Début limitation 70	ETRELLES	3	100
50176763	Route de la Guerche	Rue de Redon	VITRE	Rocade rd point de la Guerche	VITRE	4	30
50145631	Route de Lorient	0+000	RENNES	3+618	VEZIN-LE-COQUET	2	250
50145632	Route de Lorient	3+618	VEZIN-LE-COQUET	5+061	LE RHEU	2	250
50176494	Route de Montfort	Limite communale	BECHEREL	Chemin du calvaire	BECHEREL	4	30
50176603	Route de Montgerval	Entrée agglomération Montgerval	LA MEZIERE	59+398	LA MEZIERE	4	30
50176761	Route de Redon	Rue de la Gerche	VITRE	Rocade rd point de la Baratière	VITRE	4	30
50175958	Route de Rennes	Sortie agglomération Châteaugiron	DOMLOUP	Début limitation 70	DOMLOUP	3	100
50175957	Route de Rennes	Début limitation 70	DOMLOUP	Fin limitation 70	DOMLOUP	3	100
50176985	Route de Rennes	2+717	LE RHEU	Entrée agglomération Mordelles	MORDELLES	3	100
50176984	Route de Rennes	Entrée agglomération Mordelles	MORDELLES	Av des Platanes	MORDELLES	4	30
50177137	Route de Saint Brieux	Rocade	RENNES	Rue de Vezin	RENNES	3	100
50176602	Route de Saint Malo	Sortie agglomération La Chapelle-des-Fougeretz	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	Entrée agglomération Montgerval	LA MEZIERE	3	100
50177245	Route de Saint Malo	55+1022 (intersection rue de Rennes)	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	Sortie agglomération La Chapelle-des-Fougeretz	SAINT-GREGOIRE	4	30
50177244	Route de Saint Malo	Sortie agglomération La Chapelle-des-Fougeretz	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	Entrée agglomération Montgerval	MELESSE	3	100
50175962	Route de Vern	Limite communale Nouvoitou	NOUVOITOU	32+193 (giratoire D463)	CHATEAUGIRON	3	100
50176963	Route du Chêne Morand - Route de Chantepie	6+0	CESSON-SEVIGNE	7+466	CESSON-SEVIGNE	3	100
50176711	Route du Village La Forme	RD 29	BETTON	Village La Forme	BETTON	3	100
50175863	Route St James	Giratoire Bd Saint Germain	FOUGERES	19 + 272	LECOUSSE	3	100
50178216	Rue Abbé Huet	Rue Henri Le Guilloux	RENNES	Rue Antoine Joly	RENNES	3	100
50176858	Rue Albert Durand	Rue des Prés	FOUGERES	Rue de la Forêt	FOUGERES	3	100
50176745	Rue Alexis Geffrault	Avenue de Belle Île	NOYAL-SUR-VILAINE	Rue Pierre Marchand	NOYAL-SUR-VILAINE	4	30
50178195	Rue Amiral Gaspard de Coligny	Av Germaine Dulac	RENNES	Bd de la Robiquette	RENNES	4	30
50176797	Rue André Léo	Intersection D177	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Intersection D837	CHARTRES-DE-BRETAGNE	3	100
50176842	Rue André Martin	Rue de la Croix aux Fèvres	SAINT MALO	Av des Portes Cartier	SAINT MALO	4	30
50176838	Rue Ange Fontan	Place Poincaré	SAINT MALO	Rue Jacques Hesry	SAINT MALO	3	100
50177062	rue Auguste Pavie	Bd Villebois Mareuil	RENNES	Rue de Bray	CESSON-SEVIGNE	4	30
50176859	Rue Baron	Place Sadi Carnot - Rue Charles Malard	FOUGERES	Rue des Prés	FOUGERES	4	30
50176769	Rue Bertrand d'Argentré	Rue de Paris	VITRE	Bd Saint Martin	VITRE	5	10
50176770	Rue Bertrand d'Argentré	Bd Saint Martin	VITRE	Bd des Jacobins	VITRE	4	30
50175939	Rue Charles Brisou	6+378 (Rue Georges Clémenceau)	SERVON-SUR-VILAINE	Sortie d'agglomération Servon-sur-Vilaine	SERVON-SUR-VILAINE	4	30
50176860	Rue Charles Malard	Rue des Feuteries	FOUGERES	Av du Général De Gaulle	FOUGERES	2	250
50175599	Rue Chico Mendes	0+0	REDON	Limite Départementale	REDON	4	30
50176994	Rue Claude Bernard	Rue de Redon	RENNES	Trémie Claude Bernard	RENNES	4	30
50176995	Rue Claude Bernard	Trémie Claude Bernard	RENNES	Rue Jules Verne	RENNES	4	30
50176507	Rue d'Aleth Rue Raphaël de Folligné	6+969	LA GOUESNIERE	Sortie agglomération La Gouesnière	LA GOUESNIERE	4	30
50177149	Rue d'Alsace	Cours John Fitzgerald Kennedy	RENNES	Avenue Charles et Raymonde Tillon	RENNES	4	30
50177197	Rue d'Antrain	Rue Saint Martin	RENNES	Bd de la Duchesse Anne	RENNES	4	30



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50177198	Rue d'Antrain	Bd de la Duchesse Anne	RENNES	Bd Volney	RENNES	4	30
50176566	Rue d'Emeraude	Début limitation 70	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	Entrée agglomération Saint Méloir des Ondes	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	4	30
50176567	Rue d'Emeraude - Rue Lefler-Place du Souvenir?	Entrée agglomération Saint Méloir des Ondes	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	giratoire D376	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	4	30
50175913	Rue d'Ernée	Rue d'Ernée	VITRE	Rocade de Vitree	VITRE	4	30
50175912	Rue d'Ernée	Rue de Paris	VITRE	Rue d'Ernée	VITRE	4	30
50177014	Rue d'Espagne	Rue de Chatillon	RENNES	Rue de Suisse	RENNES	4	30
50177015	Rue d'Espagne	Av Henri Fréville	RENNES	Rue de Chatillon	RENNES	4	30
50178072	Rue d'Helsinki	Av de l'Europe	BETTON	Rue de Brocéliande	BETTON	4	30
50178255	Rue d'Isly	Bd de la Liberté	RENNES	Cours des Alliés	RENNES	4	30
50176723	Rue de Bray	Rue de la Fontaine	CESSON	Bd des Alliés	CESSON	4	30
50178205	Rue de Bray	Bd des Alliés	CESSON-SEVIGNE	Rue des Charmilles	CESSON-SEVIGNE	3	100
50178206	Rue de Bray	Rue de l'Erbonnière	CESSON-SEVIGNE	Rue des Charmilles	CESSON-SEVIGNE	4	30
50177132	Rue de Brest	Bd de Verdun	RENNES	Rue Papu	RENNES	4	30
50177131	Rue de Brest	Rue Papu	RENNES	Pont Bagoul	RENNES	4	30
50177133	Rue de Brest	Bd Marbeuf	RENNES	Bd de Verdun	RENNES	4	30
50176703	Rue de Bretagne	Limite communale Fougères	BEAUCE	RN 12	BEAUCE	3	100
50145628	Rue de Bretagne	0+000	BEAUCE	7+523	BEAUCE	4	30
50178073	Rue de Brocéliande	Rue d'Helsinki	BETTON	Rue du Trégor	BETTON	4	30
50176949	Rue de Chantepie	Rue de la Clairière	VERN-SUR-SEICHE	Route de Nouvoitou	VERN-SUR-SEICHE	4	30
50177227	Rue de Châteaudun	Av Aristide Briand	RENNES	Av du Sergent Maginot	RENNES	4	30
50176743	Rue de Châteaugiron	Av Général De Gaulle	NOYAL-SUR-VILAINE	Rue de la Richardière	NOYAL-SUR-VILAINE	4	30
50177057	Rue de Châteaugiron	Rue Saint Hélier	RENNES	Bd Monseigneur Mouëzy	RENNES	4	30
50176950	Rue de Châteaugiron	Début limitation 50	CHANTEPIE	41+1692 (rocade sud)	RENNES	4	30
50177049	Rue de Châteaugiron	Bd Monseigneur Mouëzy	RENNES	Bd Léon Bourgeois	RENNES	4	30
50177048	Rue de Châteaugiron	Bd Léon Bourgeois	RENNES	Bd Paul Hutin Desgrées	RENNES	3	100
50177046	Rue de Châteaugiron	Bd Paul Hutin Desgrées	RENNES	Rocade sud	RENNES	3	100
50176951	Rue de Châteaugiron - D463	Entrée agglomération Chantepie	CHANTEPIE	Début limitation 50	CHANTEPIE	3	100
50177075	Rue de Chatillon	Bd Jacques Cartier	RENNES	Rue Marcel Semblat	RENNES	4	30
50177074	Rue de Chatillon	Rue Marcel Semblat	RENNES	Bd Georges Clémenceau	RENNES	4	30
50178230	Rue de Chatillon	Rue de Quineteu	RENNES	Rue Guinguené	RENNES	4	30
50177031	Rue de Châtillon	Bd Georges Clémenceau	RENNES	Bd de l'Yser	RENNES	5	10
50177169	Rue de Coëtlogon	Rue Jean Lemordant	RENNES	Bd de Verdun	RENNES	4	30
50176775	Rue de Combourg	Rue de Fougère	VITRE	Rocade de Vitré	VITRE	4	30
50176644	Rue de Dinan	Rue de Saint-Malo	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Entrée agglomération Montauban de Bretagne	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4	30
50176643	Rue de Dinan	Entrée agglomération Montauban de Bretagne	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Echangeur RN12	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3	100
50176730	Rue de Dinan	Rue Brindejoc des Moulinais	PLEURUIT	Rue de l'Industrie	PLEURUIT	4	30
50176729	Rue de Dinan	Limite Départementale	PLEURUIT	Rue de l'Industrie	PLEURUIT	3	100
50176611	Rue de Dinan - Rue de Rennes	Rue de Dinan - Rue de Romillé	GEVEZE	Sortie agglomération Gévezé	GEVEZE	4	30
50176732	Rue de Dinard	RD 64 (rue de l'Aéroport)	PLEURUIT	Rue du Clos de l'Ouche	PLEURUIT	4	30
50176733	Rue de Dinard	Rue du Clos de l'Ouche	PLEURUIT	Entrée agglomération Pleurtuit	PLEURUIT	4	30
50176734	Rue de Dinard	Entrée agglomération Pleurtuit	PLEURUIT	Début limitation 70	PLEURUIT	3	100
50176735	Rue de Dinard	Début limitation 70	PLEURUIT	Début limitation 30	LA RICHARDAIS	3	100
50176731	Rue de Dinard	RD 3 (rue St Guillaume)	PLEURUIT	RD 64 (rue de l'Aéroport)	PLEURUIT	4	30
50176510	Rue de Dol	Sortie agglomération La Fresnais	LA FRESNAIS	Fin limitation 70	LA FRESNAIS	4	30
50176511	Rue de Dol	Fin limitation 70	LA FRESNAIS	Entrée lieu-dit Le Fedeuil	HIREL	3	100
50176513	Rue de Dol	Entrée lieu-dit Le Fedeuil	HIREL	Sortie lieu-dit Le Fedeuil	HIREL	4	30
50175597	Rue de Douves - Av Mal Foch - Bd de la Liberté - Rue de la Barre	Quai de Brest	REDON	Giratoire du Paradet (de la Barre)	REDON	4	30



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50178253	Rue de Fougères	Chemin de Villaudin	VITRE	Route de Combourg	VITRE	4	30
50176658	Rue de Fougères	Entrée agglomération Liffre	LIFFRE	D528	LIFFRE	4	30
50177190	Rue de Fougères	Bd de Metz	RENNES	Bd Paul Painlevé	RENNES	4	30
50177188	Rue de Fougères	Bd de la Duchesse Anne	RENNES	Bd de Metz	RENNES	4	30
50177186	Rue de Fougères	Rond point des Gayelles	RENNES	Av du Gallet	RENNES	3	100
50177189	Rue de Fougères	Rond point des Gayelles	RENNES	Bd Paul Painlevé	RENNES	4	30
50177185	Rue de Fougères	Av du Gallet	RENNES	Rue Youenn Drezen	RENNES	3	100
50177184	Rue de Fougères	Rue Youenn Drezen	RENNES	Rd point de Vaux	CESSON-SEVIGNE	3	100
50176774	Rue de Fougères	Rue de Balazé	VITRE	Chemin de Villaudin	VITRE	4	30
50178170	Rue de Hongrie	Boulevard Léon Grimault	RENNES	Boulevard de Yougoslavie	RENNES	4	30
50175982	Rue de Janzé	33+431 (intersection D32)	PIRE-CHANCE	Sortie agglomération Piré-sur-Seiche	PIRE-CHANCE	4	30
50175984	Rue de Janzé	Sortie agglomération Piré-sur-Seiche	PIRE-CHANCE	Début limitation 70	PIRE-CHANCE	3	100
50177080	Rue de l'Alma	Bd Beaumont	RENNES	Pont de l'Alma	RENNES	4	30
50177073	Rue de l'Alma	Bd Jacques Cartier	RENNES	Bd Georges Clémenceau	RENNES	4	30
50178229	Rue de l'Alma	Pont de l'Alma	RENNES	Rue Guinguéné	RENNES	4	30
50177077	Rue de l'Alma	Rue Guinguéné	RENNES	Bd Jacques Cartier	RENNES	4	30
50178256	Rue de l'Alma	Cours des Alliés	RENNES	Bd Beaumont	RENNES	4	30
50178210	Rue de l'Erbonnière - Rue du Bas Village - Rue des Charmilles	Rue de Bray	CESSON-SEVIGNE	Rue des Landelles	CESSON-SEVIGNE	4	30
50177194	Rue de l'Hôtel Dieu	Rue Legraverend	RENNES	Rue d'Antrain	RENNES	4	30
50178237	Rue de la Balue	Bd de l'Espadon	SAINT MALO	Av de Lorette	SAINT MALO	3	100
50175603	Rue de la Barre	Giratoire de la Barre	REDON	Sortie agglomération Redon	REDON	4	30
50178036	Rue de la Chalotais	Rue de Paris	CESSON	Mail de Bourguevreuril	CESSON	3	100
50178037	Rue de la Chalotais	Mail de Bourguevreuril	CESSON-SEVIGNE	Bd Saint-Roch	THORIGNE-FOUILLARD	4	30
50164403	Rue de la Chataigneraie	0+904 (carrefour D164)	REDON	83+688 (rue Jacques Prado - carrefour rue de Rennes)	REDON	4	30
50176574	Rue de la Cote du Tertre - Rue de la Guériplais	Sortie agglomération Saint-Lunaire	SAINT-LUNAIRES	Entrée agglomération La Fourberie	SAINT-LUNAIRES	4	30
50176716	Rue de la Croix Connue	Avenue des Champs Blancs	CESSON	Rue de Bellevue	CESSON	4	30
50176717	Rue de la Croix Connue	Rue de Bellevue	CESSON	Mail de Bourguevreuril	CESSON	4	30
50176718	Rue de la Croix Connue	Mail de Bourguevreuril	CESSON	Cours de la Vilaine	CESSON	4	30
50176666	Rue de la Croix de l'Écu	Rue de Fougères	ERCE-PRES-LIFFRE	Début limitation 30 (autre sens)	ERCE-PRES-LIFFRE	4	30
50176665	Rue de la Croix de l'Écu	Début limitation 30 (autre sens)	ERCE-PRES-LIFFRE	Sortie agglomération Ercé près Liffre	ERCE-PRES-LIFFRE	4	30
50176572	Rue de la Croix Guillaume - Rue de la Corbinais - Place de Newquay	Rue des Anciens Combattants	DINARD	Rue de la Gare	DINARD	4	30
50176782	Rue de la Duchesse Anne	Rue du Général de Gaulle	SAINT-GREGOIRE	Rue du Clos de l'Île	SAINT-GREGOIRE	4	30
50176783	Rue de la Duchesse Anne	Rue du Clos de l'Île	SAINT-GREGOIRE	Av du Général J S Wood	SAINT-GREGOIRE	4	30
50176722	Rue de la Fontaine	Rue de Paris	CESSON	Rue de Bray	CESSON	3	100
50175815	Rue de la Fontaine aux Pèlerins	Entrée agglomération Saint-Malo	SAINT-MALO	Giratoire des Français Libres	SAINT-MALO	4	30
50176855	Rue de la Forêt	Rue Balzac	FOUGERES	Bd Jacques Fauchoux	FOUGERES	4	30
50176573	Rue de la Fourberie - Rue Starnberg - Bd du Villou - Rue Gouyon Matignon - Rue des Anciens Combattants	Entrée agglomération La Fourberie	SAINT-LUNAIRES	9+63	DINARD	4	30
50176742	Rue de la Giraudière	Giratoire RD92 (rd point de Château augiron)	NOYAL-SUR-VILAINE	ZI de la Giraudière	NOYAL-SUR-VILAINE	4	30
50164397	Rue de la Gougeonnais	Limite communale	LA RICHARDAIS	Route du Barrage	LA RICHARDAIS	4	30
50176564	Rue de la Grande Moinerie	0+0 (rd point des Anciens Combattants)	SAINT-MALO	Sortie agglomération Saint-Malo	SAINT-MALO	4	30



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176808	Rue de la Grassinai	Giratoire des Anciens Combattants	SAINT MALO	Rue de la Maison Neuve	SAINT MALO	4	30
50175807	Rue de la Grève	56+691 (cale de la Plage)	LE VIVIER-SUR-MER	Fin zone 30	LE VIVIER-SUR-MER	5	10
50176495	Rue de la Libération	Chemin du Calvaire	BECHEREL	Chemin des Saules	BECHEREL	5	10
50176767	Rue de la Liberté	Place du Général de Gaulle	VITRE	Place du Général Leclerc	VITRE	3	100
50157973	Rue de la Mabilais	Bd Voltaire	RENNES	Rue Malakoff	RENNES	4	30
50176821	Rue de la Marne	Rue Bougainville	SAINT MALO	Bd de l'Espadon	SAINT MALO	3	100
50176820	Rue de la Marne - Boulevard des Talards	Rue Pierre de Coubertin	SAINT MALO	Rue Bougainville	SAINT MALO	3	100
50177223	Rue de la Motte Brûlon	Bd Volney	RENNES	Bd d'Armorique	RENNES	4	30
50178241	Rue de la Quintaine	Chemin des Saules	BECHEREL	Fin limitation 30 (D27)	BECHEREL	5	10
50175948	Rue de la Richardière	Giratoire Rémi Gautier	NOYAL-SUR-VILAINE	Giratoire D92 (rd point de Château Giron)	NOYAL-SUR-VILAINE	3	100
50178204	Rue de la Sauvaie	Rue du Bignon	RENNES	Rue de Châteaugiron	RENNES	4	30
50176872	Rue de Laval	Route de la Chapelle Janson	FOUGERES	Bd Michel Cointat	FOUGERES	4	30
50176852	Rue de Laval	Rue Bachelot de la Pylaie	FOUGERES	Rue Duguay Troin	FOUGERES	4	30
50176851	Rue de Laval	Rue Duguay Trouin	FOUGERES	RN 12	JAVENE	4	30
50178258	Rue de Laval	Rue de Beaumanoir	FOUGERES	Route de la Chapelle Janson	FOUGERES	4	30
50177115	Rue de Lorient	Rue de la Bletterie	RENNES	Bd Marbeuf	RENNES	4	30
50177117	Rue de Lorient	Rocade Porte de Lorient	RENNES	Bd Marbeuf	RENNES	3	100
50178220	Rue de Lorient	Rue Louis Guilloux	RENNES	Rue de la Bletterie	RENNES	4	30
50176755	Rue de Montfort	Rue du Rheu	VEZIN-LE-COQUET	Sortie agglomération Vezin le Coquet	VEZIN-LE-COQUET	4	30
50176756	Rue de Montfort	Sortie agglomération Vezin le Coquet	VEZIN-LE-COQUET	Intersection D228	VEZIN-LE-COQUET	3	100
50180201	Rue de Montfort	Début zone 30	VEZIN-LE-COQUET	Rue du Rheu	VEZIN-LE-COQUET	5	10
50176651	Rue de Montfort - Rue Jeanne d'Arc	29 + 812	BREAL-SOUS-MONTFORT	Rue de Mordelles	BREAL-SOUS-MONTFORT	4	30
50176848	Rue de Nantes	Rocade	FOUGERES	Rue Pierre Mendès France	FOUGERES	4	30
50177001	Rue de Nantes	Bd Clémenceau	RENNES	Bd Albert 1er	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	4	30
50177004	Rue de Nantes	Bd Albert 1er	RENNES	Rocade	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	4	30
50177000	Rue de Nantes	Bd Georges Clémenceau	RENNES	Bd Jacques Cartier	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	4	30
50176999	Rue de Nantes - Boulevard Georges Pompidou	Carrefour Nitsch	RENNES	Bd Jean Mermoz	RENNES	3	100
50177017	Rue de Norvège	Av du Canada	RENNES	Rue de Belgique	RENNES	4	30
50176946	Rue de Nouvoitou	Rue de Chantepie	VERN-SUR-SEICHE	Sortie agglomération Vern-sur-Seiche	VERN-SUR-SEICHE	4	30
50175929	Rue de Paris	27+949	CHATEAUBOURG	Début limitation 30	CHATEAUBOURG	3	100
50177215	Rue de Paris	Bd de Strasbourg	RENNES	Rue de Chateaudun	RENNES	4	30
50213299	Rue de Paris	Giratoire place Sévigné	CESSON-SEVIGNE	Rue de la Rigaudière	CESSON-SEVIGNE	4	30
50175928	Rue de Paris - Rue de Rennes	Début limitation 30	CHATEAUBOURG	Fin limitation 30	CHATEAUBOURG	4	30
50178221	Rue de Redon	Rue Malakoff	RENNES	Rue Surcouf	RENNES	4	30
50178171	Rue de Redon	Rue d'Inkerman	RENNES	Rue de la Motte Picquet Place de la Rotonde	RENNES	4	30
50157971	Rue de Redon	Rue Surcouf	RENNES	Rue d'Inkermann	RENNES	4	30
50176705	Rue de Rennes	Entrée agglomération	BETTON	Carrefour de la Levée	BETTON	4	30
50176708	Rue de Rennes	Sortie agglomération	BETTON	Echangeur D29	BETTON	3	100
50175963	Rue de Rennes	Giratoire D463-D92-D34	CHATEAUGIRON	Rue Leprestre de Lézonnet	CHATEAUGIRON	4	30
50176657	Rue de Rennes	Entrée agglomération Liffre (giratoire route de Rennes)	LIFFRE	14+827	LIFFRE	4	30
50175637	Rue de Rennes	1+890	BAIN-DE-BRETAGNE	Sortie agglomération Bain de Bretagne	BAIN-DE-BRETAGNE	4	30
50175636	Rue de Rennes	Sortie agglomération Bain de Bretagne	BAIN-DE-BRETAGNE	3+69	BAIN-DE-BRETAGNE	3	100
50175918	Rue de Rennes	Bd Irène Joliot Curie	VITRE	Rue Sergent Harris	VITRE	4	30
50176987	Rue de Rennes	Sortie agglomération Le Rheu	LE RHEU	Entrée agglomération Landes d'Apigné	LE RHEU	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176986	Rue de Rennes	Entrée agglomération Landes d'Apigné	LE RHEU	31+537 (rue Nationale)	LE RHEU	4	30
50177246	Rue de Rennes	0+0	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	0+896 rue des Longrais	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	4	30
50176930	Rue de Rennes	Entrée agglomération Noyal-Châtillon-sur-Seiche	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Giratoire D34	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	4	30
50213301	Rue de Rennes	Avenue Général Leclerc	CESSON-SEVIGNE	Giratoire du Tailis	CESSON-SEVIGNE	5	10
50213300	Rue de Rennes	Giratoire du tailis	CESSON-SEVIGNE	Giratoire place Sévigné	CESSON-SEVIGNE	4	30
50176754	Rue de Rennes	Début zone 30	VEZIN-LE-COQUET	Rue de la Belle Epine	VEZIN-LE-COQUET	5	10
50177412	Rue de Rennes - Bd du Château	Rue Leprestre de Lézonnet	CHATEAUGIRON	Rue d'Ossé	CHATEAUGIRON	4	30
50175919	Rue de Rennes - Rue de Brest - Promenade St Yves	Rue Sergent Harris	VITRE	Rue de la Borderie	VITRE	4	30
50175927	Rue de Rennes - Rue Fabien Burel	Fin limitation 30	CHATEAUBOURG	Sortie agglomération Châteaubourg	CHATEAUBOURG	3	100
50176929	Rue de Rennes - Rue Saint Erblon	Giratoire D34	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Boulevard des Côteaux	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	4	30
50175605	Rue de Saint Barthélémy	Sortie agglomération Redon	REDON	D873	REDON	3	100
50175604	Rue de Saint Barthélémy	Début limitation 70	REDON	D873	REDON	3	100
50175606	Rue de Saint Barthélémy	Entrée lieu-dit Saint Barthélémy	REDON	Intersection rue de Maison Neuve D164	REDON	3	100
50177127	Rue de Saint Briec	Rue de Vezin	RENNES	Bd Marbeuf	RENNES	4	30
50178303	Rue de Saint Laurent	Av Général Patton	RENNES	Av des Gayeulles	RENNES	4	30
50175802	Rue de Saint Malo	50+551 (N176)	DOL-DE-BRETAGNE	Giratoire D795	DOL-DE-BRETAGNE	4	30
50176543	Rue de Saint Malo	Entrée agglomération Saint-Coulomb	SAINT-COULOMB	4+1002	SAINT-COULOMB	4	30
50176509	Rue de Saint Malo	Entrée agglomération La Fresnais	LA FRESNAIS	Sortie agglomération La Fresnais	LA FRESNAIS	4	30
50178180	Rue de Saint Malo	Bd Maréchal de Lattre de Tassigny	RENNES	Rue Saint-Martin	RENNES	4	30
50178196	Rue de Saint Malo	Giratoire D437 - Rue Gabriel Germain	RENNES	Porte de Saint-Malo	SAINT-GREGOIRE	3	100
50178257	Rue de Saint Malo	Rue de la Pompe	RENNES	Rue Charles Laurent	RENNES	3	100
50177166	Rue de Saint Malo	Bd de Verdun	RENNES	Bd Maréchal de Lattre de Tassigny	RENNES	3	100
50177195	Rue de Saint Malo	Rue Saint Martin	RENNES	Rue Legraverend	RENNES	4	30
50177161	Rue de Saint Malo	Bd des Trois Croix	RENNES	Rue Gabriel Germain	RENNES	3	100
50177165	Rue de Saint Malo	Bd des Trois Croix	RENNES	Rue de la Pompe	RENNES	3	100
50176866	Rue de Sévigné	Rue des Frères Deveria	FOUGERES	Rue Duguay Trouin	FOUGERES	4	30
50176864	Rue de Sévigné	Place de la République	FOUGERES	Rue des Frères Deveria	FOUGERES	4	30
50177016	Rue de Suède	Av du Canada	RENNES	Av Henri Fréville	RENNES	4	30
50177013	Rue de Suisse	Av d'Italie	RENNES	Av des Pays-Bas	RENNES	4	30
50176819	Rue de Triquerville	Av du Général de Gaulle	SAINT MALO	Av de Marville	SAINT MALO	3	100
50177051	Rue de Vern	Bd Franklin Roosevelt	RENNES	Rue de Bel Air	RENNES	4	30
50177027	Rue de Vern	Rue de Bel Air	RENNES	Bd Léon Grimault	RENNES	4	30
50176940	Rue de Vern	Bd des Hautes Ourmes	RENNES	Rocade - Rond point Porte du Blossne	RENNES	3	100
50178185	Rue de Vern	Bd Léon Grimault	RENNES	Rue Michel Gérard	RENNES	4	30
50178186	Rue de Vern	Rue Michel Gérard	RENNES	Bd des Hautes Ourmes	RENNES	4	30
50177053	Rue de Vern	Bd Franklin Roosevelt	RENNES	Rue de Châteaugiron	RENNES	3	100
50176874	Rue de Vézin	Route de Saint Briec	RENNES	Limite communale Vezin le Coquet	RENNES	4	30
50178178	Rue de Vincennes	Rue Jean Guéhenno	RENNES	Rue d'Antrain	RENNES	4	30
50175934	Rue de Vitré	Entrée agglomération Saint Jean sur Vilaine	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	24+760	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	4	30
50175933	Rue de Vitré	24+760	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Sortie agglomération Saint Jean sur Vilaine	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	4	30
50175932	Rue de Vitré	Sortie agglomération Saint Jean sur Vilaine	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	Entrée agglomération Saint-Melaine	CHATEAUBOURG	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50175931	Rue de Vitré	Sortie agglomération Saint Jean sur Vilaine	CHATEAUBOURG	Entrée agglomération Saint-Melaine	CHATEAUBOURG	3	100
50175930	Rue de Vitré - Rue de Paris	Entrée agglomération Saint-Melaine	CHATEAUBOURG	27+949	CHATEAUBOURG	4	30
50177228	Rue de Châteaudun	Rue de Paris	RENNES	Av Aristide Briand	RENNES	4	30
50177002	Rue des 25 Fusillés du 30 Novembre 1942	Rue du Temple de Blossne	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Rue de Nantes	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	4	30
50176817	Rue des Antilles	Rue Jean Pierre de Triquerville	SAINT MALO	Bd Léonce Demalvilain	SAINT MALO	4	30
50176772	Rue des Augustins	Rue de Brest	VITRE	Rue Pasteur	VITRE	3	100
50176834	Rue des Bas Sablons	Rue du Pré Brecel	SAINT MALO	Rue de Gaspé	SAINT MALO	4	30
50176867	Rue des docteurs Berlin	Rue Duguay Trouin	FOUGERES	Place Edmond Herbert	FOUGERES	4	30
50176776	Rue des Eaux	Av d'Helmstedt	VITRE	Fin limitation 50	VITRE	4	30
50176777	Rue des Eaux	Fin limitation 50	VITRE	Rond point Laiterie	VITRE	3	100
50176861	Rue des Feuteries	Rue Charles Malard	FOUGERES	Place de la République	FOUGERES	4	30
50176865	Rue des Frères Deveria	Rue des Docteurs Bertin (rd point rue Mme de Sévigné)	FOUGERES	Rond point Bd Michel Cointat	FOUGERES	4	30
50178207	Rue des Landelles	Rue des Charmilles	CESSON-SEVIGNE	Rue du Bignon	CHANTEPIE	4	30
50178212	Rue des Loges	Allée du Pré du Pont (Route d'Angers)	CHANTEPIE	D463	CHANTEPIE	4	30
50176502	Rue des Ponts - Rue de Dinan - Route de Dinan	0+0	DOL-DE-BRETAGNE	Sortie agglomération Dol de Bretagne	DOL-DE-BRETAGNE	4	30
50175817	Rue des six Frères Ruellan - Rue Gustave Flaubert	Impasse du Perroquet	SAINT-MALO	Entrée zone semi piétonne	SAINT-MALO	2	250
50176766	Rue du 70e Régiment d'Infanterie	Bd Pierre Landais	VITRE	Place du Général Leclerc	VITRE	3	100
50178208	Rue du Bignon	Rue des Landelles	CESSON-SEVIGNE	Rue du Chêne Morand	CESSON-SEVIGNE	3	100
50178209	Rue du Bignon	Rue du Chêne Morand	CESSON-SEVIGNE	Giratoire D386	CESSON-SEVIGNE	4	30
50177044	Rue du Bignon	Rue de Châteaugiron	RENNES	Av du Haut Sancé	RENNES	4	30
50177045	Rue du Bignon	Av du Haut Sancé	RENNES	Limite communale Chantepie - rue des Landelles	CHANTEPIE	4	30
50175809	Rue du Bord de Mer	Sortie agglomération Hirel	HIREL	Entrée agglomération Vildé la Marine	HIREL	4	30
50175810	Rue du Bord de Mer	Entrée agglomération Vildé la Marine	HIREL	62 + 83	SAINT-BENOIT-DES-ONDES	4	30
50175811	Rue du Bord de Mer	62 + 83	SAINT-BENOIT-DES-ONDES	Sortie agglomération Saint-Benoit	SAINT-BENOIT-DES-ONDES	4	30
50176953	Rue du Calvaire - Rue du Grand Four - Rue Saint Louis - Rue de Calais	Début zone 30	ACIGNE	Fin zone 30	ACIGNE	4	30
50178049	Rue du Chêne Germain	Bd des Alliés	CESSON	Rue du Papegault	CESSON	4	30
50176794	Rue du Chesnay Beauregard	Bd de la Robiquette	SAINT-GREGOIRE	Giratoire de l'Auge de Pierre	SAINT-GREGOIRE	3	100
50176793	Rue du Chesnay Beauregard	Giratoire de l'Auge de Pierre	SAINT-GREGOIRE	Rue de la Longeraie	SAINT-GREGOIRE	3	100
50176795	Rue du Chesnay Beauregard	Rue de la Longeraie	SAINT-GREGOIRE	Giratoire de Rennes	SAINT-GREGOIRE	3	100
50177183	Rue du Clos Courtel	0+0	CESSON-SEVIGNE	Avenue Belle Fontaine 0+680	RENNES	4	30
50176571	Rue du Doué Fourché	Bd de la Libération	DINARD	Rue des Anciens Combattants	DINARD	4	30
50176514	Rue du Fort - Rue du Pavé St Charles - Rue du Cas Rouge	Entrée agglomération Châteauneuf d'Ille et Vilai	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET	Boulevard de la Rance	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	4	30
50176791	Rue du Général de Gaulle	Giratoire de Saint Vincent	SAINT-GREGOIRE	Giratoire de Rennes	SAINT-GREGOIRE	3	100
50176790	Rue du Général de Gaulle	Rue de la Duchesse Anne	SAINT-GREGOIRE	Giratoire de Saint Vincent	SAINT-GREGOIRE	4	30
50176784	Rue du Général de Gaulle	Giratoire RD 29 (rd point de Mélesse)	SAINT-GREGOIRE	Rue de la Duchesse Anne	SAINT-GREGOIRE	4	30
50177235	Rue du Général Maurice Guillaudot	Bd de Sévigné	RENNES	Rue Saint Melaine	RENNES	4	30
50177234	Rue du Général Maurice Guillaudot	Rue Saint Melaine	RENNES	Rue Martenot	RENNES	4	30



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176561	Rue du Général Patton	Av de Lorette	SAINT MALO	Av de la Flaudaie	SAINT MALO	3	100
50176562	Rue du Général Patton	Av de la Flaudaie	SAINT MALO	Giratoire René Cassin	SAINT MALO	3	100
50176806	Rue du Grand Jardin	Rue de la Guymauvière	SAINT MALO	RD 2	SAINT MALO	4	30
50178245	Rue Du Guesclin	Rue Notre-Dame	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	Rue Jean Theard	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	4	30
50178189	Rue du Manoir de Sévigné	Rue de Lorient	VEZIN-LE-COQUET	Rue Jean le Hô	VEZIN-LE-COQUET	4	30
50176714	Rue du Mont St Michel (D3175)	Av d'Armorique	BETTON	Sortie agglomération Betton	BETTON	4	30
50177208	Rue du Moulin de Joué	Av Général Leclerc	RENNES	Av François Château	RENNES	4	30
50175622	Rue du Paradet	Giratoire du Paradet	REDON	Rue de la Vigne	REDON	5	10
50175623	Rue du Paradet	Rue de la Vigne	REDON	Sortie agglomération Redon	REDON	4	30
50175624	Rue du Paradet - Rue de Courée - Rue de la Marionnette	Sortie agglomération Redon	REDON	Début limitation 70	REDON	3	100
50175947	Rue du Pont neuf	Entrée agglomération Acigné	NOYAL-SUR-VILAINE	Rue du Grand Four	ACIGNE	4	30
50176840	Rue du Pont Pinel	Rue Jacques Hesry	SAINT MALO	Rue Madame des Bas Sablons	SAINT MALO	4	30
50178239	Rue du Portail vert	Place Fénelon Pinson	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	Rue de Saint-Malo	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	4	30
50178227	Rue du Puits Mauger	Bd de la Tour d'Auvergne	RENNES	26, rue du Puits Mauger	RENNES	4	30
50178228	Rue du Puits Mauger	26, rue du Puits Mauger	RENNES	Rue Tronjolly	RENNES	4	30
50178232	Rue du Puits Mauger	Rue Alphonse Guérin	RENNES	Rue Adolphe Touffait	RENNES	4	30
50177148	Rue du Recteur Paul Henry	Av Charles et Raymonde Tilon	RENNES	Av de la Bataille Flandres-Dunkerque	RENNES	4	30
50177003	Rue du Temple de Blossne	Rue de la Rablais	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Rue des 25 Fusillés du 30 Novembre 1942	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	4	30
50178077	Rue du Trégor	Av de l'Europe	BETTON	Rue de Brocélinade	BETTON	4	30
50178076	Rue du Trégor	Rue de Brocélinade	BETTON	Av d'Armorique	BETTON	3	100
50176927	Rue du Verger	Début zone 30	SAINT-ERBLON	Rue du Champ Mulon D286	SAINT-ERBLON	5	10
50199139	Rue du Verger	Entrée agglomération Saint-Herblon	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Début zone 30	SAINT-ERBLON	4	30
50175944	Rue Francis Monnoyeur	0+0 (rue de la Gare)	NOYAL-SUR-VILAINE	Giratoire Rémi Gautier	NOYAL-SUR-VILAINE	4	30
50177159	Rue Gabriel Germain	Av André Mussat	RENNES	Rue de Saint-Malo	RENNES	4	30
50177232	Rue Gambetta	Rue Victor Hugo	RENNES	Pont Pasteur	RENNES	4	30
50176833	Rue Gaspé	Quai du val	SAINT MALO	Rue des Bas Sablons	SAINT MALO	4	30
50176832	Rue Georges Clémenceau	Place Bouvet	SAINT MALO	Giratoire du Naye	SAINT MALO	4	30
50177005	Rue Gouverneur Général Félix Eboué	Av de Bréquigny	RENNES	Rue de Nantes	RENNES	4	30
50175818	Rue Gustave Flaubert	Entrée zone semi piétonne	SAINT-MALO	Sortie zone semi piétonne	SAINT-MALO	3	100
50177154	Rue Henri le Guilloux	Rue de Brest	RENNES	Rue Coëtlogon	RENNES	5	10
50176811	Rue Henri Lemarié	Giratoire de la Libération	SAINT MALO	Bd des Déportés (de Cancale)	SAINT MALO	4	30
50175640	Rue Jacques Blouet	Entrée agglomération Guichen	GUICHEN	30+299 (rue du Général Leclerc)	GUICHEN	4	30
50176839	Rue Jacques Hesri	Rue Ange Fontan	SAINT MALO	Entrée Pont Pinel	SAINT MALO	4	30
50177385	Rue Jean Baptiste Lelièvre	Giratoire D67 - D177 - C1	REDON	agglomération Redon	REDON	3	100
50175993	Rue Jean Baptiste Lelièvre	Entrée agglomération Redon	REDON	27+701	REDON	3	100
50176988	Rue Jean Châtel	Rd Point rue du Docteur Wagner (29+487)	LE RHEU	Sortie agglomération Le Rheu	LE RHEU	4	30
50177191	Rue Jean Guéhenno	67, rue Jean Guéhenno	RENNES	Bd de la Duchesse Anne	RENNES	4	30
50178193	Rue Jean Guéhenno	Rue de Vincennes	RENNES	Rue Jean Macé	RENNES	4	30
50178194	Rue Jean Guéhenno	Rue Jean Macé	RENNES	Boulevard de Sévigné	RENNES	4	30
0	Rue Jean Guéhenno	Rue de Vincennes	RENNES	67, rue Jean Guéhenno	RENNES	4	30
50178190	Rue Jean le Hô	Rue du Manoir de Sévigné	RENNES	Rue de Lorient	RENNES	4	30
50175601	Rue Joseph Desmars	41+155 (intersection D67)	REDON	Giratoire du Pesle	REDON	4	30
50176991	Rue Jules Valès	Rd Point Escadrille Normandie Nièmen	RENNES	Bd Voltaire	RENNES	3	100



Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50176989	Rue Jules Valès	Rocade ouest	RENNES	Rue Armand Herpin Lacroix ( rd Point Escadrille Normandie Niémen)	RENNES	3	100
50177193	Rue Legraverend	Bd de Chézy	RENNES	Rue de l'Hôtel Dieu	RENNES	4	30
50177196	Rue Lesage	Rue de l'Hôtel Dieu - Place Saint Jean Eudes	RENNES	Rue Guillaudot	RENNES	4	30
50177123	Rue Louis Guilloux	Rue de Lorient	RENNES	Mail François Miterrand	RENNES	4	30
50177122	Rue Louis Guilloux	Bd Marbeuf	RENNES	Rue de Lorient	RENNES	4	30
50177072	Rue Lucien Decombe	Bd René Laennec	RENNES	Rue Saint-Hélier	RENNES	4	30
50176841	Rue Madame des Bas Sablons	Rue du Pont Pinel	SAINT MALO	Giratoire du Souvenir Français	SAINT MALO	4	30
50157970	Rue Malakoff	Rue de la Mabilais	RENNES	Rue de Redon	RENNES	3	100
50157969	Rue Malakoff - Pont Malakoff - Rue Vaneau	Rue de la Mabilais	RENNES	Mail François Miterrand	RENNES	4	30
50178191	Rue Maréchal Joffre	Quai Emile Zola	RENNES	Rue du Pré Botté	RENNES	4	30
50176814	Rue Michel de la Bardelière	Bd Léonce Demalvilain	SAINT MALO	Av du Général de Gaulle	SAINT MALO	4	30
50177212	Rue Mirabeau	Bd de Vitré	RENNES	Av du Gallet	RENNES	4	30
50175979	Rue Mme de Sévigné - Rue des Frères Amyot d'Inville	Entrée agglomération Louvigné-de-Bais	LOUVIGNE-DE-BAIS	Sortie agglomération Louvigné-de-Bais	LOUVIGNE-DE-BAIS	4	30
50176671	Rue Nationale	37+12	GOSNE	Sortie agglomération Gosné	GOSNE	4	30
50176670	Rue Nationale	Sortie agglomération Gosné	GOSNE	Début limitation 70	LIFFRE	3	100
50176979	Rue Nationale	0+0	LE RHEU	Entrée agglomération Le Rheu	LE RHEU	3	100
50176980	Rue Nationale	Entrée agglomération Le Rheu	LE RHEU	0+989 (rue de Rennes)	LE RHEU	4	30
50176982	Rue Nationale	0+989 (rue de Rennes)	LE RHEU	Sortie agglomération Le Rheu	LE RHEU	4	30
50176981	Rue Nationale	Sortie agglomération Le Rheu	LE RHEU	2+717	LE RHEU	3	100
50176773	Rue Pasteur	Rue des Augustins	VITRE	Rue de Balazé	VITRE	3	100
50177039	Rue Paul Langevin	Bd Oscar Leroux	RENNES	Rue du Docteur Ferrand	RENNES	4	30
50177038	Rue Paul Langevin	Rue du Docteur Ferrand	RENNES	Bd Franklin Roosevelt	RENNES	4	30
50176818	Rue Pierre de Coubertin	Av de Marville	SAINT MALO	Boulevard des Talards	SAINT MALO	4	30
50176746	Rue Pierre Marchand	Rue Alexis Geffraut	NOYAL-SUR-VILAINE	Av Général De Gaulle	NOYAL-SUR-VILAINE	4	30
50177079	Rue Raoul Dautry	Bd du Colombier	RENNES	Bd de Beaumont	RENNES	4	30
50176585	Rue Roger Vercelet	Chaussée du Sillon	SAINT MALO	Quai Duguay-Trouin	SAINT MALO	4	30
50177083	Rue Saint - Hélier	Rue Jean-Marie Duhamel	RENNES	Bd Laennec	RENNES	3	100
50177084	Rue Saint - Hélier	Av Janvier	RENNES	Rue Jean-Marie Duhamel	RENNES	3	100
50177068	Rue Saint - Hélier	Boulevard Laennec	RENNES	Rue Pierre Martin	RENNES	3	100
50199130	Rue Saint Erblon	Bd des Deux Rives	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	Sortie agglomération Noyal	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	4	30
50199338	Rue Saint Hélier	Rue Pierre Martin	RENNES	Rue de Vern	RENNES	3	100
50177192	Rue Saint Martin	Rue de Saint Malo	RENNES	Rue de Vincennes	RENNES	4	30
50177086	Rue Tronjoly	Rue du Puits Mauger	RENNES	Bd de la Liberté	RENNES	5	10
50157967	Rue Vanneau	Rue de Brest	RENNES	Rue Papu	RENNES	4	30
50178222	Rue Vanneau	Rue Papu	RENNES	Mail François Miterrand	RENNES	3	100
50176575	Rue Victor Renaud	Carrefour Boulevard de la Plage	SAINT-LUNAIRE	Sortie agglomération Saint-Lunaire	SAINT-LUNAIRE	4	30
50176835	Rue Ville-Pépin	Place de la Roulais	SAINT MALO	Place Bouvet	SAINT MALO	3	100
50176836	Rue Ville-Pépin	Bd Douville	SAINT MALO	Place de la Roulais	SAINT MALO	2	250
50175646	Rute du Cheval Noir	Giratoire D38	GUICHEN	8+620	LASSY	3	100
SC01	Rue Ferdinand de Lesseps	Rue Jules Vallès	RENNES	Boulevard de Cleunay	RENNES	4	30
SC02	RD 837	Rd 36 vers St Erblon	Pont Pean	Rd 36 vers bruz	Pont-Pean	4	30
SC03	D92	d392	Noyal sur vilaine	sortie nord	Noyal sur vilaine	3	100
SC04	D 125	Limite commune	Saint-gilles	entrée d'agglomération	Breteil	3	100
SC05	D 125	entrée d'agglomération	Breteil	sortie d'agglomération	Breteil	4	30
SC06	D 125	sortie d'agglomération	Breteil	limite commune	Montfort	3	100





**ZONES DE PRÉSUMPTION  
DE PRESCRIPTION  
ARCHÉOLOGIQUE**

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0059 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lourmais (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2018-0161 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lourmais (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Lourmais, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lourmais, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0161 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lourmais (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Lourmais, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.



**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lourmais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

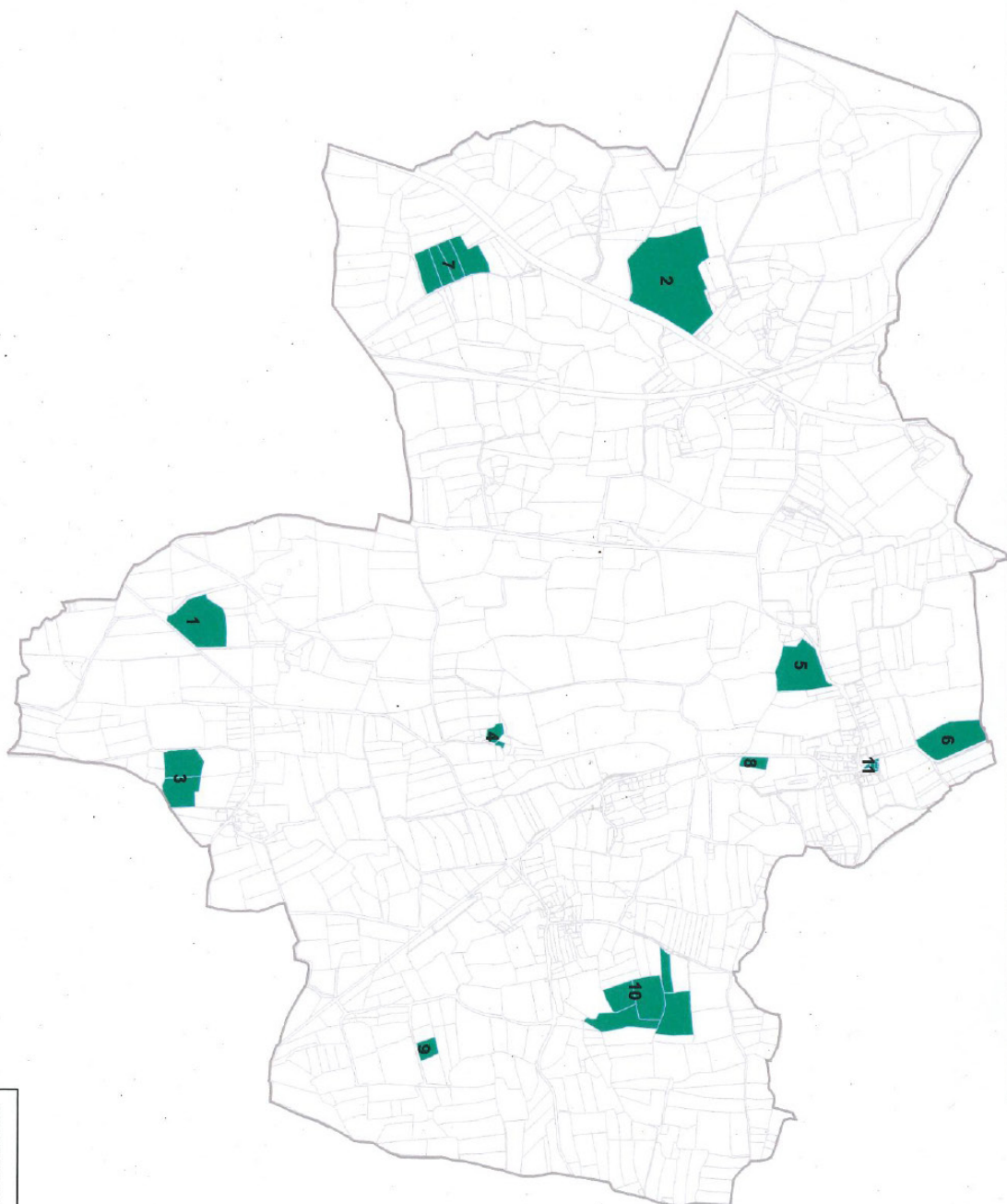
Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de LOURMAIS le 04/04/2024**





## LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

jeudi 04 avril 2024

### LOURMAIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : B.790	5761 / 35 159 0003 / LOURMAIS / LE PRAIL / LE BREIL / occupation / Gallo-romain
2	2024 : B.1064	5762 / 35 159 0006 / LOURMAIS / ERBONNE / ERBONNE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
3	2024 : B.81, B.82	1886 / 35 159 0007 / LOURMAIS / LA FACHELIERE / LA FACHELIERE / occupation / Gallo-romain
4	2024 : B.899, B.699	1878 / 35 159 0008 / LOURMAIS / LAUNAIS SOLON / LAUNAIS SOLON / atelier de potier / habitat ? / Epoque moderne
5	2024 : B.1213	5763 / 35 159 0010 / LOURMAIS / LA CHARLOPINAIS / LA CHARLOPINAIS / occupation / Gallo-romain
6	2024 : B.741	5764 / 35 159 0011 / LOURMAIS / LA FRELONNIERE / LA FRELONNIERE / occupation / Gallo-romain
7	2024 : B.566 à 569	5765 / 35 159 0012 / LOURMAIS / LA ROCHE TEBLIN / LA ROCHE TEBLIN / occupation / Moyen-âge classique
8	2024 : B.365	5766 / 35 159 0013 / LOURMAIS / PRES DE LA BARRE / PRES DE LA BARRE / occupation / Gallo-romain
9	2024 : A.65	5767 / 35 159 0014 / LOURMAIS / LANDE BASSE / LANDE BASSE / occupation / Moyen-âge ?
10	2024 : A.380, A.388, A.389, A.390, A.396, A.551	27188 / 35 159 0019 / LOURMAIS / LA PITOUAIS / LA PITOUAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?
11	2024 : B.342, B.343, B.742	25663 / 35 159 0004 / LOURMAIS / EGLISE SAINTE-ANNE / LE GRAND COURTIL / eglise / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0056 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dingé (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0154 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dingé (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Dingé, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Dingé, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0154 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dingé (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Dingé, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

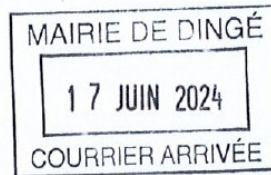
**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Dingé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



Affaire suivie par  
Bénédicte QUILLIEC  
Gestion Ille-et-Vilaine (hors Rennes Métropole)

Rennes, le 11 JUN 2024

Poste : 02 99 84 59 03  
benedicte.quilliec@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire de Dingé  
Service Urbanisme

Réf : SRA / 24 1249

35440 DINGE

Monsieur le Maire,

Veillez trouver ci-joint, pour mise en application, l'arrêté du Préfet de la région Bretagne signé le 29 avril 2024 et publié au recueil administratif n° RAA 35-2024-113 du 17 mai 2024 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine portant création de zones de présomption de prescriptions archéologiques, pris en application du Code du patrimoine, notamment son livre V.

Cet arrêté prévoit que les demandes d'autorisations d'urbanisme (PC, PD, installations et travaux divers, autorisations de lotir, décisions de réalisation de ZAC) situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le Code du patrimoine.

Les zones définies par cet arrêté n'impliquent pas de mesures nouvelles au titre de l'archéologie, hormis l'obligation de saisine du Préfet de région - Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne. En ce sens, la mise en application de ces zonages par arrêté préfectoral vise à sécuriser les procédures, en particulier pour les services en charge de l'instruction des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en dehors des zones délimitées par le présent arrêté, les projets de ZAC et de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares demeurent régis par l'article R.523-4 du Code du patrimoine et doivent être communiqués au Préfet de la région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie).

Pour information, vous pouvez consulter les zones sur le site d'information géographique GeoBretagne : <http://cms.geobretagne.fr/>

Mes services restent à votre disposition afin de vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale des affaires culturelles,  
Pour la Directrice régionale

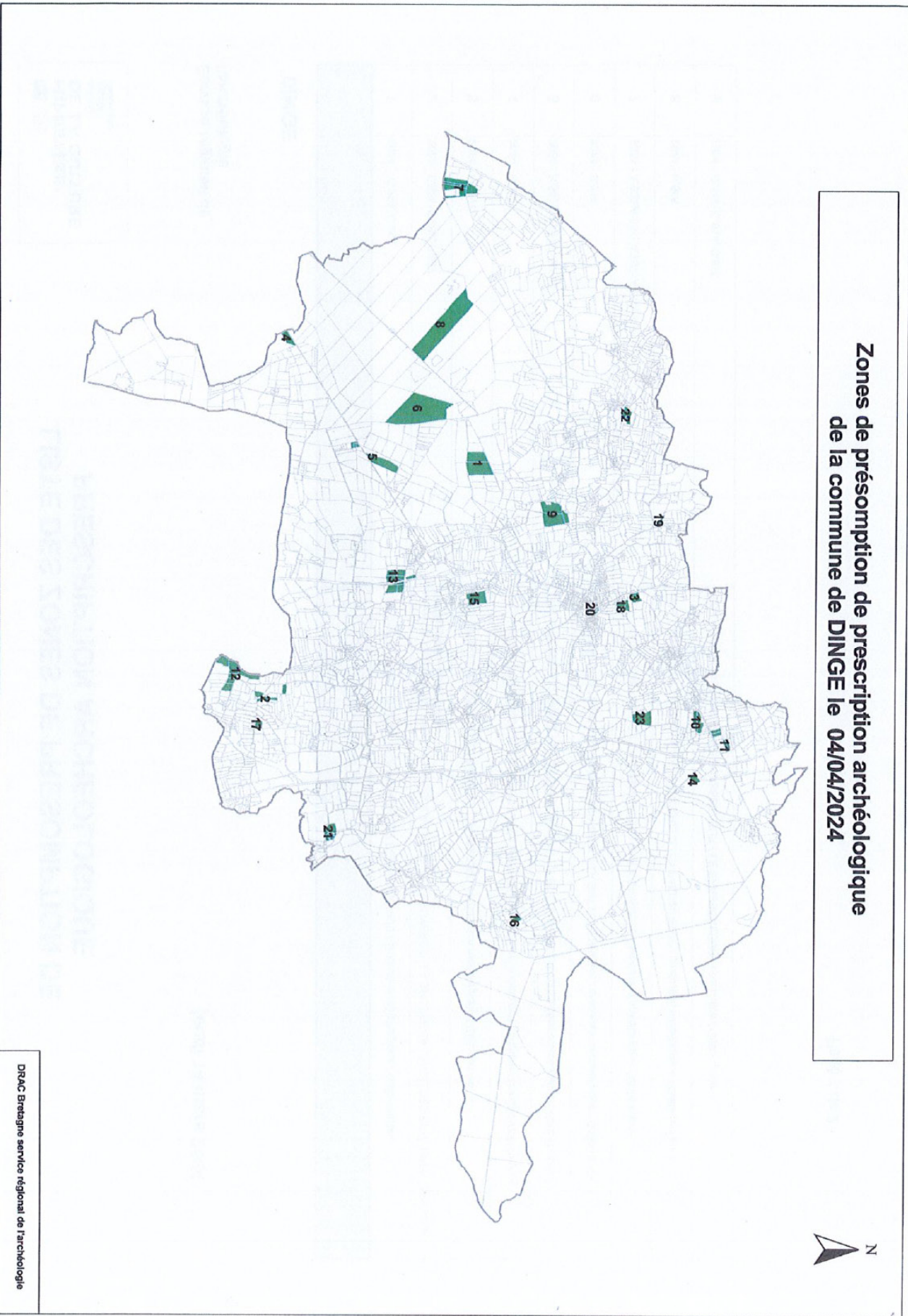
Elena PAILLET  
Adjointe du Conservateur régional de l'archéologie

P.j. : arrêté et annexes  
Copie : - DDTM 35  
- Communauté de communes Bretagne Romantique, service en charge de l'urbanisme

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405  
35044 RENNES cedex  
Téléphone 02 99 29 67 67  
<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne>



**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de DINGE le 04/04/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



## LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

jeudi 14 mars 2024

### DINGE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : C.266; C.293	1862 / 35 094 0007 / DINGE / BEAUMARCHAIS / BEAUMARCHAIS / production métallurgique / Gallo-romain
2	2024 : F.578; F.689; F.927	1869 / 35 094 0008 / DINGE / LA BROSSÉ-LA LANDE DES BRUYERES / LA BROSSÉ-LA LANDE DES BRUYERES / production métallurgique / Gallo-romain
3	2024 : D.1270	1870 / 35 094 0009 / DINGE / LA BOULAIS / LA BOULAIS / production métallurgique / Gallo-romain
4	2024 : B.162	1871 / 35 094 0010 / DINGE / LA PREFECTURE / LA PREFECTURE / production métallurgique / Époque indéterminée
5	2024 : B.54; B.85 à 87; B.990	1872 / 35 094 0011 / DINGE / LA BUTTE DU HOUX / LA BUTTE DU HOUX / production métallurgique / Gallo-romain ?
6	2024 : B.714	1873 / 35 094 0012 / DINGE / LA BUTTE FERRIERE / LA BUTTE FERRIERE / production métallurgique / Gallo-romain ?
7	2024 : A.533; A.634; A.707; A.710; A.717	1881 / 35 094 0016 / DINGE / LA FAISANDERIE / LA FAISANDERIE / production métallurgique / Gallo-romain
8	2024 : A.608	1925 / 35 094 0017 / DINGE / LA FAISANDERIE 2 / LA FAISANDERIE / production métallurgique / Gallo-romain ?
9	2024 : C.149; C.814; C.815	1986 / 35 094 0019 / DINGE / LE BRASSEILLEUR / LE BRASSEILLEUR / occupation / Gallo-romain



N° de Zone	Parcelles	Identification de IEA
10	2024 : H.158; H.155 à 158	1999 / 35 094 0020 / DINGE / TRABOUIC / TRABOUIC / occupation / Gallo-romain
11	2024 : H.167; H.185; H.186; H.193; H.194	5395 / 35 094 0021 / DINGE / LANDEHUAN / LANDEHUAN / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
12	2024 : F.902 à 906; F.932	5396 / 35 094 0022 / DINGE / BEAUCHENE - LA VILLE MORIN / BEAUCHENE - LA VILLE MORIN / occupation / Gallo-romain
13	2024 : B.559;B.560;B.949;B.951;B.954;F.252;F.253;F.254	5397 / 35 094 0023 / DINGE / COUABRAC / COUABRAC / occupation / Gallo-romain
14	2024 :H.823	5398 / 35 094 0024 / DINGE / LE GUENCHAL / LE GUENCHAL / production métallurgique / Epoque indéterminée
15	2024 : E.488	5401 / 35 094 0029 / DINGE / LE MEE / LE MEE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
16	2024 : G.652	1938 / 35 094 0030 / DINGE / LE HAUME / LE HAUME / occupation / Gallo-romain
17	2024 : F.1078	15944 / 35 094 0033 / DINGE / LE HAUT NOYAN / LE HAUT NOYAN / occupation / Néolithique
18	2024 : D.464; D.1409	20999 / 35 094 0028 / DINGE / LA BOULAIS / LA BOULAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
19	2024 : C.381	25646 / 35 094 0031 / DINGE / PIERRE DE BOURGETTIN / BOURGETTIN / meunier / isolé ? / Néolithique
20	2024 : K.251;K.252;K.253;K.254;K.255;K.256;K.257;K.276;K.35;K.36;K.368;K.37;K.38;K.39;K.40;K.413;K.42;K.43;K.44;K.45;K.46;K.523;K.524;K.525;K.535;K.627;K.628	25647 / 35 094 0032 / DINGE / EGLISE SAINT-SYMPHORIEN / RUE DES FONTAINES - RUE DE L'EGLISE / église / dimetière / Haut moyen-âge - Epoque moderne
21	2024 : G.215 à 221	25648 / 35 094 0034 / DINGE / LES GRANDS VAUX / LES GRANDS VAUX / manoir / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne
22	2024 : A.202;A.203	27172 / 35 094 0018 / DINGE / LA VILLE BRIAND / LA VILLE BRIAND / habitat ? / Epoque indéterminée
23	2024 : D.711	27171 / 35 094 0036 / DINGE / HUNAULT / HUNAULT / exploitation agricole ? / Age du fer ?

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0057 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hédé-Bazouges (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0155 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hédé-Bazouges (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Hédé-Bazouges, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Hédé-Bazouges, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0155 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hédé-Bazouges (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Hédé-Bazouges, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23



**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

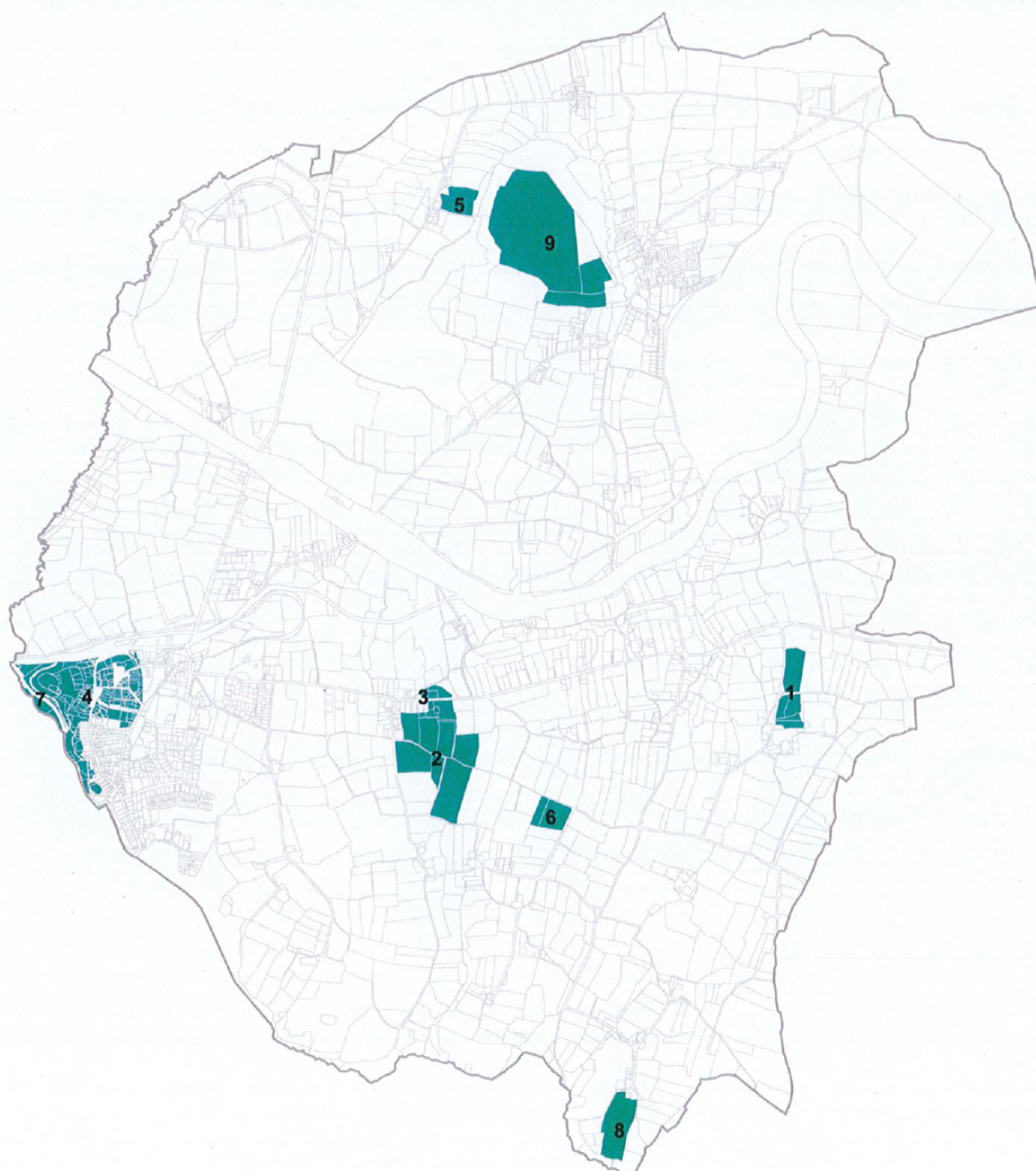
**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Hédé-Bazouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

## Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de HEDE BAZOUGES le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 24 avril 2024

## HEDE-BAZOUGES

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : C.118;C.119;C.120;C.416;C.81	1498 / 35 130 0001 / HEDE-BAZOUGES / BRINGNERAULT / LES BREDOUILLERES,LE CLOS ALLAIRE / groupe de menhirs / Néolithique
2	2024 :D.1088;D.1089;D.1169;D.1170;D.1171;D.1172;D.134;D.1439;D.144;D.147;D.148;D.149;D.381;D.382;D.349	25165 / 35 130 0002 / HEDE-BAZOUGES / LA VILLE ALLEE / LA VILLE ALLEE / occupation / Gallo-romain
3	2024 : D.140; D.1350	5661 / 35 130 0003 / HEDE-BAZOUGES / LE CAS ROUGE / LA VILLE ALLEE / sanctuaire des eaux ? / Gallo-romain
4	2024 : A.14;A.17 à 23;A.26 à 49;A.52 à 59;A.61;A.62;A.63;A.64;A.66 à 68;A.72 à 75;A.77 à 81;A.83;A.91;A.233;A.234;A.244 à 246;A.248;A.250 à 259;A.261 à 263;A.265;A.268 à 272;A.274;A.279 à 281;A.284 à 286;A.290;A.296 à 299;A.301 à 304;A.306 à A.312;A.314;A.316;A.319 à 322;A.324 à 326;A.340 à 342;A.344;A.353;A.354;A.361;A.366;A.373 à 376;A.383 à 385;A.387 à 392;A.401;A.402;A.415 à 417;A.419;A.420;A.427;A.433 à 435;A.437;A.441;A.447 à 452;A.458;A.460;A.463;A.464;A.473 à 475;A.484 à 486;A.488;A.490;A.492 à 497;A.507 à 515;A.520;A.521;A.527;A.528;A.531 à 536;A.538;A.541;A.542;A.545;A.546;A.556;A.557;A.562;A.564;A.566;A.576;A.579;A.580;A.587;A.590;A.600 à 602;A.611 à 618;A.623;A.624;A.629;A.630;A.642 à 645 + domaine public	25186 / 35 130 0004 / HEDE / EGLISE NOTRE-DAME / PLACE DE L'EGLISE / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine  25187 / 35 130 0005 / HEDE / ANCIEN PRIEURE / PLACE DE L'EGLISE / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne  25188 / 35 130 0006 / HEDE-BAZOUGES / ENCEINTE DE LA VILLE CLOSE / HEDE - CENTRE / enceinte urbaine / Moyen-âge classique - Epoque moderne  5659 / 35 130 0016 / HEDE / LE CHATEAU / LE CHATEAU / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2024 : A.656	5666 / 35 130 0008 / HEDE-BAZOUGES / MONTDIDIER / exploitation agricole ? / Gallo-romain
6	2024 : D.373;D.374	5660 / 35 130 0017 / HEDE-BAZOUGES / LA CROIX ROUGE / LA COUR HUET / occupation / Gallo-romain
7	2024 : A.171;A.172;A.173;A.174;A.176;A.177;A.179;A.181;A.182;A.183;A.210;A.211;A.212;A.215;A.216;A.217;A.223 ;A.224;A.225;A.226;A.235;A.238;A.242;A.243;A.440;A.498;A.499;A.569;A.581;A.582	21697 / 35 317 0010 / SAINT-SYMPHORIEN / VOIE RENNES/ALET / section de la Tuvelière au Perray / route / Gallo-romain - Période récente
8	2024 : C.762	27180 / 35 130 0013 / HEDE-BAZOUGES / LA BAUTRAIS / LA BAUTRAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
9	2024 : A.349;A.387;A.417	27181 / 35 130 0014 / HEDE-BAZOUGES / LA VILLE NEUVE / LA VILLE NEUVE / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?





**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0060 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Meillac (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0162 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Meillac (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Meillac, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Meillac, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0162 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Meillac (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Meillac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

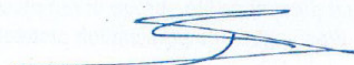
**Article 6** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Meillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

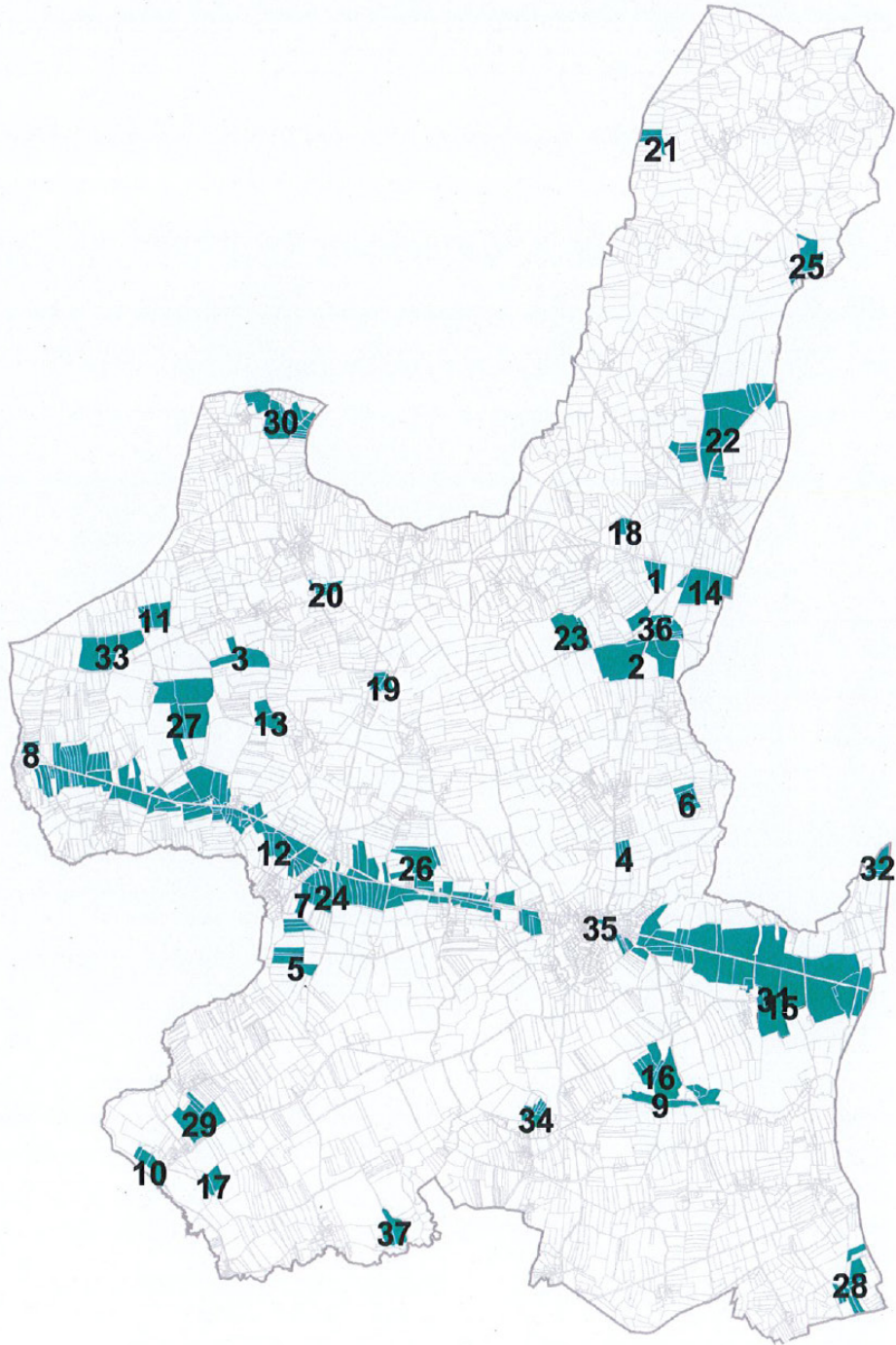
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MEILLAC le 04/04/2024





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

vendredi 05 avril 2024

## MEILLAC

N° de Zone	N° de Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : D.418;D.420 à 422	1803 / 35 172 0003 / MEILLAC / ANCIENNES LOGES DE PIRIEUC / ANCIENNES LOGES DE PIRIEUC / occupation / production métallurgique ? / Gallo-romain
2	2024 : D.1503;D.1504;D.455;D.456	1801 / 35 172 0004 / MEILLAC / ANCIENNES FORGES / PIRIEUC / habitat / Epoque moderne





**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0062 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0164 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine) en date du 17/09/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pleugueneuc, Ille-et-Vilaine, depuis le 17/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pleugueneuc, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0164 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Pleugueneuc, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pleugueneuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

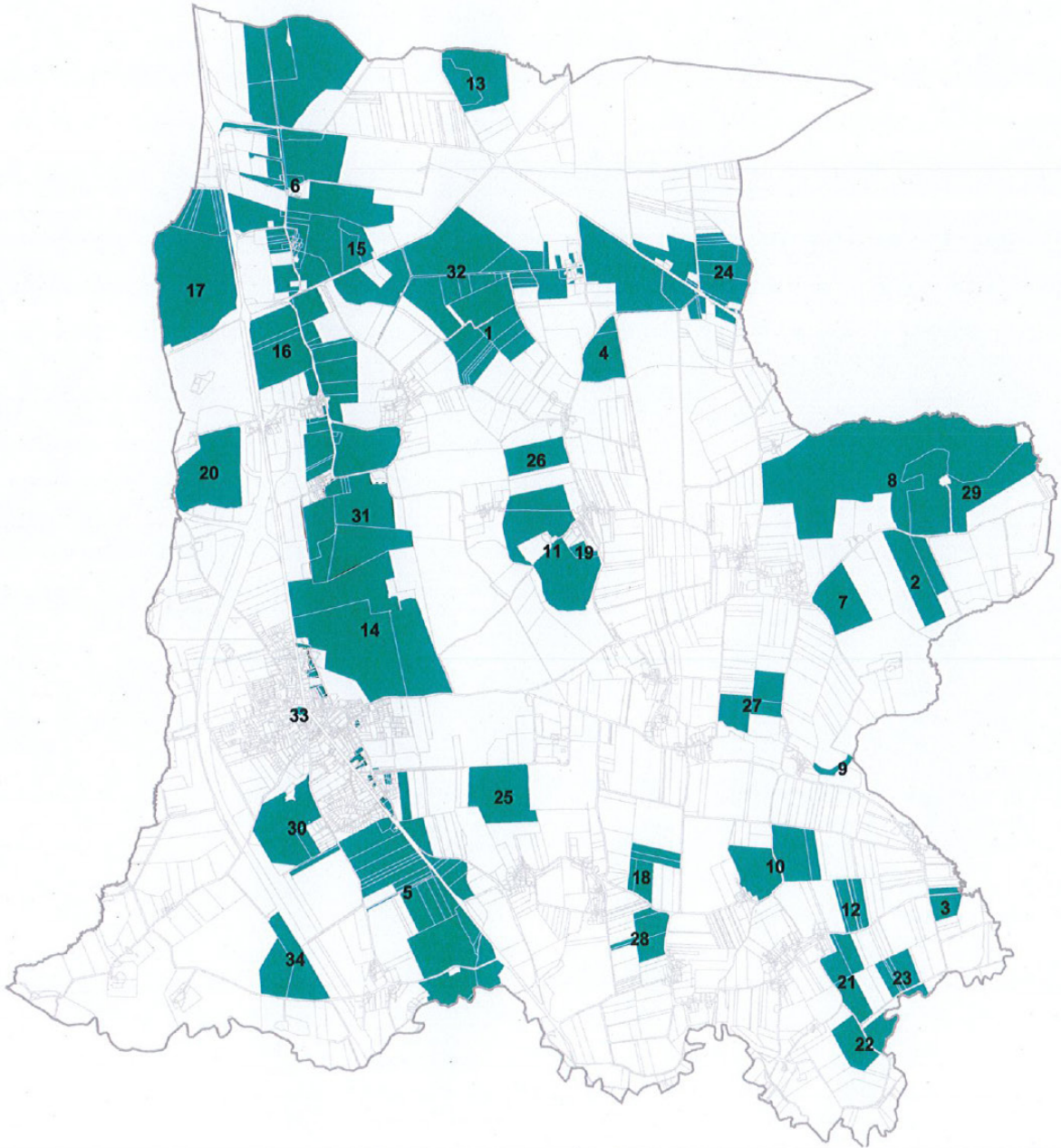
Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER



# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLEUGUENEUC le 04/04/2024





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

jeudi 18 avril 2024

## PLEUGUENEUC

N° de Zone	N° de Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : YD.2ZC.14 à 17; ZC.20 à 22; ZC.27; ZC.29 à 31	1547 / 35 226 0003 / PLEUGUENEUC / BREIL CAULNETTE / BREIL CAULNETTE / exploitation agricole / Gallo-romain ?
		20181 / 35 226 0037 / PLEUGUENEUC / LES TOUCHES FERRON / LES TOUCHES FERRON / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
		20182 / 35 226 0038 / PLEUGUENEUC / L'HOPITAL / L'HOPITAL / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain ?





N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2024 : ZI.20; ZI.32	1877 / 35 226 0004 / PLEUGUENEUC / LES COLOMBIERES / LES COLOMBIERES / exploitation agricole / Gallo-romain ?
3	2024 : ZK.129;ZK.130;ZL.102	6566 / 35 226 0006 / PLEUGUENEUC / LE BAS TERTRAIS / LE BAS TERTRAIS / occupation / Gallo-romain
4	2024 : ZB.47; ZB.48	6367 / 35 226 0007 / PLEUGUENEUC / LES PLANTES / LES PLANTES / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
5	2024 : YI.28;YK.4;YK.5;YK.6;YK.8;YK.9;YK.10;YK.39;YK.40;YK.41;YK.42;YK.45	6368 / 35 226 0008 / PLEUGUENEUC / LE PONT DOLAY / PONT DOLAY / villa ? / enclos funéraire ? / Gallo-romain
6	2024 : ZY.48	7147 / 35 226 0010 / PLEUGUENEUC / LE LEIX / LE LEIX / motte castrale / Moyen-Age
7	2024 : ZI.2	10938 / 35 226 0011 / PLEUGUENEUC / LE CLOS BRIAND / LES COLOMBIERES / exploitation agricole ? / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2024 : ZH.105	10939 / 35 226 0012 / PLEUGUENEUC / LES BOIS COLOMBIERES / LES BOIS COLOMBIERES / motte castrale ? / manoir ? / Moyen-âge
9	2024 : ZK.101	11159 / 35 226 0014 / PLEUGUENEUC / LA CHENAIRIE / LA CHENAIRIE / motte castrale / Moyen-âge
10	2024 : ZM.233; ZK.5; ZK.6	13562 / 35 226 0020 / PLEUGUENEUC / L'AUMÔNE / L'AUMÔNE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
11	2024 : ZC.67; ZD.127	13563 / 35 226 0021 / PLEUGUENEUC / LA CROIX JUAL / LA CROIX JUAL / exploitation agricole ? / Age du fer ?
12	2024 : ZK.196;ZK.137;ZK.138;ZK.139;ZK.140	14104 / 35 226 0023 / PLEUGUENEUC / LE CLOS PROVOST / LE CLOS PROVOST / exploitation agricole ? / Age du fer
13	2024 : ZX.67; ZX.68	14105 / 35 226 0024 / PLEUGUENEUC / LE PAILLE / LE PAILLE / production métallurgique / Epoque indéterminée





N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2024 : ZD.92.ZD.102	21004 / 35 226 0025 / PLEUGUENEUC / VOIE RENNES/ALET / Section du Château de la Bourbansais / route / Epoque indéterminée
15	2024 : ZC.5, ZC.6	14359 / 35 226 0026 / PLEUGUENEUC / LA BARRE DU LEIX 2 / LA BARRE DU LEIX / occupation / Moyen-âge classique
16	2024 : YB.30; YB.32; YB.34	20176 / 35 226 0027 / PLEUGUENEUC / LA MOTTE BEAUMANOIR 2 / LA MOTTE BEAUMANOIR / exploitation agricole / Age du bronze - Gallo-romain ?
17	2024 : YB.1	15177 / 35 226 0028 / PLEUGUENEUC / COLONNE DE LORGERIL / COLONNE DE LORGERIL / atelier métallurgique / Age du fer - Moyen-âge
18	2024 : ZM.148; ZM.150;ZM.158; ZM.159	15178 / 35 226 0029 / PLEUGUENEUC / COLONNE DE LORGERIL 2 / COLONNE DE LORGERIL / occupation / Néolithique
		15815 / 35 226 0031 / PLEUGUENEUC / LE CHAMP LIZOUX / LE CHAMP LIZOUX / exploitation agricole ? / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2024 : ZD.123	17236 / 35 226 0032 / PLEUGUENEUC / LA CROIX JUHAL 2 / LA CROIX JUHAL / exploitation agricole / Age du fer ?
20	2024 : YE.73	20177 / 35 226 0033 / PLEUGUENEUC / LA PETITE MOTTE / LA PETITE MOTTE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
21	2024 : ZL.64;ZL.65;ZL.79	20178 / 35 226 0034 / PLEUGUENEUC / LE CLOS PROVOST 2 / LE CLOS PROVOST / exploitation agricole / Age du fer ?
22	2024 : ZL.61 ;ZL.120	15179 / 35 226 0030 / PLEUGUENEUC / LA LANDE BESNARD / LA LANDE BESNARD / exploitation agricole ? / Gallo-romain
23	2024 : ZL.118;ZL.208;ZL.84;ZL.85;ZL.88	20179 / 35 226 0035 / PLEUGUENEUC / LE CLOS PROVOST 3 / LE CLOS PROVOST / exploitation agricole ? / Age du fer





N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
24	2024 : ZA.30 à 33; ZA.48; ZA.61	14103 / 35 226 0022 / PLEUGUENEUC / LA BRUYERE / LA BRUYERE / production métallurgique / Epoque indéterminée  20180 / 35 226 0036 / PLEUGUENEUC / LES HAUTS FOURS / LES HAUTS FOURS / exploitation agricole / Age du fer ?
25	2024 : Y1.5	21005 / 35 226 0039 / PLEUGUENEUC / LA VILLE MORHAIN / LA VILLE MORHAIN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
26	2024 : ZC.58	21006 / 35 226 0040 / PLEUGUENEUC / LA PORTE / PITREL / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
27	2024 : ZE.94;ZE.95 ; ZE.99	22276 / 35 226 0042 / PLEUGUENEUC / LE PONTIN / LE PONTIN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
28	2024 :ZO.8; ZO.10; ZO.13; ZO.14; ZO.16	23110 / 35 226 0043 / PLEUGUENEUC / COUEDAN / COUEDAN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
29	2024 : ZH.106	23707 / 35 226 0044 / PLEUGUENEUC / LE BOIS / LE BOIS / moite castrale ? / Moyen-âge ?
30	2024 : YH.23;YH.24;YK.1;ZP.184	25679 / 35 226 0009 / PLEUGUENEUC / LA CHAMPAGNE DE MOYAC / LA CHAMPAGNE DE MOYAC / exploitation agricole ? / Gallo-romain
31	2024 : AB.3;AB.14 à 17;AB.26;AB.40;AB.43;AB.249;AB.250;AB.266;AB.287;AB.309;AB.310;AC.5;AC.79;AC.109;AC.200;AC.206;AC.216;AC.220;A.C.221;AC.288;AC.310;AC.325;AC.327;AC.332;AC.341;YB.10;YC.11 à 13;YC.15;YC.16;YC.19;YC.23;YC.24;YC.27 à 31;YD.25;YD.27 à 29;YE.15 à 18;YE.21;YE.71;YI.26;YI.27;YI.29 à 32;YK.11 à 15;YK.37;YK.38;YK.50;YK.51;YK.89;ZD.15 à 18;ZD.98;ZD.103;ZN.198;ZN.209;ZN.284;ZP.60;ZT.74;ZT.87;ZT.138;ZT.141;ZT.142;ZT.255;ZV.29 à 31;ZV.34;ZV.39 à 43;ZV.121;ZV.127 à 132;ZV.139 à 151;ZW.9;ZW.11;ZW.12;ZW.52;ZW.70;ZW.80;ZY.9;ZY.16 à 21;ZY.24;ZY.49 à 51;ZY.56;ZY.59;ZY.67;ZY.69;ZY.79;ZY.81 à 84;ZY.87 à 89;ZY.91;ZY.94;ZY.95	11162 / 35 226 0017 / PLEUGUENEUC / VOIE RENNES/ALET / Section de Glerols à la Bourbansais / route / Gallo-romain
32	2024 : YC.26;YC.33;ZA.40;ZA.41;ZA.45;ZA.50;ZA.55;ZB.180;ZB.55; à 58;ZB.75;ZB.73;ZB.77;ZC.1 à 5;ZC.145;ZC.18;ZC.19;ZC.23;ZX.29;ZX.31;ZX.39;ZX.44;ZX.6;ZX.60;ZX.64;ZX.65;ZX.66;ZX.8;ZX.9;ZY.29;ZY.31 à ZY.37	11161 / 35 226 0016 / PLEUGUENEUC / VOIE CORSEUL/LE MANS / section unique de la Métairie Neuve à la Bruyère / route / Gallo-romain - Moyen-âge
33	2024 : AB.63	25680 / 35 226 0018 / PLEUGUENEUC / EGLISE SAINT-ETIENNE / PLACE DE L'EGLISE / eglise / cimetière / Moyen-âge - Période récente
34	2024 : YL.22;YL.23	27211 / 35 226 0019 / PLEUGUENEUC / GUE A GAN / GUE A GAN / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?





**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0063 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Québriac (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2017-0058 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Québriac (Ille-et-Vilaine) en date du 23/03/2017 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Québriac, Ille-et-Vilaine, depuis le 23/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Québriac, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0058 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Québriac (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Québriac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Québriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

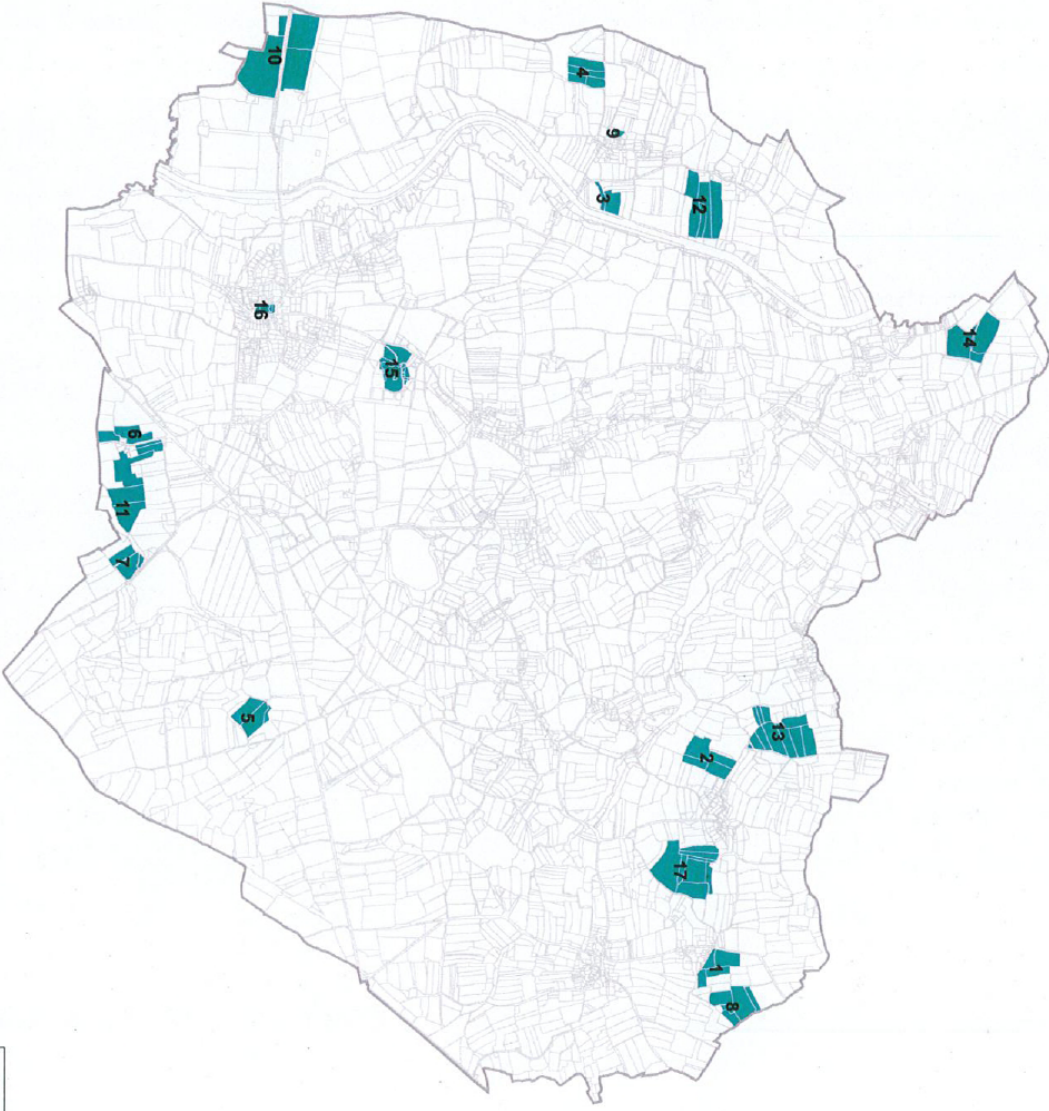
Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de QUEBRIAC le 04/04/2024**



## LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

jeudi 04 avril 2024

### QUEBRIAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : B.1704;B.867;B.868;B.896	1552 / 35 233 0001 / QUEBRIAC / LA VILLE HESLOUIN / LA VILLE HESLOUIN / occupation / Gallo-romain
2	2024 : B.1274 à 1277	1510 / 35 233 0003 / QUEBRIAC / LA MARIENS / LA MARIENS / occupation / Gallo-romain
3	2024 : A.488;A.489;A.494	1882 / 35 233 0006 / QUEBRIAC / TREMAGOUET / TREMAGOUET / occupation / Gallo-romain
4	2024 : E.572;E.82;E.83;E.84;E.85	1883 / 35 233 0007 / QUEBRIAC / LA TENUE / TREMAGOUET / occupation / Gallo-romain
5	2024 : AD.141;AD.142;AD.143	1884 / 35 233 0008 / QUEBRIAC / LANDES DE TANOUARN / LANDES DE TANOUARN / traitement du minerai / Gallo-romain
6	2024 : D.284;D.291;D.326;D.430;D.522	1922 / 35 233 0009 / QUEBRIAC / LES LONGRAIS / LES LONGRAIS / occupation / Gallo-romain
7	2024 : D.306; D.307; D.309	1921 / 35 233 0010 / QUEBRIAC / ROLIN / ETANG DE ROLIN / production métallurgique / Gallo-romain
8	2024 : B.860;B.861;B.871; B.872; B.874	6395 / 35 233 0012 / QUEBRIAC / LA VILLE HESLOUIN II / LA VILLE HESLOUIN / Epoque indéterminée / fossé



N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2024 : A.771.A.778.A.779	10351 / 35 233 0013 / QUEBRIAC / TREMAGOUET / TREMAGOUET / motte castrale / Moyen-âge classique
10	2024 : E.2.E.4.E.71.E.75	13684 / 35 233 0014 / QUEBRIAC / LA GROMILLAIS / LA GROMILLAIS / ferme / Age du fer ?
11	2024 : D.321.D.322	13665 / 35 233 0015 / QUEBRIAC / LES LONGRAIS 2 / LES LONGRAIS / Gallo-romain ? / enclos, fossé
12	2024 : A.506.A.507 : A.478.A.950.A.1023	14106 / 35 233 0016 / QUEBRIAC / LA PILAIS / LA PILAIS / Epoque indéterminée / enclos
13	2024 : B.719.B.720.B.725 à 731 : B.1551 : B.1713 à 1715	14352 / 35 233 0017 / QUEBRIAC / LAUNAY / LAUNAY / traitement du minéral ? / Gallo-romain - Moyen-âge ?
14	2024 : A.150.A.157.A.159.A.985	23111 / 35 233 0018 / QUEBRIAC / LA HAIE DE TERRE / LA HAIE DE TERRE / occupation / Gallo-romain
15	2024 : D.189.D.190.D.191.D.192.D.193.D.198.D.199.D.200.D.201.D.202.D.203.D.204.D.588.D.589.D.590.D.591.D.594.D.595	24118 / 35 233 0002 / QUEBRIAC / CHATEAU DE QUEBRIAC / LE CHATEAU / château fort / Moyen-âge
16	2024 : A.H.149 à 152	24119 / 35 233 0004 / QUEBRIAC / EGLISE SAINT-PIERRE, SAINT-PAUL / LE BOURG - RUE DAMES / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente
17	2024 : B.1047.B.1048.B.1050.B.1064.B.1065.B.1621.B.1622.B.1623.B.1624	27212 / 35 233 0005 / QUEBRIAC / LA MARRAIS / LA MARRAIS / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0064 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2015-0207 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Domineuc, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Domineuc, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0207 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Saint-Domineuc, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23



**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Domineuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

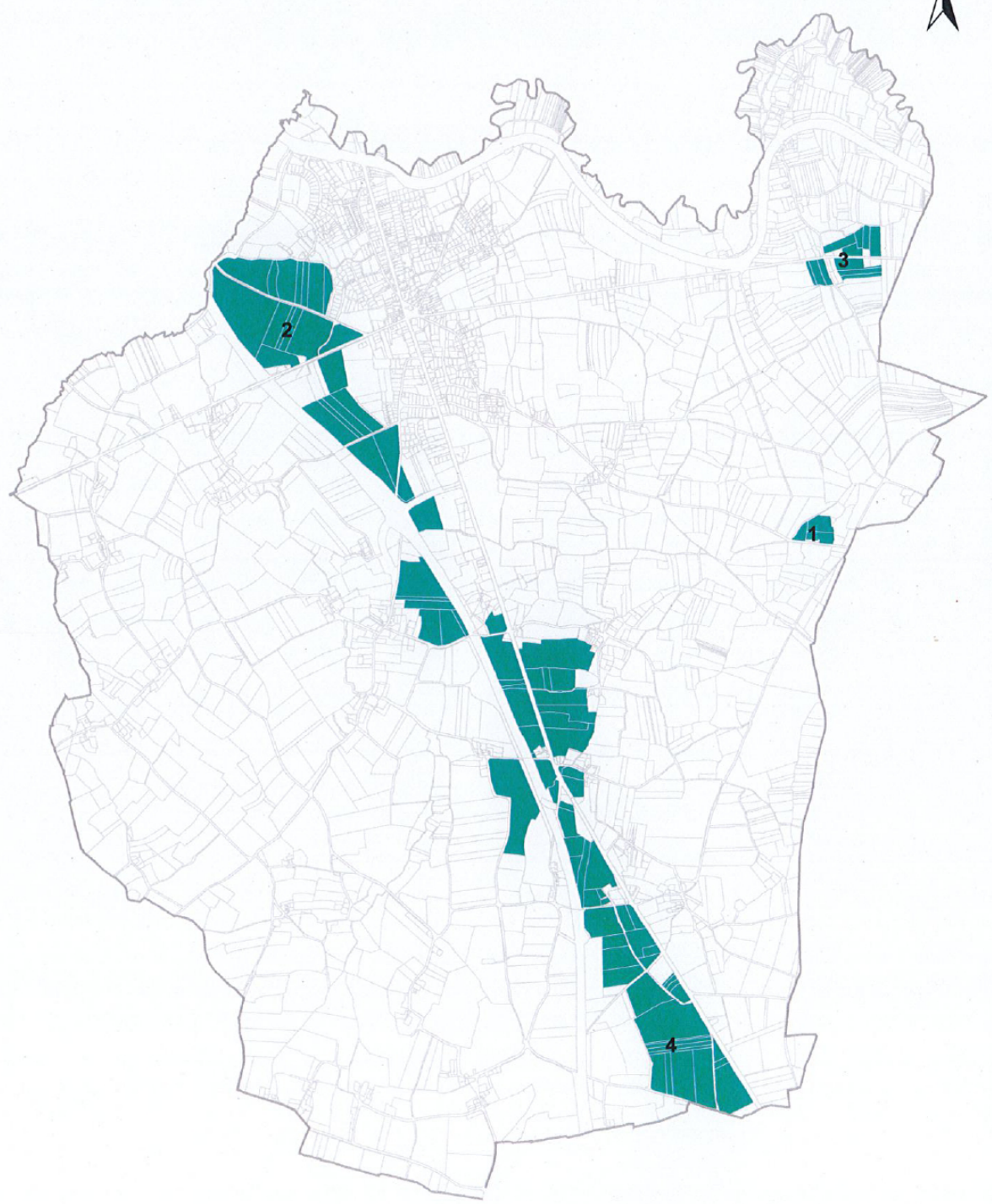
Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de SAINT-DOMINEUC le 04/04/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



## LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

jeudi 21 mars 2024

### SAINT-DOMINEUC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'IEA
1	2024 : D.439;D.440; D.442	1839 / 35 265 0001 / SAINT-DOMINEUC / LA LOGE AUX FORTS,OU AUX FORGES / LA LOGE AUX FORTS,OU AUX FORGES / atelier métallurgique / occupation / Gallo-romain
2	2024 : ZA.13;ZA.14;ZA.15;ZA.16;ZA.17;ZA.18;ZA.19;ZB.107;ZB.138;ZB.29;ZB.32;ZB.33;ZB.34;ZB.35;ZB.36	6513 / 35 265 0002 / SAINT-DOMINEUC / GRANDS CHAMPS / EST DU BOURG / chemin / parcelaire / Gallo-romain - Époque indéterminée
3	2024 : D.244;D.246;D.247;D.250;D.329;D.330;D.331;D.341;D.342;D.347;D.944	6514 / 35 265 0003 / SAINT-DOMINEUC / LE MOTTAY / LE MOTTAY / exploitation agricole / parcelaire / Age du fer - Époque indéterminée
4	2024 : B.702;B.703;B.923;B.997;ZB.41;ZB.42;ZB.43;ZB.116;ZC.150;ZC.152;ZC.27;ZC.47;ZC.48;ZC.56 à 58;ZC.64;ZC.65;ZC.67;ZC.71;ZD.33 à 35;ZD.50;ZD.93;ZD.94;ZE.37 à 42;ZE.44;ZE.45;ZE.48;ZE.49;ZE.98;ZH.2 à 4;ZH.10 à 12;ZH.43 à 45;ZH.84;ZH.90;ZI.19;ZI.21 à 23;ZI.25 à 29;ZI.39 à 42;ZI.49;ZI.51;ZI.93 à 100	11371 / 35 265 0008 / SAINT-DOMINEUC / VOIE RENNES/ALET / section unique de la Lande de Poipin à la Touche / route / Gallo-romain - Période récente



**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0065 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tinténiac (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2016-0216 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tinténiac (Ille-et-Vilaine) en date du 15/12/2016 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tinténiac, Ille-et-Vilaine, depuis le 15/12/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tinténiac, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0216 du 15/12/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tinténiac (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Tinténiac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23



**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

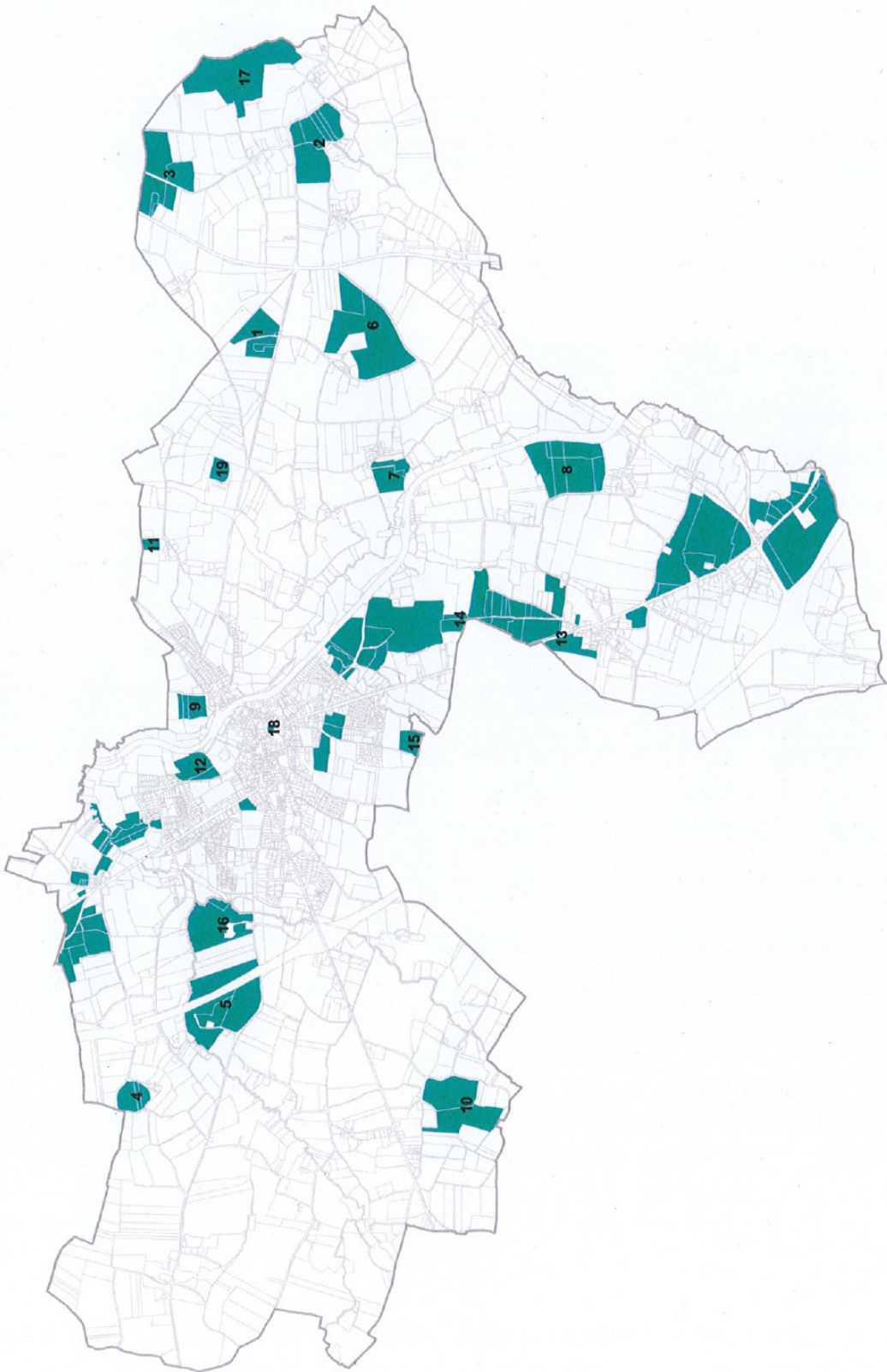
**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tinténiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de TINTENIAC le 04/04/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie





# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

lundi 22 avril 2024

## TINTENIAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : ZE.84 à 87	1920 / 35 337 0001 / TINTENIAC / LAUNAY GODIN / LAUNAY GODIN / production métallurgique / Gallo-romain
2	2024 : ZI.26;ZI.30;ZI.31;ZI.32;ZI.33;ZI.34	1954 / 35 337 0002 / TINTENIAC / COUR DE LA HAIE / LA COUR DE LA HAIE / occupation / Gallo-romain
3	2024 : ZH.1;ZH.4;ZH.65;ZH.80;ZH.79	6757 / 35 337 0003 / TINTENIAC / LES DOUVES / LAUNAY GODIN / Epoque indéterminée ? / tranchée d'extraction
4	2024 : ZB.7;ZB.8;ZB.9	6758 / 35 337 0004 / TINTENIAC / LA VIGNE / LA VIGNE / habitat / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2024 : ZB.90.ZB.95.ZB.93.ZB.99	14652 / 35 337 0019 / TINTENIAC / LA COCHERAIS 2 / LA COCHERAIS / habitat groupé / Haut moyen-âge
6	2024 : ZE.20.ZE.83	6465 / 35 337 0005 / TINTENIAC / LA COCHERAIS / LA COCHERAIS / occupation / Néolithique moyen
7	2024 : ZD.45.ZD.47.ZD.48	6759 / 35 337 0006 / TINTENIAC / TRIGNOUX / TRIGNOUX / Gallo-romain ? / enclos
8	2024 : ZL.100.ZL.43.ZL.44.ZL.45.ZL.97.ZL.98.ZL.99	6760 / 35 337 0007 / TINTENIAC / LA FOSSE AUX TELUETS / LA FOSSE AUX TELUETS / Epoque indéterminée / enclos
9	2024 : B.105.B.106.B.342	6761 / 35 337 0008 / TINTENIAC / LA LIGANDUIERE 2 / LA LIGANDUIERE / Age du fer - Gallo-romain / fossé, enclos
10	2024 : ZR.11.ZR.28	6762 / 35 337 0009 / TINTENIAC / LA LIGANDIERE / LA LIGANDIERE / enclos funéraire ? / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain
11	2024 : C.983	6763 / 35 337 0010 / TINTENIAC / LA SAUDE COCHERE / LA SAUDE COCHERE / parcelle / Epoque indéterminée ?
10	2024 : ZR.11.ZR.28	12019 / 35 337 0016 / TINTENIAC / LE HOUSET / LE CHASLET / Epoque indéterminée / enclos
11	2024 : C.983	1922 / 35 233 0009 / QUERRIAC / LES LONGRAIS / LES LONGRAIS / occupation / Gallo-romain



N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2024 : B.454.B.457	14111 / 35 337 0018 / TINTENIAC / TERRAIN DES SPORTS / BOULEVARD TRISTAN CORBIERE / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
13	2024 : ZL.82.ZL.83.ZL.90.ZO.34.ZO.4	21012 / 35 337 0021 / TINTENIAC / LA BESNELAIS / LA BESNELAIS / Epoque indéterminée / enclos
14	2024 : A.409.AB.214.AB.237.AB.238.AC.128.AC.204.AC.389.AD.388.B.2.B.58 à 61.B.78 à 82.B.247.B.260.B.261.B.264.B.357.B.402.B.1069.B.1092.B.1101.B.1102.B.1210.B.1211.D.88.D.233.D.244 à 246.D.465.D.466.D.484.D.490.D.491.D.597.D.756.D.950.D.951.ZA.17.ZA.18.ZA.20.ZA.21.ZA.28.ZA.30.ZA.83.Z A.86.ZA.67.ZA.76.ZA.129 à 133.ZL.172L.5.ZL.65.ZL.76 à 81.ZL.84 à 86.ZL.91.ZM.84.ZM.85.ZM.89.ZM.115.ZM.190.ZM.192.ZM.194.ZM.196.ZM.199.ZN.13.ZN.86.ZN.86.ZO.133	21709 / 35 337 0022 / TINTENIAC / VOIE RENNES/ALET / section unique du Perray à la Madeleine / route / Gallo-romain - Période récente
15	2024 : ZC.21	22267 / 35 337 0023 / TINTENIAC / SUD BOURG / SUD BOURG / Epoque indéterminée / enclos
16	2024 : ZB.150.ZB.84	23915 / 35 337 0012 / TINTENIAC / BUTTE DU CHEVAL / LA BIGOTTIERE / motte castrale ? / Haut moyen-âge
17	2024 : C.261	23916 / 35 337 0013 / TINTENIAC / LA BUTTE A MADAME / VILLE BLANCHE / motte castrale ? / Moyen-âge
18	2024 : AB.171	23918 / 35 337 0014 / TINTENIAC / EGLISE / RUE DU PRIEURE / église / Moyen-âge
19	2024 : AE.39	27215 / 35 337 0017 / TINTENIAC / TREGARET / TREGARET / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0066 du 29/04/2024**

**portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémeheuc (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 09/04/2024 ;

**Vu** l'arrêté n°ZPPA-2018-0006 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémeheuc (Ille-et-Vilaine) en date du 02/01/2018 ;

**Vu** la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, depuis le 02/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trémeheuc, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0006 du 02/01/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trémeheuc (Ille-et-Vilaine).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23



**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

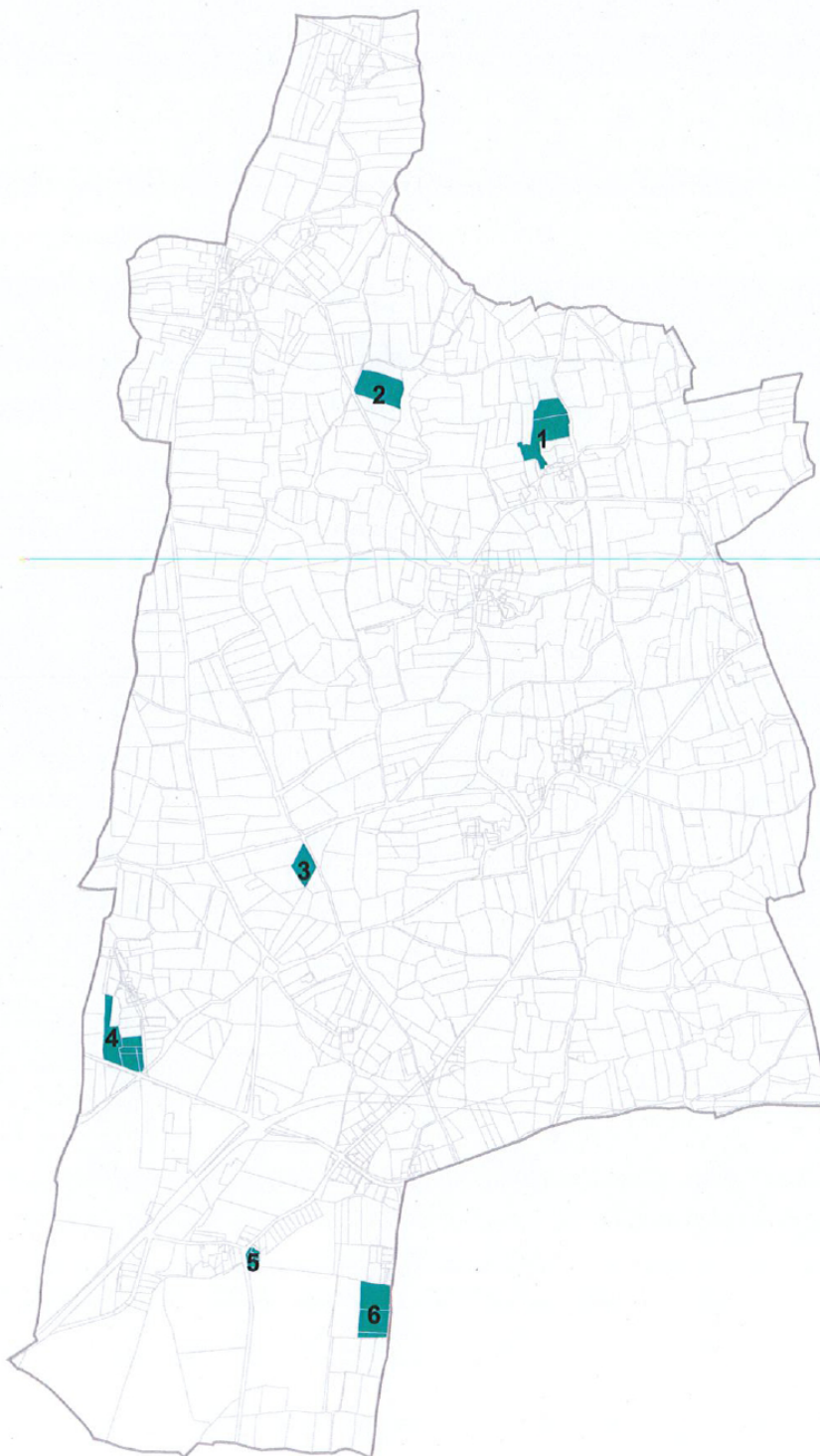
**Article 8 :** la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trémeheuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 29/04/2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles

  
Isabelle CHARDONNIER

## Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREMEHEUC le 04/04/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

jeudi 04 avril 2024

## TREMEHEUC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2024 : A.325 ;A.328	6784 / 35 342 0002 / TREMEHEUC / LA FAVRIE / LA FAVRIE / occupation / Gallo-romain
2	2024 : A.266	6787 / 35 342 0005 / TREMEHEUC / LA GALLERIE 2 / LA GALLERIE / occupation / Gallo-romain
3	2024 : B.270	6786 / 35 342 0004 / TREMEHEUC / LE ROCHER MAZIER / LE ROCHER MAZIER / atelier de terre cuite / Gallo-romain
4	2024 : B.185;B.959;B.964;2024 : B.1079;B.1080;B.1081;B.1082	5878 / 35 342 0008 / TREMEHEUC / LA GARENNE / LA GARENNE / occupation / Age du fer - Gallo-romain
5	2024 : B.481 ; B.482;B.615	1551 / 35 342 0001 / TREMEHEUC / EGLISE SAINT-MARTIN / LE BOURG / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
6	2024 : B.491;B.763;B.764	27168 / 35 085 0069 / COMBOURG / BRANCOUAL / LES ORMEAUX / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?



The image features a dark blue background with several golden-yellow curved lines that create a sense of movement and depth. The lines are of varying thickness and curvature, some forming loops and others extending across the frame. The overall aesthetic is modern and minimalist.

SECTEURS D'INFORMATIONS  
SUR LES SOLS – SIS



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°35-2022-02-07-0004  
Du 7 février 2022**

**PORTANT SUR LA LOCALISATION  
DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)  
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

*Actualisation de la fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine*

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

**Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des SIS sur le territoire de la Communautés de communes «Bretagne Romantique »;

**Vu** le recours gracieux en date du 4 janvier 2022 des anciens propriétaires de la parcelle A 768 de la commune de La Baussaine relatif à une erreur de localisation de l'ancienne décharge de La Baussaine ;

**Vu** l'observation émise par le maire de La Baussaine par téléphone le 21 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 janvier 2022 ;

**Considérant** que dans la lettre susvisée du 4 janvier 2022, Mme Sort et M. Davy, propriétaires de la parcelle A 768 à La Baussaine ont précisé le lieu de localisation de l'ancienne décharge, avec appui photographique ;

**Considérant** que dans la lettre susvisée du 4 janvier 2022, Mme Sort et M. Davy, propriétaires de la parcelle A 768 à La Baussaine ont précisé que cette parcelle était une voie de desserte de 2 habitations et ne faisait pas partie de l'ancienne décharge du Placis Rogue ;



**Considérant** que le maire de La Baussaine s'est rendu sur place et a confirmé par téléphone le 21 janvier 2022 les dires des anciens propriétaires de la parcelle A 768 et que l'erreur matérielle est avérée ;

**Considérant** que la parcelle A 768 à la Baussaine n'est pas concernée par la démarche SIS et que la fiche descriptive secteur d'information sur les sols -ancienne décharge de Fonteny à LA BAUSSAINE doit être modifiée afin de corriger l'erreur de localisation de la parcelle A 768 .

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine annexée à l'arrêté du 29 octobre 2019 est modifiée et annexée au présent arrêté.

Cette fiche modifiée est publiée sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

### **Article 2 - Généralités**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Bretagne Romantique et référencés :

- Commune de Cardroc : 35SIS07050
- Commune de La Baussaine : 35SIS02673
- Commune de La Chapelle-aux-Filtzméens : 35SIS02596
- Commune de Longaulnay : 35SIS02470
- Commune de Meillac : 35SIS03543
- Commune Plesder : 35SIS03604
- Commune de Pleugueneuc : 35SIS02726
- Commune de Québriac : 35SIS03608
- Commune de Saint-Thual : 35SIS03586
- Commune de Tinténiac : 35SIS03779
- Commune de Tressé : 35SIS03596

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 - Urbanisme**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Cardroc, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Longaulnay, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Thual, Tinténiac, Tressé.



#### **Article 4 - Obligations relatives à l'usage des terrains**

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 5 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires**

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### **Article 6 - Révision des SIS**

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.



La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

#### **Article 7 - Notification et publicité**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Cardroc, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Longaulnay, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Thual, Tinténiac, Tressé et au président de Bretagne Romantique.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 8 - Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs es Maires de Cardroc, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Longaulnay, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Thual, Tinténiac, Tressé, le président de Bretagne Romantique, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **- 7 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



**ANNEXE**  
**à**  
**L'ARRÊTÉ n° 35-2022-02-07-00004**  
**du 7 février 2022**

**PORTANT SUR LA LOCALISATION**  
**DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)**  
**TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

*Actualisation de la fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine*

**Fiches descriptives de secteurs d'informations sur les sols (SIS)**  
**territoire de la communauté de communes Bretagne Romantique**



### Identification

Identifiant	35SIS07050
Nom usuel	Ancienne décharge du Petit Clos
Adresse	Le Petit Clos
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	CARDROC - 35050
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien chemin creux qui a été remblayé par des déchets, donc les ordures ménagères.  Les déchets ont été recouverts de terre.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

### Références aux inventaires

### Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

### Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	336855.0 , 6809507.0 (Lambert 93)
Superficie totale	174 m <sup>2</sup>
Perimètre total	131 m

### Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 22/10/2018

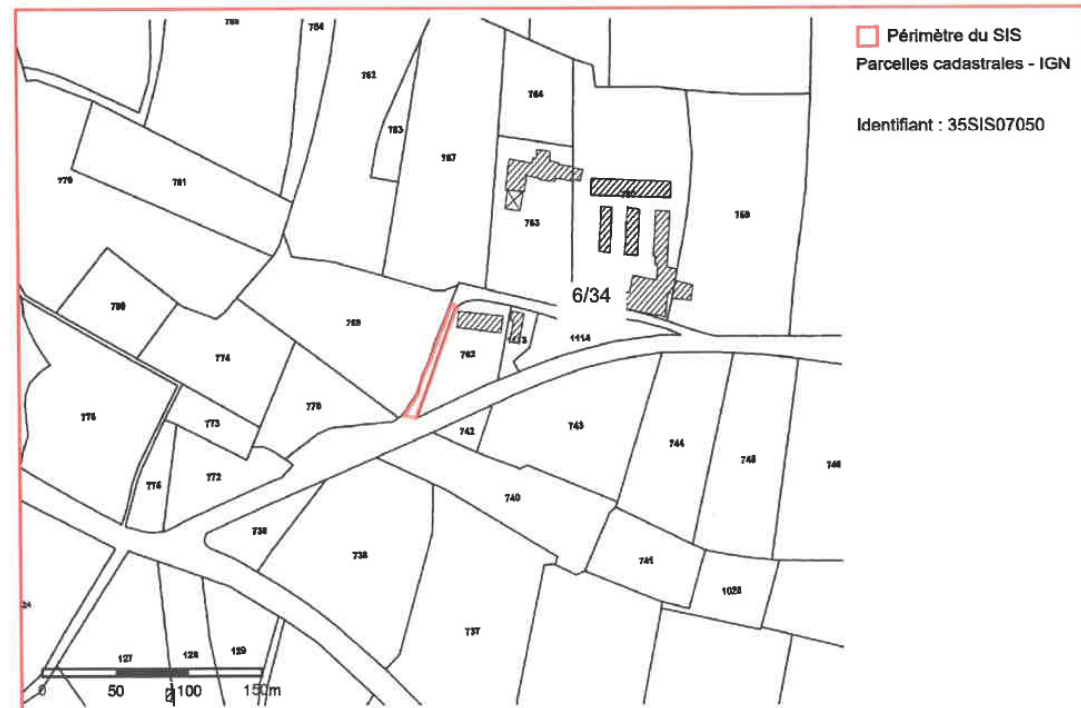
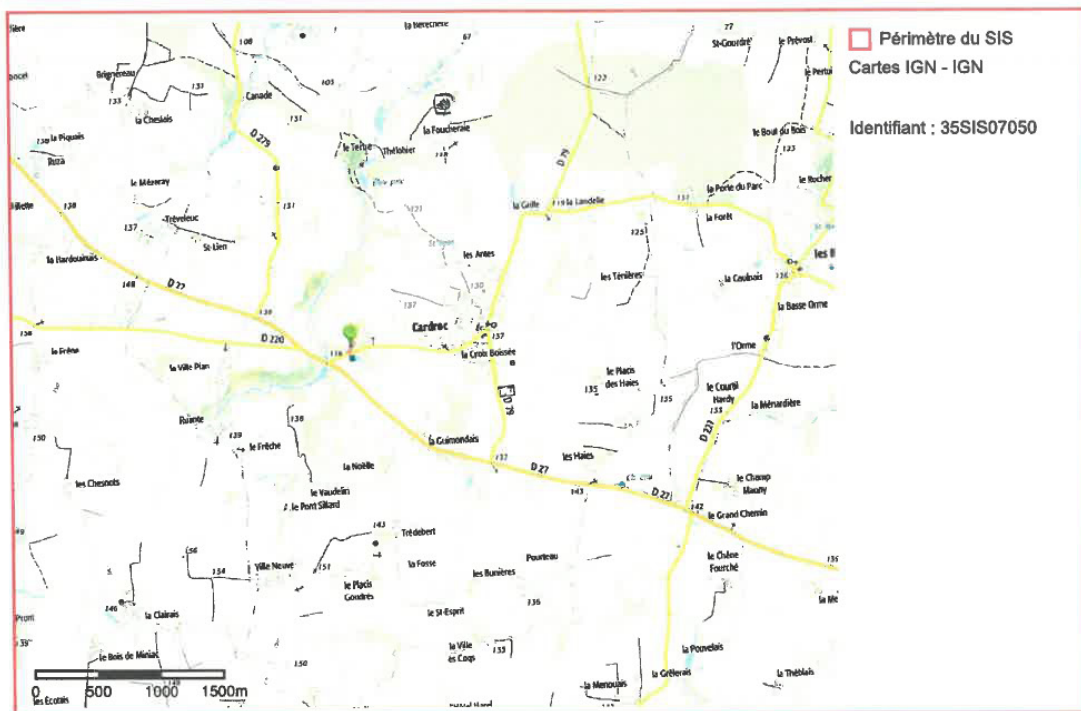
Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CARDROC	xx	0	09/04/2018

### Documents



### Cartographie





## Identification

<b>Identifiant</b>	35SIS02596
<b>Nom usuel</b>	Ancienne décharge du Pré Henry
<b>Adresse</b>	Le Pré Henry
<b>Lieu-dit</b>	
<b>Département</b>	ILLE-ET-VILAINE - 35
<b>Commune principale</b>	LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS - 35056
<b>Caractéristiques du SIS</b>	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.  Les dépôts ont cessé en 1996 (arrêté municipal de fermeture).  La superficie du dépôt est de 5 000 m <sup>2</sup> .  Le site est recouvert par de la végétation.
<b>Etat technique</b>	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
<b>Observations</b>	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE3504391	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504391">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504391</a>

## Sélection du SIS

<b>Statut</b>	Consultable
<b>Critère de sélection</b>	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
<b>Commentaires sur la sélection</b>	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

<b>Coordonnées du centroïde</b>	342939.0 , 6820694.0 (Lambert 93)
<b>Superficie totale</b>	3081 m <sup>2</sup>
<b>Perimètre total</b>	455 m



## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

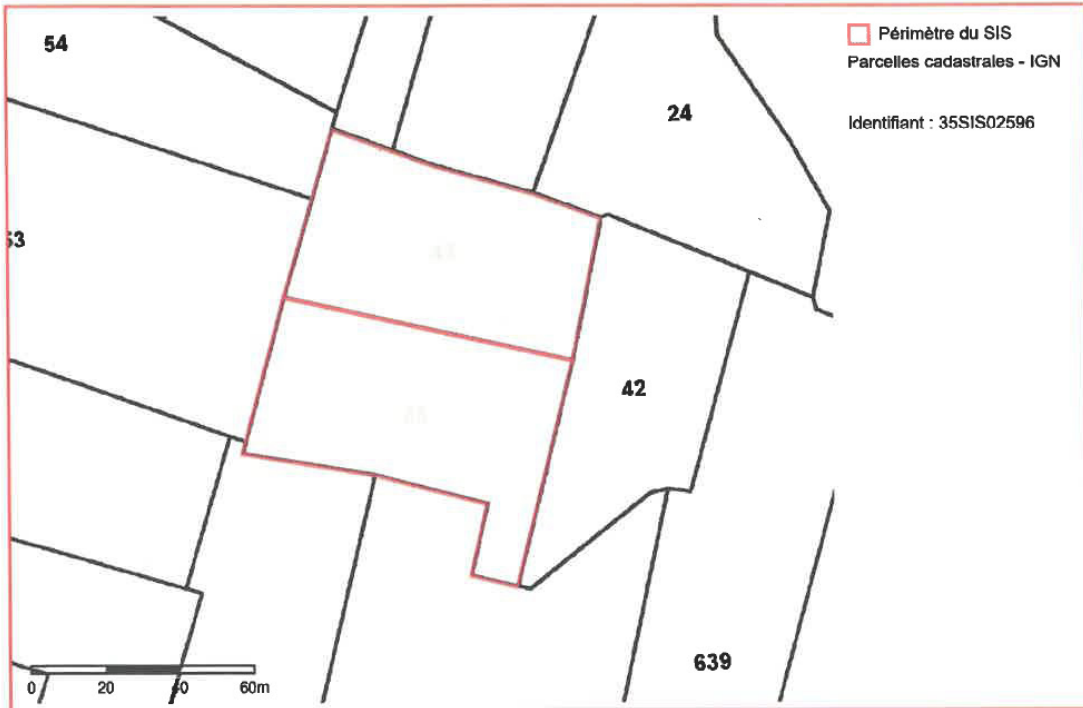
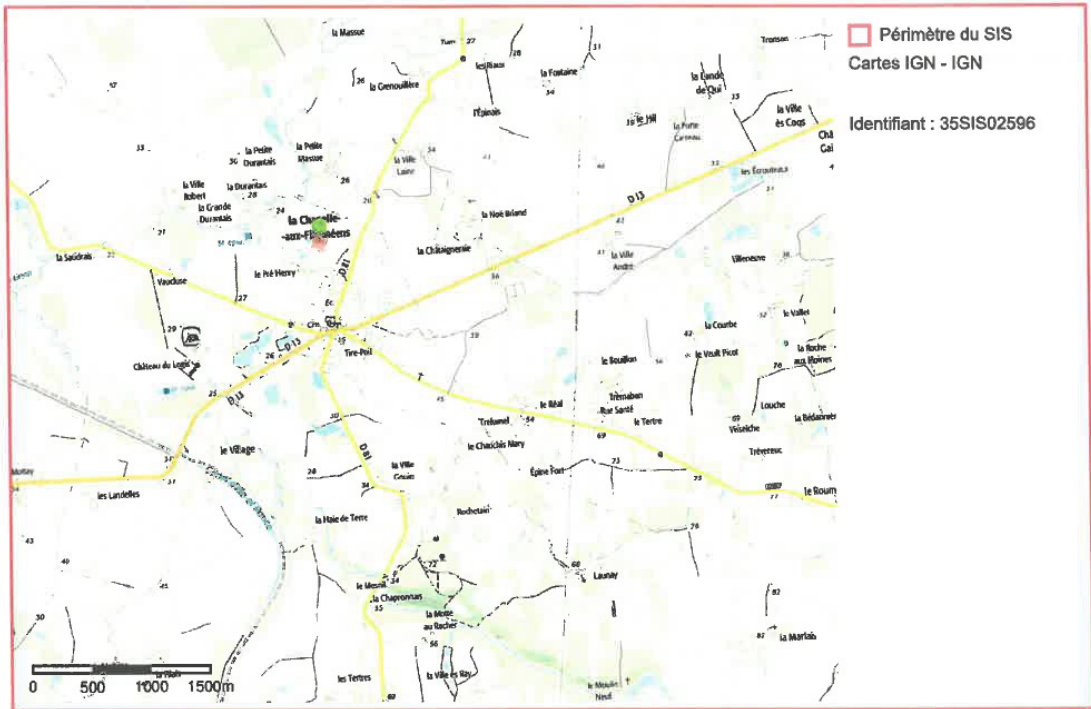
Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	0A	43	08/07/2019
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	0A	44	08/07/2019

## Documents

---



### Cartographie



## SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Ancienne décharge de Fonteny à LA BAUSSAINE

### Description du établissement

---

Date de dernière mise à jour des informations : 24/01/2022

Nom : Ancienne décharge de Fonteny

Adresse : nullFonteny

Commune principale : LA BAUSSAINE (35017)

Communes secondaires Non renseigné

Activités : K21 - Décharges d'ordures ménagères

Description : Non renseignée

### Conclusions de l'administration sur l'état des sols

---

Date de dernière mise à jour des informations : 24/01/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00009440101

Ancien identifiant SIS : 35SIS02673

Description<sup>1</sup> : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les ferrailles, les automobiles, cyclomoteurs, bouteilles.

Les dépôts ont cessé en 1996.

Documents associés<sup>2</sup> : Non renseigné

### Synthèse de l'action de l'administration

---

Date de dernière mise à jour des informations : 24/01/2022

Description<sup>3</sup> : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les ferrailles, les automobiles et cyclomoteurs, les bouteilles.

Les dépôts ont cessé en 1996.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

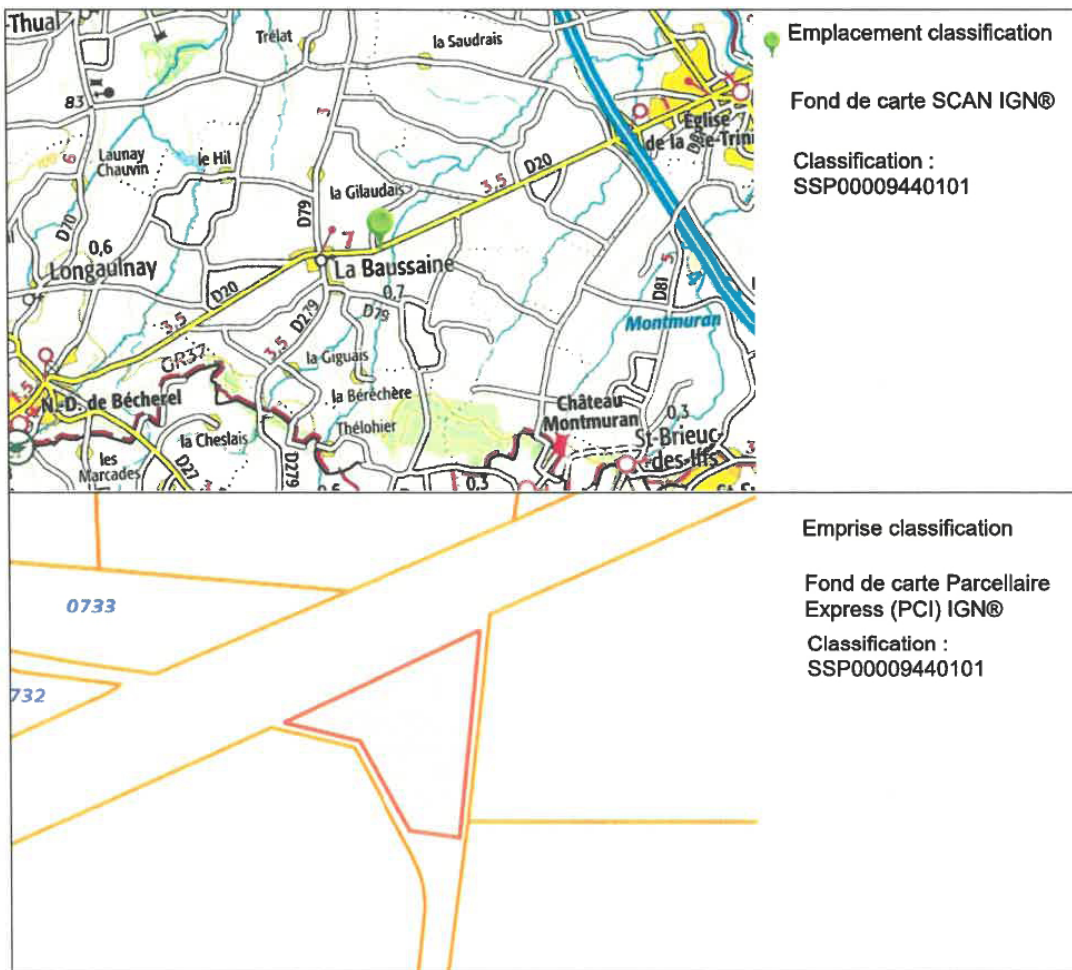
Documents associés : Non renseigné



## Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde (Web Mercator) :

Long :-210203.2609786 Lat : 6159154.9875978

Superficie estimée :

445 m<sup>2</sup>

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



### Identification

Identifiant	35SIS02470
Nom usuel	Ancienne décharge de Linqueniac
Adresse	Route de Linqueniac
Lieu-dit	Linqueniac
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	LONGAULNAY - 35156
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.  Le site a été réhabilité.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

### Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504625	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504625">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504625</a>

### Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

### Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	333498.0 , 6811380.0 (Lambert 93)
Superficie totale	10796 m <sup>2</sup>
Perimètre total	557 m

### Liste parcellaire cadastral

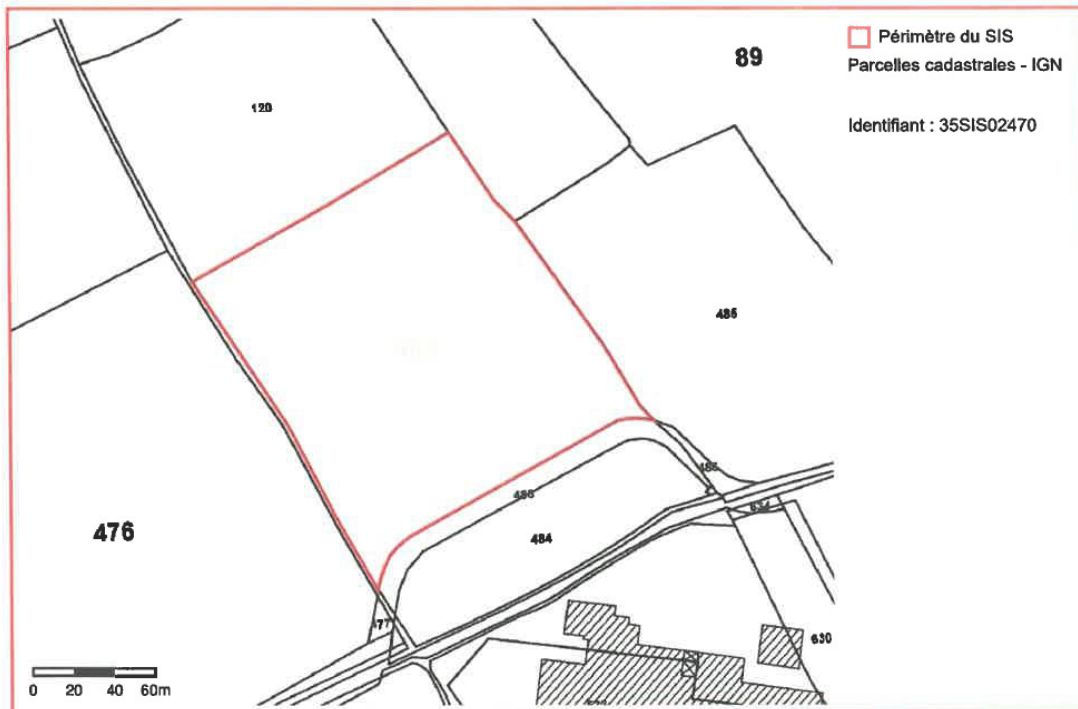
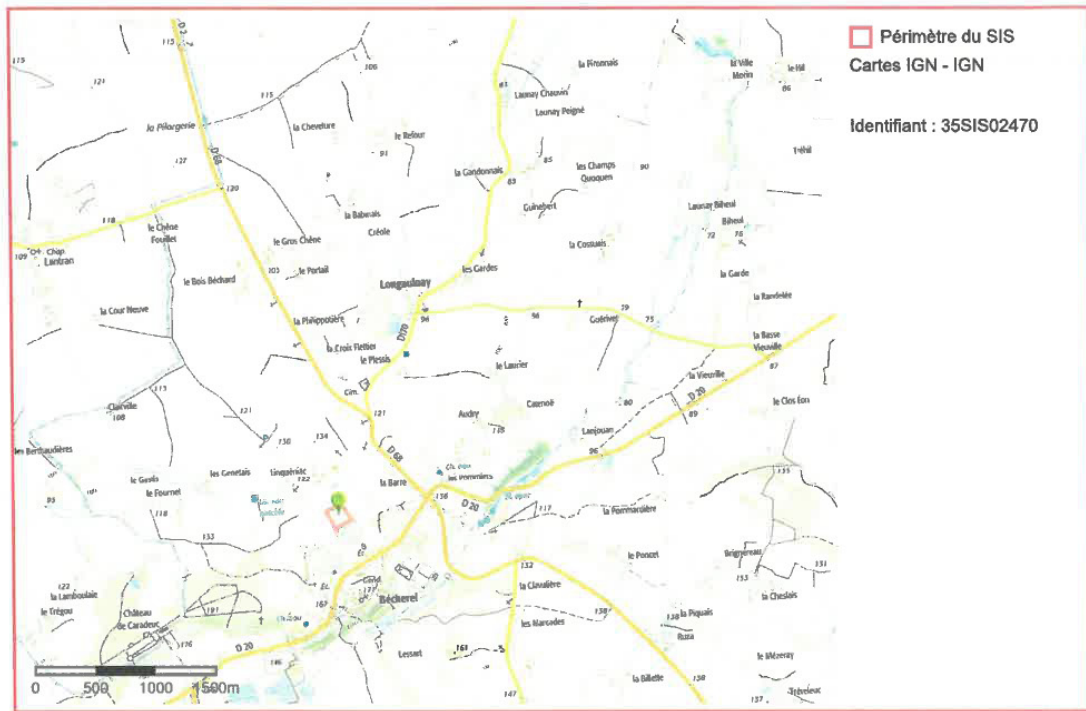
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LONGAULNAY	0C	482	25/11/2016

### Documents



### Cartographie





### Identification

Identifiant	35SIS03543
Nom usuel	Ancienne décharge de Lauviais
Adresse	Lauviais
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	MEILLAC - 35172
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.  Le site est actuellement fermé au public par une chaîne et un cadenas . Il est prévu par la commune d'aménager des blocs anti-intrusion et des plantations.
Etat technique	
Observations	

### Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504744	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504744">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504744</a>

### Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

### Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	339990.0 , 6825072.0 (Lambert 93)
Superficie totale	20702 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1064 m

### Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MEILLAC	0B	1360	22/10/2018
MEILLAC	0B	1361	22/10/2018

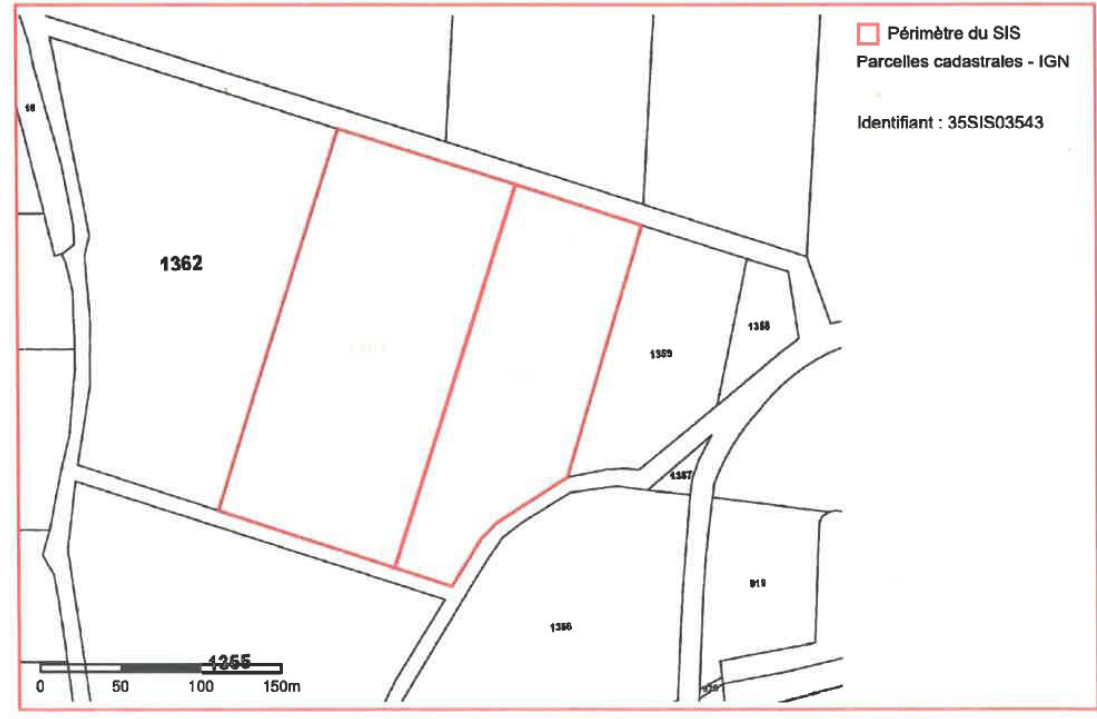
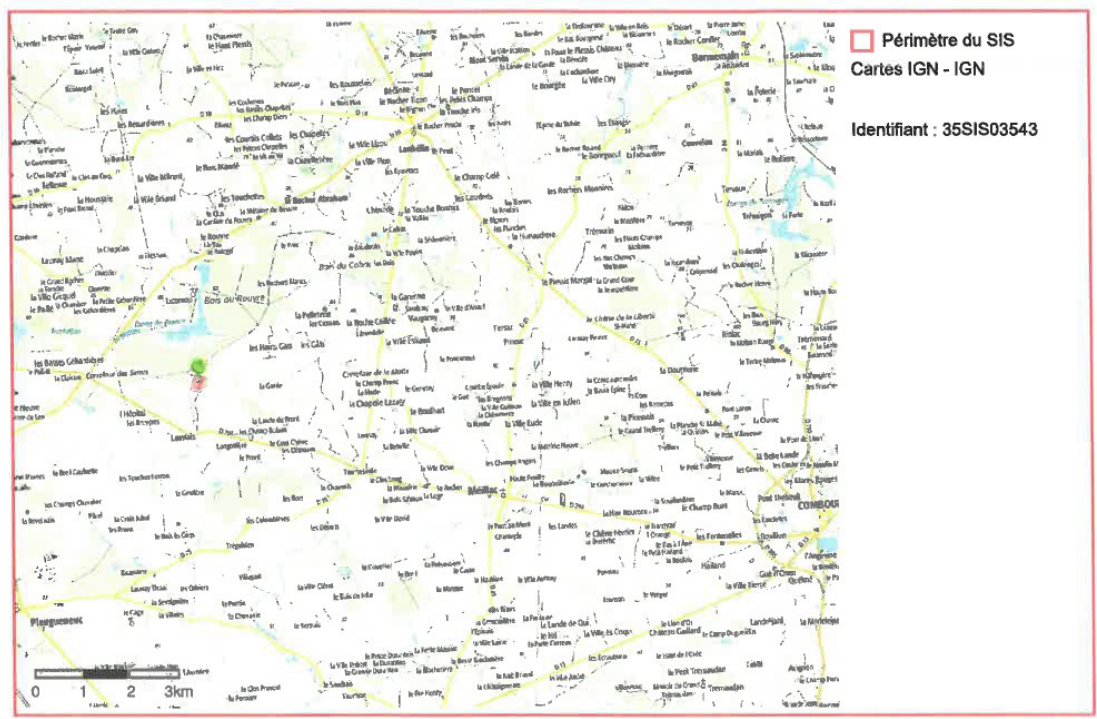


## Documents

---



### Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS03596
Nom usuel	Ancienne décharge des Landelles
Adresse	Les Landelles
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	TRESSE - 35344
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets industriels spéciaux.  Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1990.  Le site a été remblayé et végétalisé.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3505030	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3505030">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3505030</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	339590.0 , 6831289.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5121 m <sup>2</sup>
Perimètre total	406 m

## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TRESSE	0B	142	12/02/2018

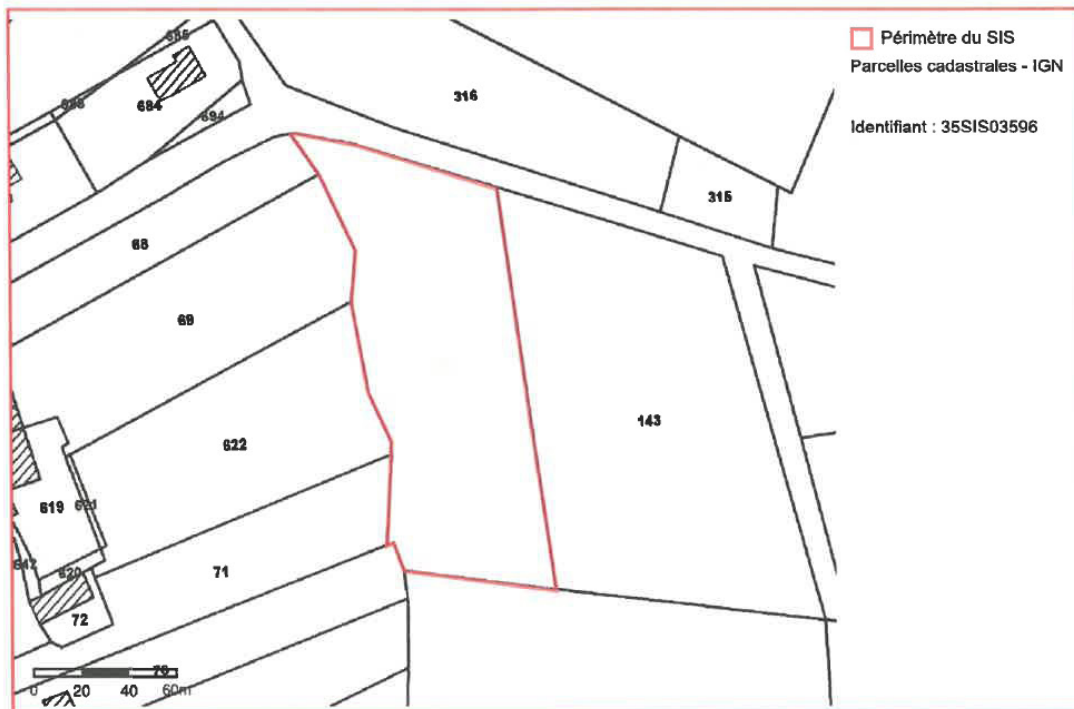
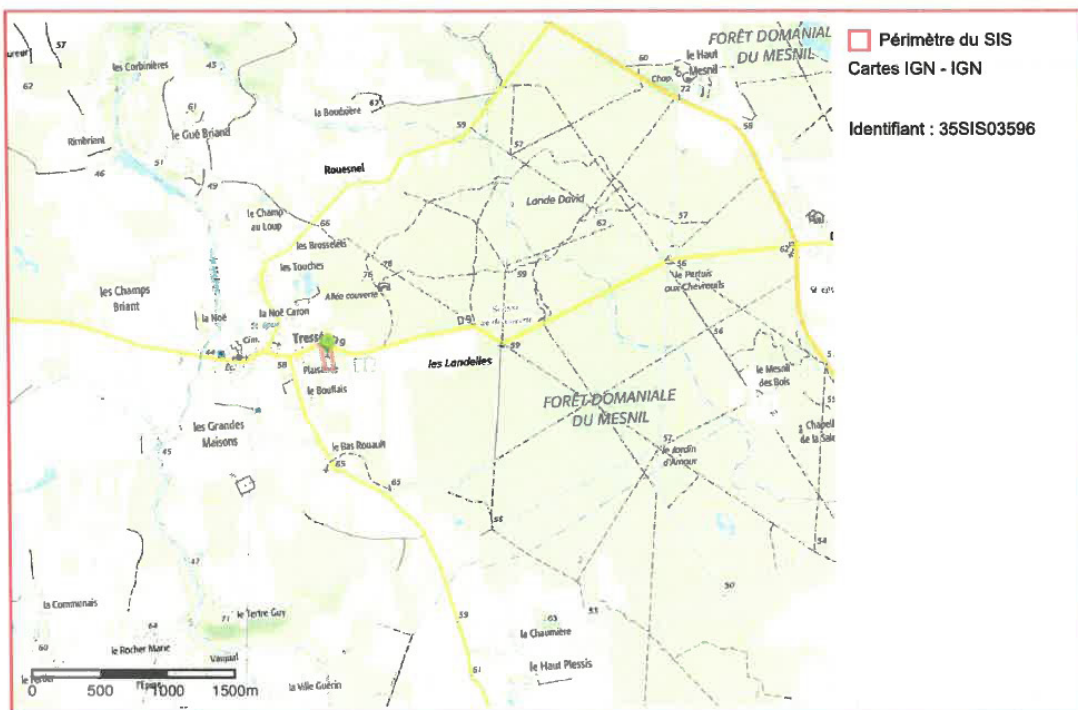


## Documents

---



### Cartographie





## Identification

Identifiant	35SIS03604
Nom usuel	Ancienne décharge de la Lande Coëtquen
Adresse	La Lande Coëtquen
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	PLESDER - 35225
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504723	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504723">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT= BRE3504723</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	336172.0 , 6826004.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1574 m <sup>2</sup>
Perimètre total	201 m

## Liste parcellaire cadastral

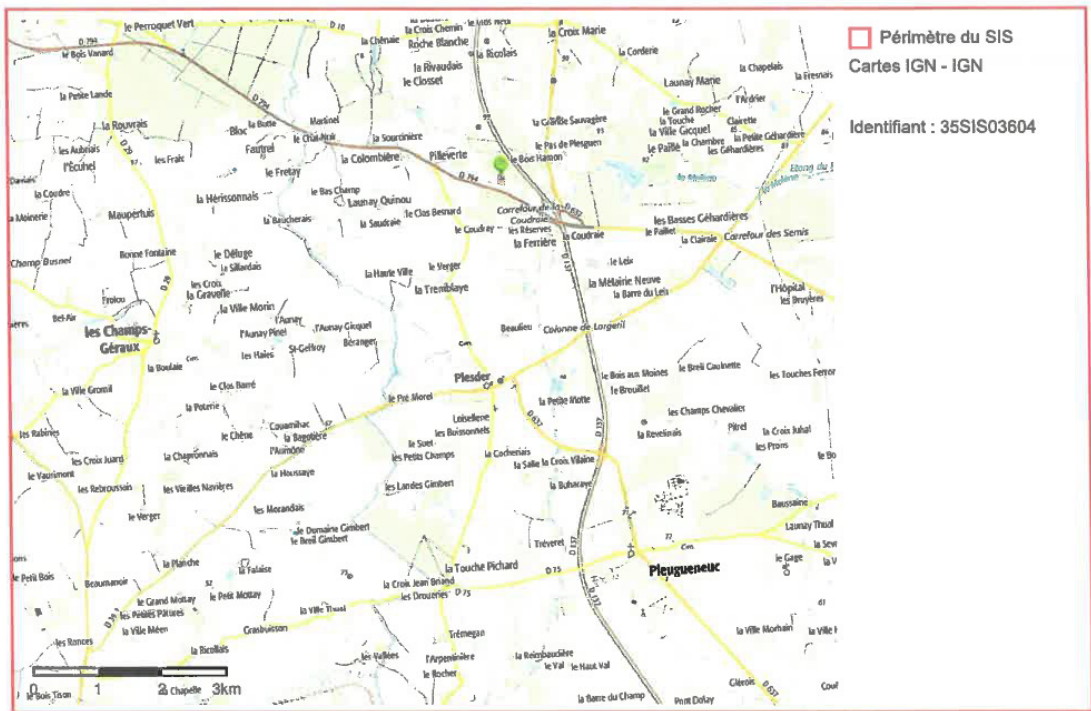
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLESDER	ZA	51	22/10/2018

## Documents



### Cartographie





## Identification

<b>Identifiant</b>	35SIS02726
<b>Nom usuel</b>	Ancienne décharge des Landes de Bouttier
<b>Adresse</b>	Les Landes de Bouttier
<b>Lieu-dit</b>	
<b>Département</b>	ILLE-ET-VILAINE - 35
<b>Commune principale</b>	PLEUGUENEUC - 35226
<b>Caractéristiques du SIS</b>	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets industriels banals, de déchets industriels spéciaux, de déchets verts et de gravats.</p> <p>La superficie du dépôt est de 1 000 m<sup>2</sup> pour une hauteur moyenne de 4 m.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 1994.</p> <p>Les déchets ont été recouverts de terre végétale et la végétation a repris ses droits.</p> <p>Le site a été clôturé pour éviter tout accès.</p>
<b>Etat technique</b>	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
<b>Observations</b>	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE3504346	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504346">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504346</a>

## Sélection du SIS

<b>Statut</b>	Consultable
<b>Critère de sélection</b>	
<b>Commentaires sur la sélection</b>	Ancienne décharge.

## Caractéristiques géométriques générales

<b>Coordonnées du centroïde</b>	339376.0 , 6823687.0 (Lambert 93)
<b>Superficie totale</b>	201582 m <sup>2</sup>
<b>Perimètre total</b>	2466 m



## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

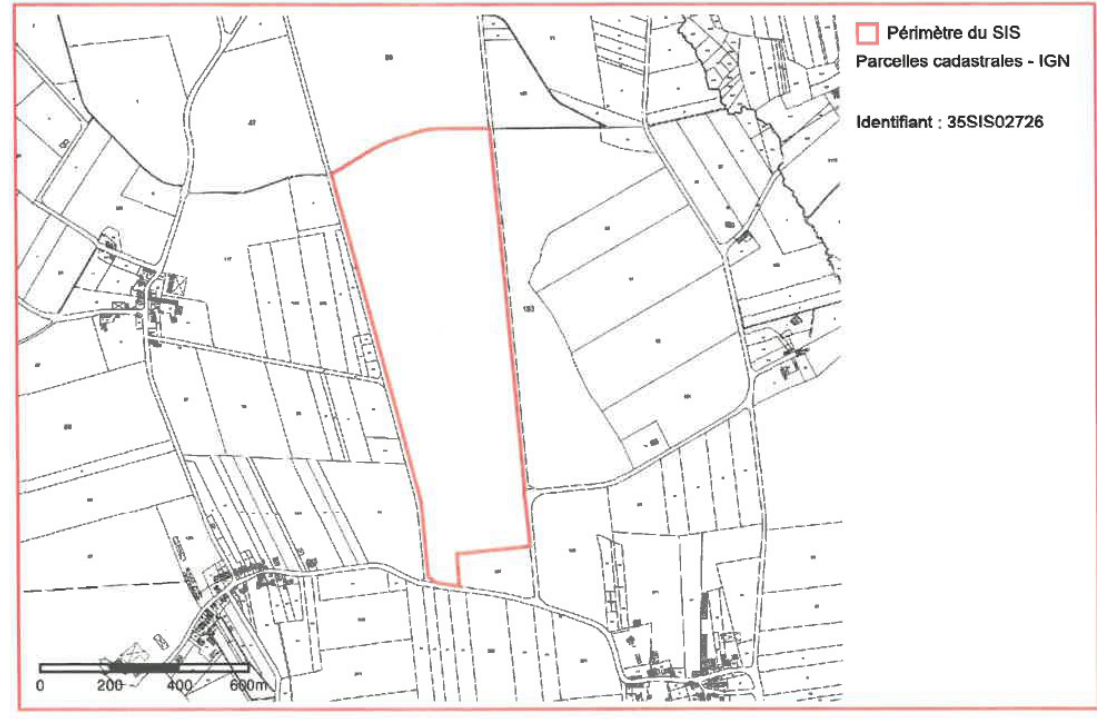
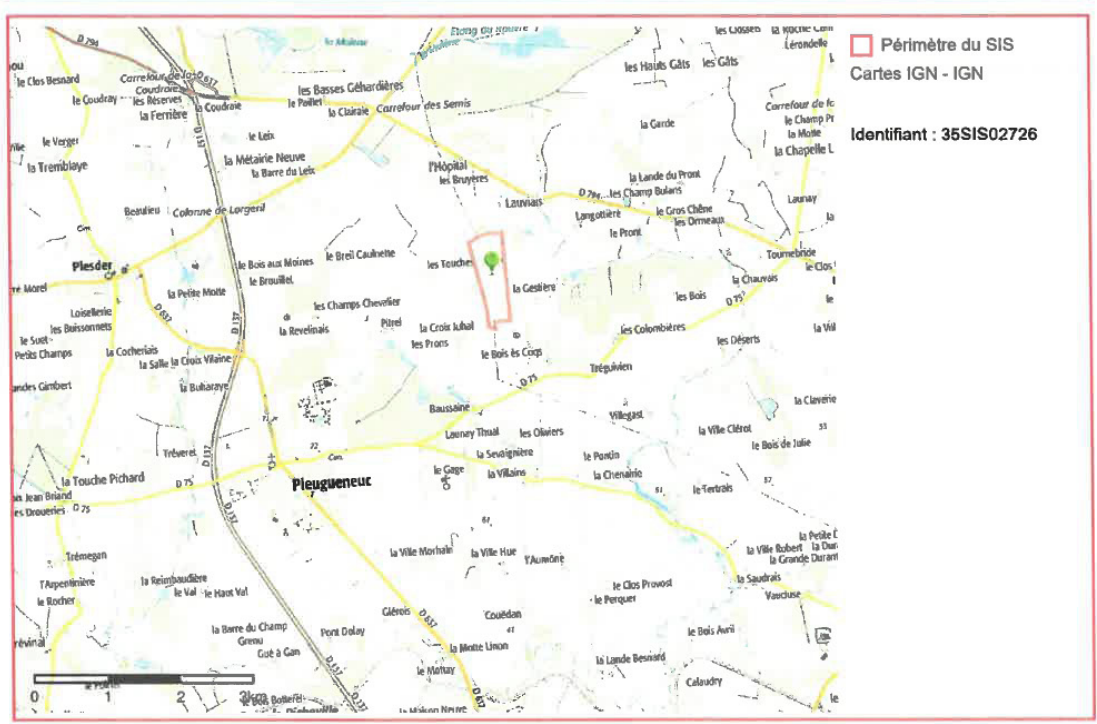
Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLEUGUENEUC	ZB	132	12/02/2018

## Documents

---



### Cartographie





### Identification

<b>Identifiant</b>	35SIS03608
<b>Nom usuel</b>	Ancienne décharge de Saint-Seliac
<b>Adresse</b>	Saint-Seliac
<b>Lieu-dit</b>	
<b>Département</b>	ILLE-ET-VILAINE - 35
<b>Commune principale</b>	QUEBRIAC - 35233
<b>Caractéristiques du SIS</b>	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les ferrailles.  Les dépôts ont eu lieu de 1972 (arrêté préfectoral) à 1985.  Les ferrailles ont été enlevées et les ordures ménagères ont été recouvertes par de la terre.
<b>Etat technique</b>	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
<b>Observations</b>	

### Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504641	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504641">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504641</a>
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3501572	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3501572">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3501572</a>

### Sélection du SIS

<b>Statut</b>	Consultable
<b>Critère de sélection</b>	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
<b>Commentaires sur la sélection</b>	Ancienne décharge.

### Caractéristiques géométriques générales

<b>Coordonnées du centroïde</b>	343879.0 , 6816934.0 (Lambert 93)
<b>Superficie totale</b>	17486 m <sup>2</sup>
<b>Perimètre total</b>	1001 m



## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

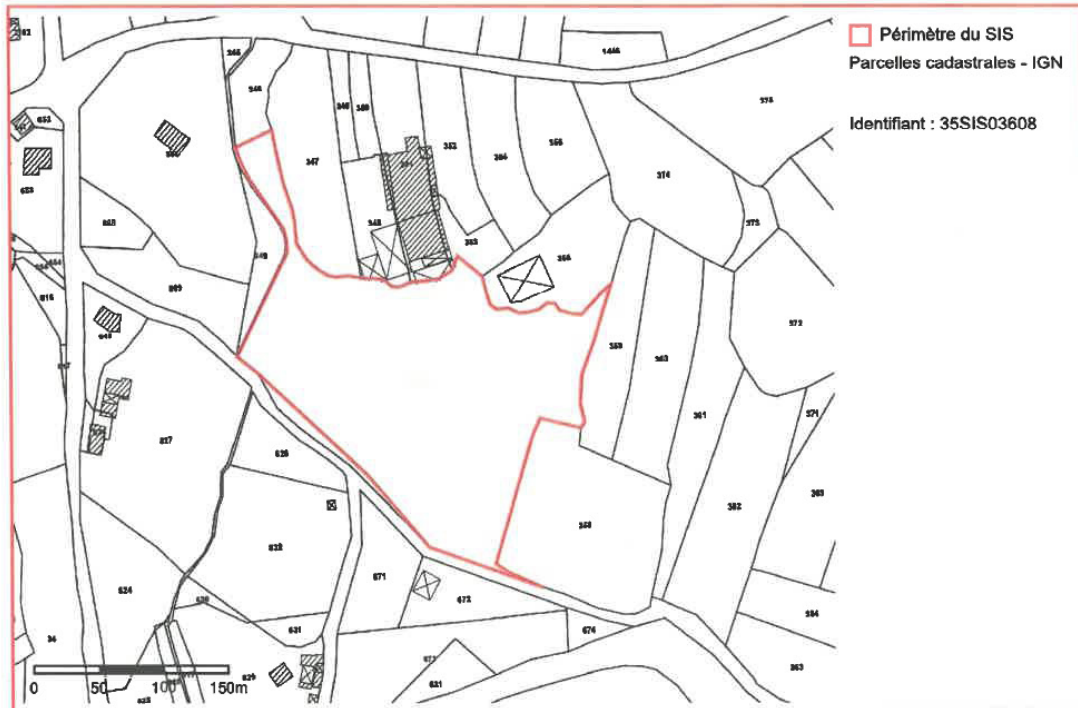
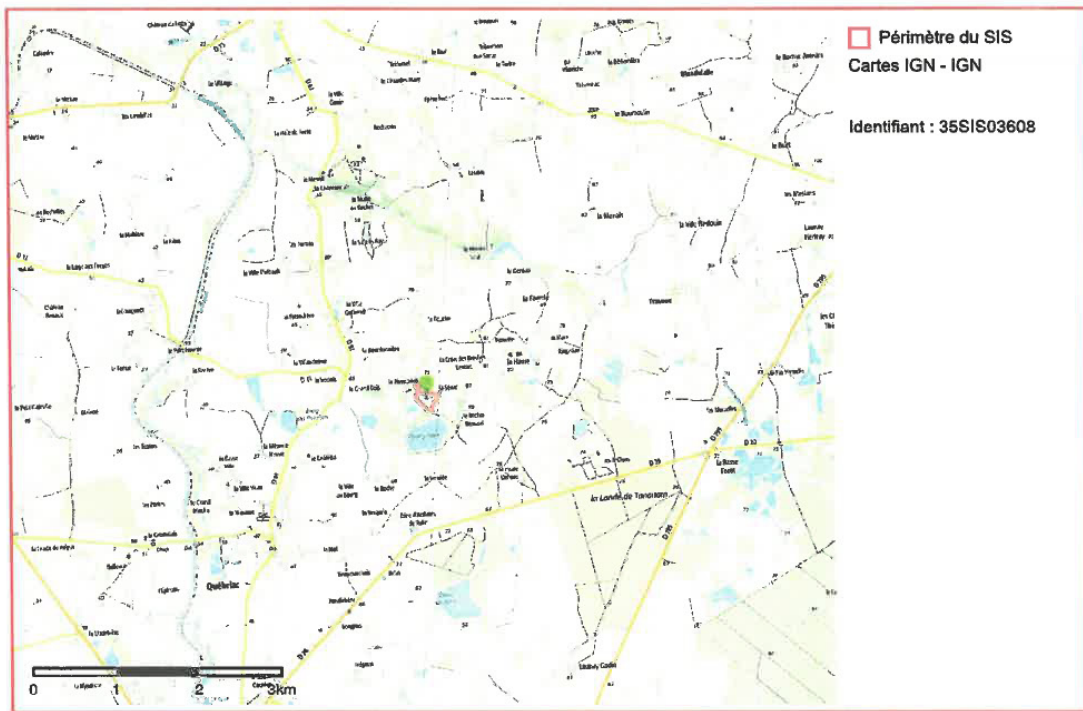
Commune	Section	Parcelle	Date génération
QUEBRIAC	0C	728	20/01/2017

## Documents

---



### Cartographie





### Identification

Identifiant	35SIS03586
Nom usuel	Ancienne décharge des Vallées
Adresse	Les Vallées
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	SAINT THUAL - 35318
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les plastiques (bidons).
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

### Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504724	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504724">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504724</a>

### Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

### Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	335661.0 , 6814907.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15807 m <sup>2</sup>
Perimètre total	869 m

### Liste parcellaire cadastral

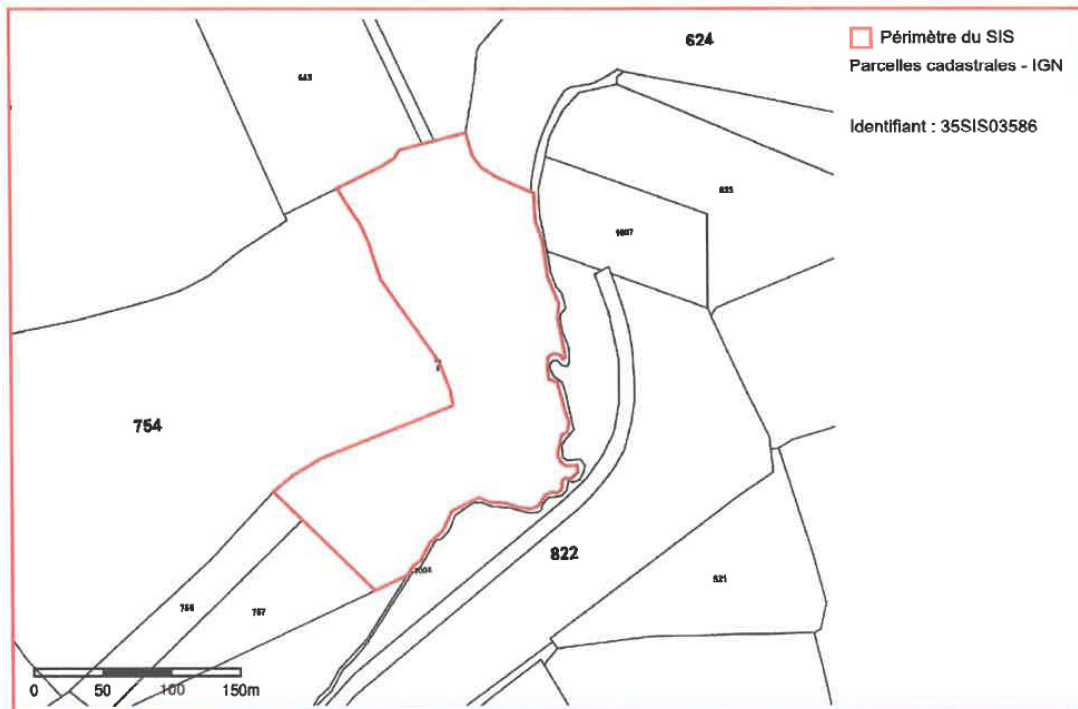
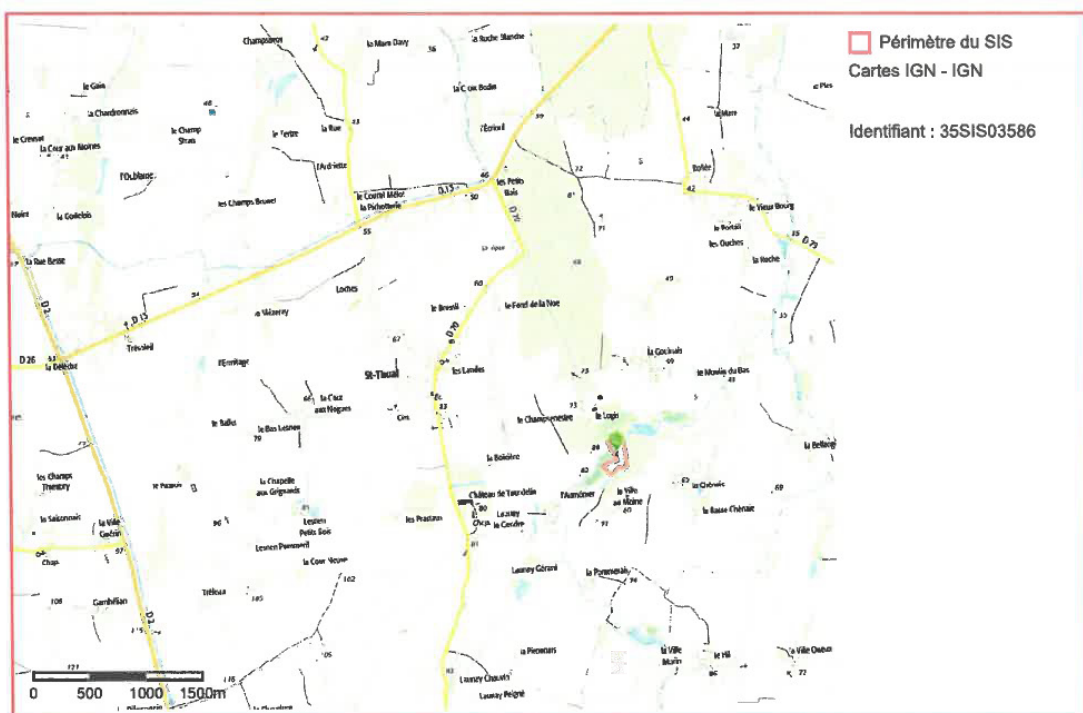
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT THUAL	0A	755	19/01/2017

### Documents



### Cartographie





## Identification

---

Identifiant	35SIS03779
Nom usuel	Ancienne usine d'incinération
Adresse	La Lande
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	TINTENIAC - 35337
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SMICTOM des cantons de Bécherel, Combourg, Hédé et Tinténiac (désormais devenu SMICTOM D'ILLE et RANCE).</p> <p>Lors de la cessation d'activité, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ont été réalisés. Ils concluent en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence de remblais composés en partie par des mâchefers issus de l'ancienne UIOM,</li><li>- la présence d'ordures ménagères sur la zone de l'ancienne décharge communale avec une épaisseur variant de 0,5 à 3,5 m,</li><li>- la pollution des sols par des métaux lourds dont l'origine est liée à la présence importante de mâchefers à la surface du site ou en mélange dans les sols de couverture de l'ancienne décharge communale,</li><li>- la pollution ponctuelle en hydrocarbures de type gazole au droit de l'aire de lavage,</li><li>- la présence significative de dioxines et furannes dans les mâchefers.</li></ul> <p>Des mesures de réhabilitation ont été prescrites par arrêté préfectoral du 21 avril 2008. Ces mesures visent à mettre en place un confinement imperméable des zones contaminées par les mâchefers et l'imperméabilisation de la zone de circulation et de stockage.</p> <p>Des restrictions d'usages doivent être proposées.</p>
Etat technique	Site en cours de cessation d'activité avec pollution évaluée ou traitée
Observations	

## Références aux inventaires

---

### Sélection du SIS

---

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Pollution des sols après cessation.



### Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde 344055.0 , 6814243.0 (Lambert 93)

Superficie totale 38878 m<sup>2</sup>

Perimètre total 2666 m

### Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

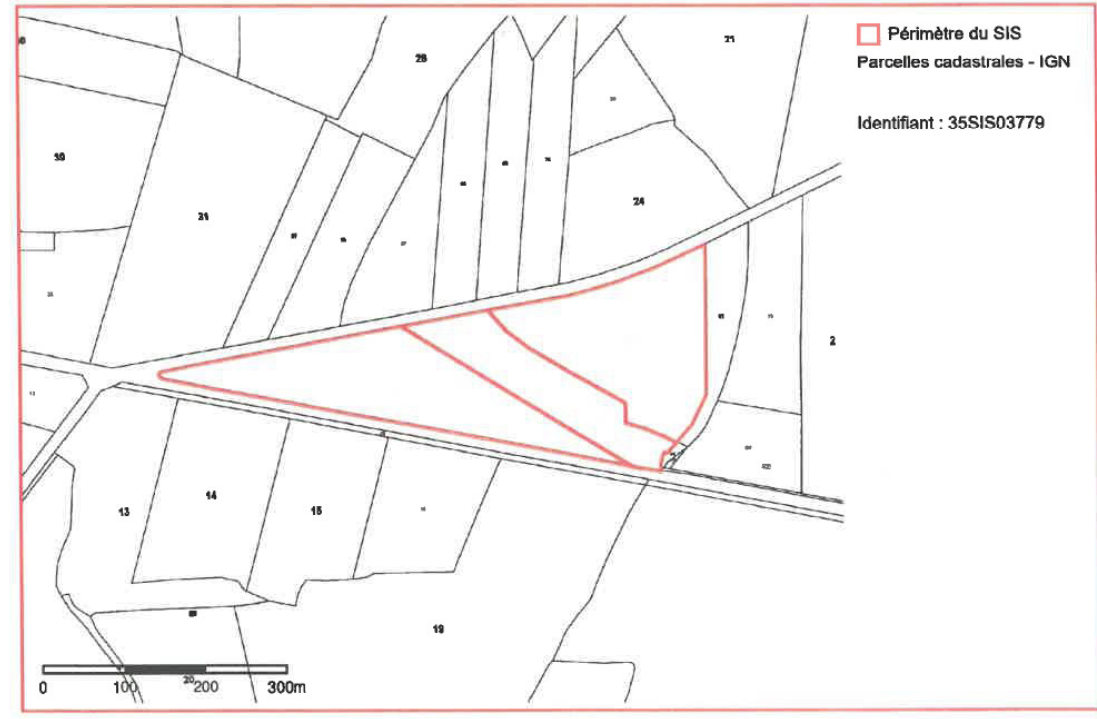
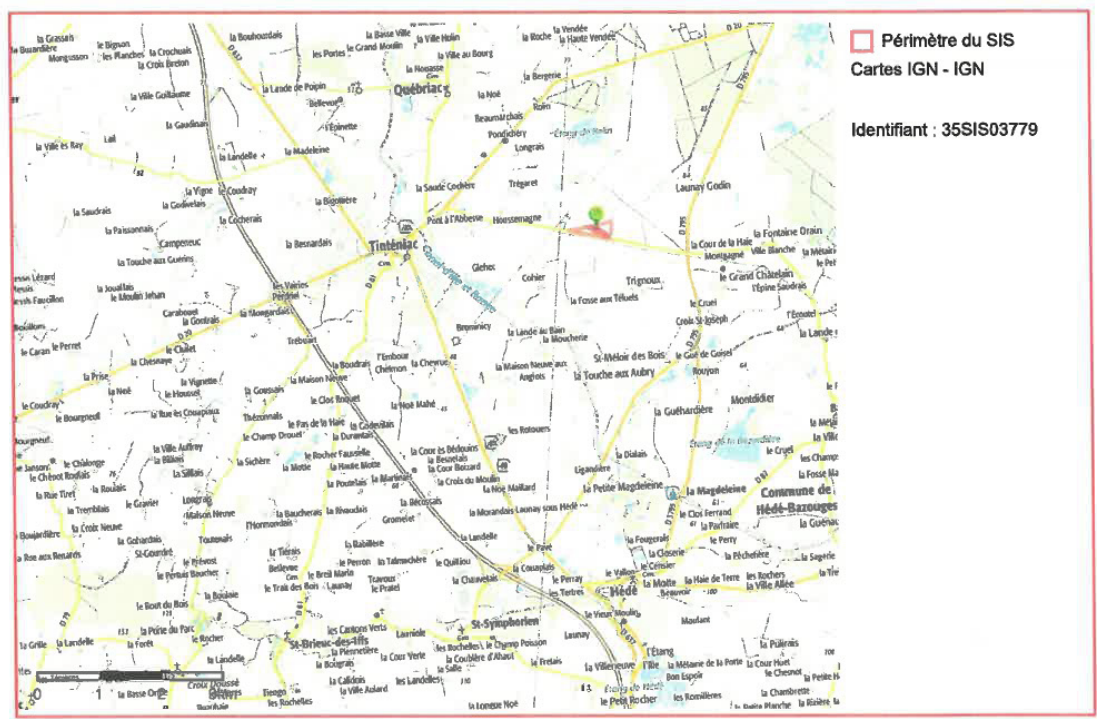
Commune	Section	Parcelle	Date génération
TINTENIAC	AH	96	17/02/2017
TINTENIAC	AH	95	17/02/2017
TINTENIAC	AH	1	17/02/2017

### Documents

---



### Cartographie





Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2022-02-07-00004

du - 7 FEV. 2022

portant sur la localisation de secteurs d'informations  
sur les sols (sis) territoire de la communauté de  
communes bretagne romantique

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME





ARRÊTÉS D'AUTORISATION  
LIÉS AUX CAPTAGES



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES ACTIONS DE  
L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION**  
*4<sup>ème</sup> Bureau*

## ARRETE D'AUTORISATION

**Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance  
Captage de Linquéniaac sur la commune de LONGAULNAY**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE DE L'ILLE-ET-VILAINE**  
*Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.221, L224/1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.2 et 4 ;

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu les décrets n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique ;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9  
Tél. 02 99 02 10 35 - Fax. 02 99 02 10 15 - [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr)





Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n° 91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2000 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux opérations de forage ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de Linquéniaic (puits et forage) à Longaulnay, et de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Linquéniaic (puits et forage) à Longaulnay ;

Vu les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 janvier 2001 ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupes "captage" et "ressource" du pôle de compétence de l'eau en dates du 29 avril 2002 et du 10 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour du captage de Linquéniaic (puits et forage) à Longaulnay ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 9 octobre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 décembre 2002 ;

SUR propositions conjointes de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **- ARRETE -**

### **Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique**

A la demande du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du captage (puits et forage) de Linquéniac, situé sur la commune de Longaulnay, et ses périmètres de protection.

### **Article 2 – Autorisation de prélèvement**

Le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance est autorisé à prélever les eaux souterraines du captage de Linquéniac, par l'intermédiaire :

- d'un forage profond de 91,5 m.
- d'un puits profond de 16 m

Les conditions de réalisation de ces ouvrages respectent les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder :

- ni 580m<sup>3</sup>/j, ni 210 000m<sup>3</sup>/an pour le forage.
- ni 400m<sup>3</sup>/j, ni 120 000m<sup>3</sup>/an pour le puits.

Un dispositif de comptage sur chaque ouvrage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

La présente autorisation de prélèvement vaut également déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 3 – La filière traitement**

L'eau prélevée au niveau du puits de Linquéniac, est refoulée vers la station de traitement, située à proximité de l'ouvrage. Dimensionnée sur les bases de 20 m<sup>3</sup>/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une tour d'aération
- une filtration sur sable
- une filtration sur neutralite
- une désinfection à l'eau de Javel.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental d'hygiène.

La mise en service du forage de Linquéniac sera associée à la construction d'une nouvelle station de traitement dont la filière comportera les étapes suivantes :

- une déferrisation
- une démanganisation
- une filtration sur neutralité
- une désinfection.
- un stockage des eaux traitées
- une lagune à boues.

#### Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur les plans joints au présent arrêté

#### Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat sera établi autour de chaque ouvrage. Il sera clos et propriété du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance :

Ouvrage	Puits de Linquéniac	Forage de Linquéniac
Situation	X: 281,92	X: 282,02
Coordonnées Lambert II	Y: 2375,49	Y: 2375,85
Référence cadastrale	Section C n°350 et 351 Commune de Longaulnay	Section C n°52 en partie Commune de Longaulnay
Surface	45,24 ares	36 ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.	
Prescriptions particulières	Il sera créé des fossés périphériques étanches, pour éviter tout transit d'eaux ruisselantes d'origine extérieure. La construction de la future station de traitement est autorisée.	

#### Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (93 ha) est subdivisé en un secteur sensible (23 ha) et un secteur complémentaire (70 ha)

##### 6.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

###### 6.1.1 : Activités interdites :

- ⇒ L'ouverture d'excavations (carrières, mines à ciel ouvert ou souterraines) ;
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forage sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations en vigueur (utilisation de matériaux inertes).

Les piézomètres présents sur cette zone seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé) ;

⇒ La création de cimetière ;  
⇒ La création de camping, d'aires de stationnement (caravanes et camping-cars) et plus généralement d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires, dans le secteur complémentaire ;

⇒ La création de puits et forages sauf au bénéfice de la collectivité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la mise en place d'un réseau de surveillance (piézomètres) ;

⇒ La création de plans d'eau ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, ...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation des activités en place .

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

⇒ La création de nouveaux sièges d'exploitation. Les extensions des établissements agricoles existant et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des activités pratiquées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation ;

⇒ La création de drainage de terres agricoles ;

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ Les sols nus en hiver ;



⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...)

⇒ L'épandage des fientes et fumiers de volailles ;

⇒ Les élevages de type plein-air (porcs et volailles) ;

⇒ L'affouragement permanent des animaux à la pâture ;

⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau. Les points d'abreuvement du cheptel sont interdits à moins de 35 mètres ni des ruisseaux et autres points d'eau ;

⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;

⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés est interdite. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;

⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des locaux prévus à cet effet ;

⇒ L'utilisation de l'atrazine, du diuron et autres substances du groupe 3 du CORPEP ;

⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres ni des ruisseaux et autres points d'eau ;

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins) ;

#### 6.1.2 : Activités réglementées

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;

⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation.

#### **6.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible**

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 UN/ha/an dont :

- Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales ou autres produits fermentescibles est interdit.
- Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex –. Elle est interdite aux abords directs des cours d'eau et des fossés.

⇒ Y est interdit

- L'irrigation ;
- Le retournement des prairies âgées de moins de 5 ans ;
- Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;
- Toute création et modification de voies de circulation.

### **6.3 : Prescriptions applicables sur le secteur complémentaire**

⇒ Tout terrassement et remblaiement sera soumis à autorisation auprès des services de l'état ;

⇒ Toute irrigation sera soumis à autorisation auprès des services de l'état ;

⇒ Toute création ou modification des voies de communication sera soumis à autorisation auprès des services de l'état ;

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols.

Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ... ) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate. Cette fertilisation sera fractionnée et plafonnée à 170 UN/ha/an.

⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal et en évitant un compactage important des sols.

⇒ Y est interdit l'épandage des déjections animales liquides sur les parcelles de pentes supérieure à 7%, les parcelles drainées et à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau.

### **Article 7 - Périmètre éloigné**

Le périmètre éloigné s'étend sur une surface d'environ 57 ha.

Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis à l'avis des services de l'Etat pour la mise en oeuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou à autorisation au moment de leur instruction administrative.

Les habitations construites à l'intérieur du périmètre éloigné seront en priorité raccordées au système d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, ces habitations recevront un dispositif d'assainissement autonome réglementaire.



### **Article 8 - Délai d'application**

Il devra être satisfait aux prescriptions dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants**

Le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

### **Article 10 - Notification aux propriétaires et publication**

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

- Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

### **Article 11 - Notification à l'égard des locataires et exploitants**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

### **Article 12 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants.**

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 13 - Information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Longaulnay et Saint Domineuc. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, les Maires de Longaulnay et Saint-Domineuc, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 23 décembre 2002

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

Pour la Préfète

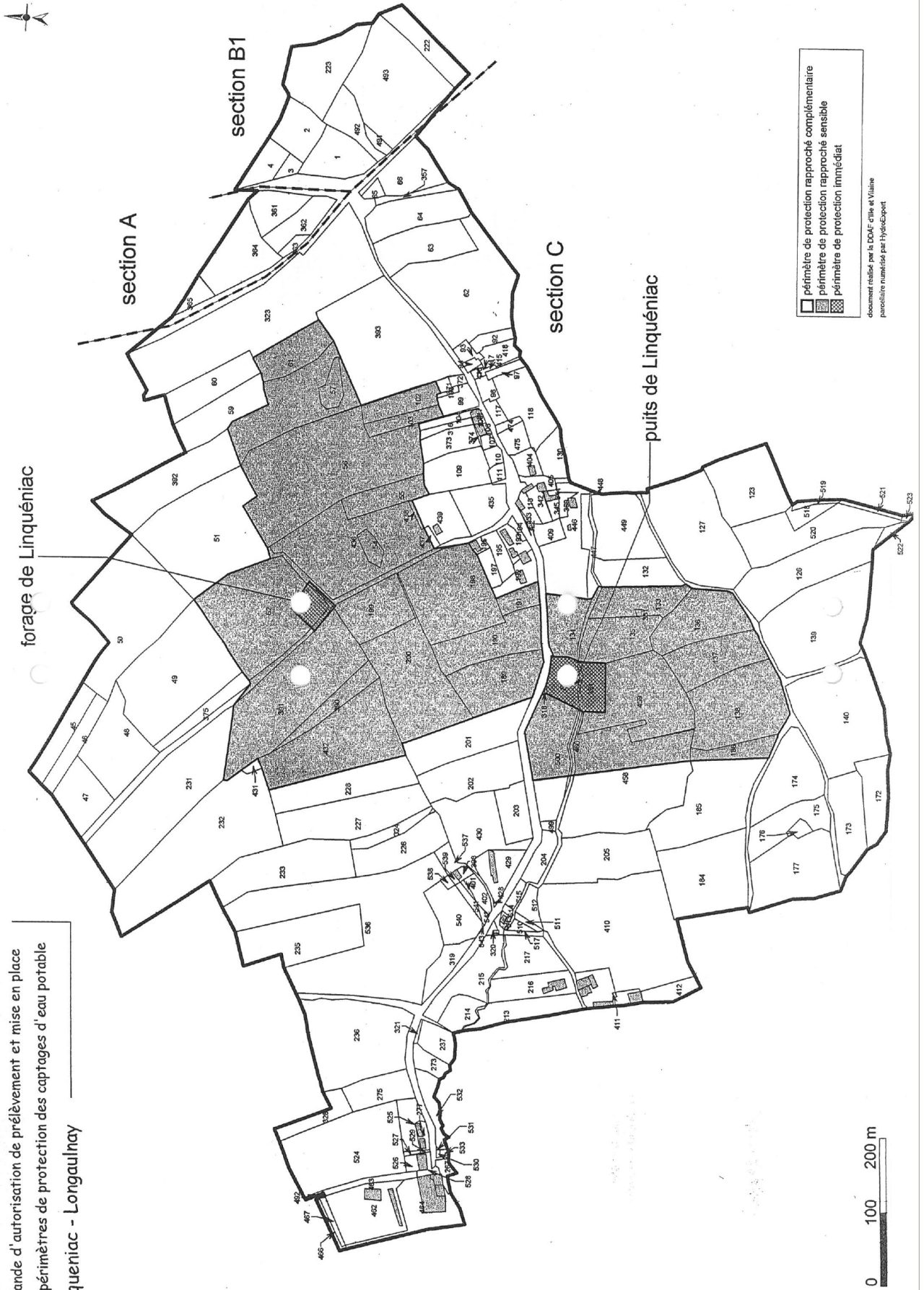
Isabelle MICHEL

Rémy ENFRUN

syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance

demande d'autorisation de prélèvement et mise en place  
des périmètres de protection des captages d'eau potable

Linquéniau - Longaulnay



- périmètre de protection rapproché complémentaire
- ▨ périmètre de protection rapproché sensible
- ▩ périmètre de protection immédiat

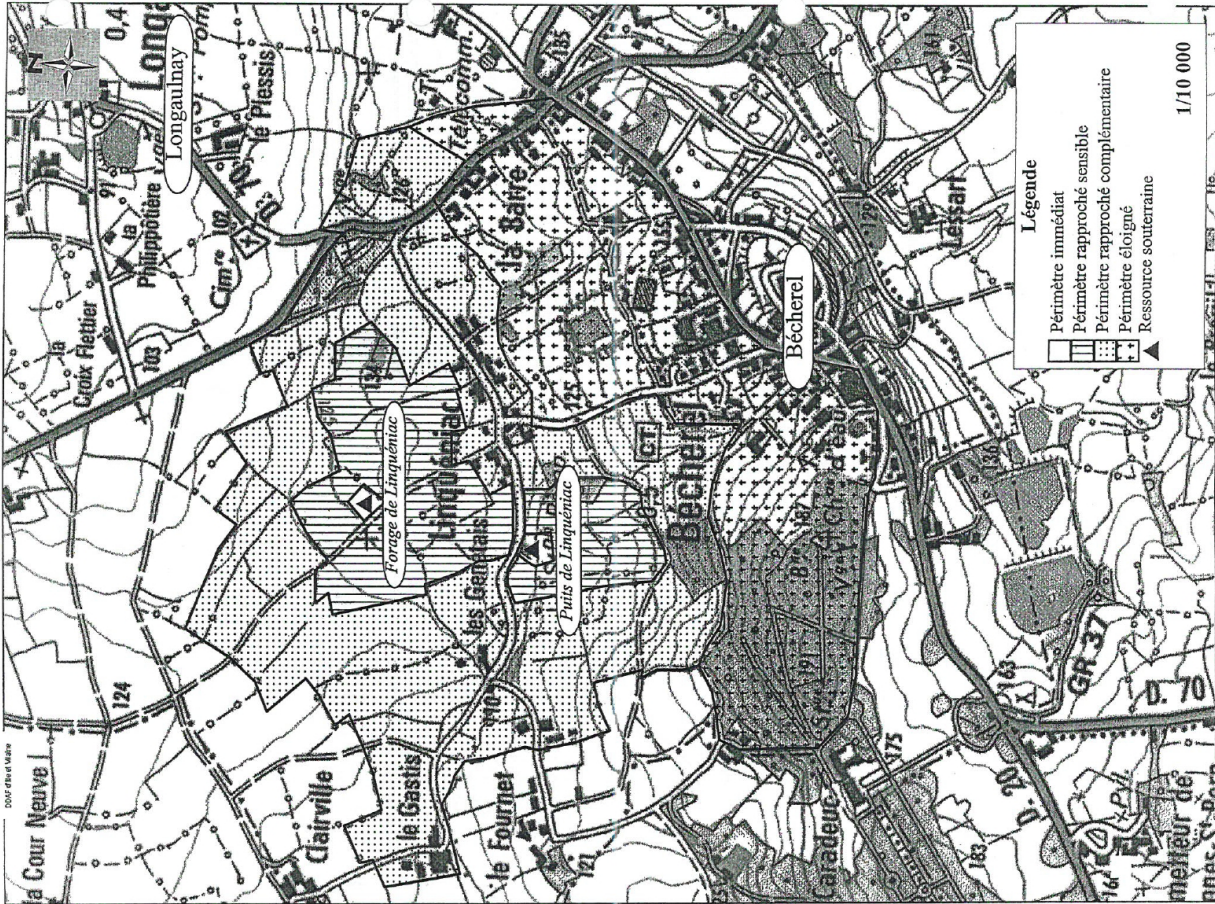
document réalisé par la DDAF - Ille et Vilaine  
possibilité numérisée par HydroExpert

0 100 200 m

Captage de Linquéniaec (puits et forage)  
Commune de Longaulnay



S.M.P. d'Ille et Rance



**Légende**

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché sensible
- Périmètre rapproché complémentaire
- Périmètre éloigné
- Ressource souterraine

1/10 000

Source : IGN, Scan 25

29-01-02

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION  
D'EAU POTABLE D'ILLE-ET-RANCE**

**PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE  
(PUITS ET FORAGE) DE LINQUENIAC  
A LONGAULNAY**

**PLAN PARCELLAIRE**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*F*

Rémy ENFRUN



## PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE  
L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION  
*4<sup>ème</sup> Bureau*

—  
**ARRETE****Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac  
Captage du Ponçonnet - Meillac**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE  
Officier de la légion d'Honneur**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L20 et L20.1 du code de la santé publique ;
- VU la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique;
- VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92.3 sur l'eau ;
- VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 sur l'eau ;
- VU le décret 95.363 du 5 juin 1995 modifiant le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 précité;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, susvisé;
- VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L20 du code de la santé publique;
- VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture;



VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tinténiac en date du 30 juin 1998 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage du Ponçonnet à Meillac ;

VU le projet établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tinténiac en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage du Ponçonnet à Meillac ;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tinténiac en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché avec un secteur sensible;

VU l'état parcellaire;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 1998;

VU l'avis du groupe captage en date du 18 juin 1998;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection autour du captage du Ponçonnet à Meillac;

VU le dossier d'enquête publique;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 24 novembre 1999;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 avril 2000 ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique**

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac, est déclaré d'utilité publique le captage du Ponçonnet, ainsi que les périmètres de protection autour de l'ouvrage, situé sur le territoire de Meillac ;

### **Article 2 – Autorisation de prélèvement**

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire du forage situé au lieu-dit le Ponçonnet.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder 30 m<sup>3</sup>/h, ni 400 m<sup>3</sup>/j

### Article 3 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint en annexe du présent arrêté.

### Article 4 - Périmètre immédiat

Le périmètre immédiat est établi sur la parcelle suivante, qui est close et propriété du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténac :

Ouvrage	Le Ponçonnet
Situation	X : 292,49
Coordonnées Lambert II	Y : 2389,16
Référence cadastrale	D 1453 (commune de Meillac)
Surface	20 a
Prescriptions générales	Toute activité autre que celle liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible.
Prescriptions particulières	Etanchéification du fossé bordant le chemin rural 32 sur 160 m de long (60 m de part et d'autre des limites de la parcelle D 1453) Pose d'une grille sur le fossé bétonné à l'entrée du périmètre (en lieu et place de la buse existante) Reconstitution et prolongement jusqu'au chemin rural du talus bordant à l'est le périmètre.(ce talus sera impérativement conservé)

### Article 5 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (160 ha) se décompose en un secteur sensible (50 ha) et un secteur complémentaire (110 ha).

#### 5.1 : Réglementation commune sur la totalité du périmètre rapproché

##### 5.1.1 : Activités interdites :

⇒ L'ouverture d'excavations ( carrières et mines à ciel ouvert ou souterraines). Le comblement d'excavations (chemins creux, zones dépressionnaires,...) est interdit dans le secteur sensible et autorisé dans le secteur complémentaire avec les matériaux rigoureusement inerte.

⇒ L'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ La création de cimetière

- ⇒ La création de nouvelles voies de communication routières ou modifications du tracé de voies existantes.
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage (en particulier, les ouvrages qui permettent de maîtriser et d'exporter les sources de pollution hors périmètre).
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...).
- ⇒ La création de points d'eau (Eaux superficielles ou souterraines) à l'exclusion de ceux entrant dans le cadre du renforcement de la production en eau potable du secteur public ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité.
- ⇒ La création de plans d'eau.
- ⇒ L'utilisation de produits phyto-sanitaires pour les usages non agricoles (entretien des voies de communication, des bas côtés, des fossés, des parkings, etc...). L'entretien se fera exclusivement par des moyens mécaniques ou manuels. Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus pour éviter la stagnation des eaux, les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit y étant interdit.
- ⇒ Le déboisement et la suppression des taillis, bois et friches, l'exploitation du bois étant possible.
- ⇒ La suppression des talus et des haies.
- ⇒ La création de bâtiments et d'habitations à l'exclusion :
  - Des constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau.
  - Des extensions et des rénovations des activités en place. Tout projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour autorisation. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux.
- ⇒ Les dépôts non aménagés :
  - De produits fertilisants et de produits phytosanitaires.
  - De fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.
  - Destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière).
- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles), sauf dérogation avec l'utilisation de matériel spécifique (table d'épandage)
- ⇒ Les élevages de type "Plein-air"
- ⇒ L'affouragement permanent des animaux à la pâture et les points d'affouragement et d'abreuvement temporaires du cheptel à moins de 50 m des cours d'eau.



- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les ruisseaux. A cet égard les berges des ruisseaux devront être munies de clôtures dissuasives pour le bétail.
- ⇒ Le drainage ainsi que toute création de fossés et leur recalibrage.
- ⇒ Le traitement des cultures (aspersion de produits phyto-sanitaires) par voie aéroportée.

#### 5.1.2 : Activités réglementées :

- ⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations sont mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.
- ⇒ Les établissements agricoles relevant du régime des Installations Classées pour la protection de l'environnement, au titre des activités pratiquées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation.
- ⇒ Les sièges d'exploitation agricole ne doivent induire aucun écoulement, rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Après diagnostic particulier de type DEXEL, ces bâtiments devront faire l'objet, si nécessaire, de travaux d'aménagement permettant de respecter cette prescription. (notamment en ce qui concerne la capacité de stockage des déjections).
- ⇒ L'usage des produits phytosanitaires sera réglementé et guidé par les faibles mobilités et persurances de leurs matières actives dans le sols. En outre, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à moins de 35 m des ruisseaux, des fossés et autres points d'eau.
- ⇒ Au droit de leur traversée par des chemins, les fossés et les ruisseaux seront longuement busés pour éviter les transferts directs d'eaux souillées par le passage des troupeaux.

### *5.2 : Réglementation applicable au secteur sensible*

#### 5.2.1 : Activités interdites :

- ⇒ La création d'aires de stationnement et d'une façon générale celle de plate-formes imperméabilisées.
- ⇒ Le pâturage des animaux du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril. Il est autorisé en dehors de cette période sous réserve d'un chargement limité à 1,5 UGB/ha et en évitant la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols.
- ⇒ L'épandage de tous effluents d'origine extérieure aux exploitations agricoles (boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires).
- ⇒ L'irrigation et l'aspersion des parcelles agricoles.

#### 5.2.2 : Activités réglementées :

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées.

⇒ Le retournement des prairies pourra être réalisé pour les prairies d'âge supérieur ou égal à 5 ans, après une demande de l'exploitant, examinée par une commission constituée de l'exploitant, et de représentants de la chambre d'agriculture de l'Ille et Vilaine, de l'administration et du syndicat.

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure à 120 N/ha/an dont un maximum de 70 N/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier de bovin, le reste correspondant aux déjections émises au pâturage par les animaux.

L'épandage de la fumure organique se fera à plus de :

- 50 m des limites du périmètre immédiat.
- 35 m des ruisseaux, fossés et autres points d'eau.

Les exploitants devront tenir un cahier de fertilisation.

⇒ La limite de la zone sensible devra impérativement être constituée par une haie sur talus, là où elle n'est pas matérialisée ni par une haie existante ni par un fossé bordant une voie.

### **5.3 : Réglementation applicable au secteur complémentaire**

#### 5.3.1 : Activités interdites :

⇒ L'épandage de toutes déjections animales liquides et solides et produits organiques équivalents d'origine extérieure aux exploitations agricoles (boues de stations d'épuration,...)

- Sur les parcelles de pente supérieure à 7%
- Sur les sols nus ou non régulièrement cultivés ou sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat.
- A moins de 35 m des ruisseaux, fossés et autres points d'eau.

⇒ Le maintien des sols nus en hiver

#### 5.3.2 : Activités réglementées :

⇒ Les apports de fertilisations azotées minérales et organiques sont autorisés sous réserve :

- du respect des interdictions édictées au paragraphe précédent
- du fractionnement et du plafonnement à 170 N/ha/an des apports azotés toute origine confondue (minérale et organique).
- du respect de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996, relatif au programme d'action visant à réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- du respect des dispositions préconisées par le code des bonnes pratiques agricoles.

⇒ Les apports de fertilisations azotées organiques sont autorisés sur les parcelles drainées dans les conditions suivantes :

Type déjection *	Date	Cultures
Type II (Lisier, fumier de volailles)	A partir du 15 avril	Avant implantation du maïs et sur prairie installée.
Type I (fumier) + déjections avicoles compostées	A partir du 1 <sup>er</sup> mars	Avant implantation du maïs et sur prairie installée.

\* définition issue du code des bonnes pratiques agricoles.

⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve du maintien de la couverture herbacée et en évitant un compactage important des sols.

⇒ L'irrigation et l'aspersion des parcelles agricoles sont soumises à autorisation.

#### **Article 6 - Délai d'application**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

Il en sera de même pour l'application des dates de pâturage dans le secteur sensible du périmètre rapproché. Sur ce dernier point, une révision des dates pourra être faite par un arrêté modificatif en fonction de l'évolution de la mise en application des procédures.

#### **Article 7 - Indemnisation des propriétaires et exploitants**

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

#### **Article 8 - Publication et notification**

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département d'Ille et Vilaine.

#### **Article 9 - Notification à l'égard des locataires et exploitants**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 10 – Information délai et voie de recours**

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

#### Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac, le maire de Meillac, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 17 AVR. 2000

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet



*JM*  
Isabelle NICHEZ

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

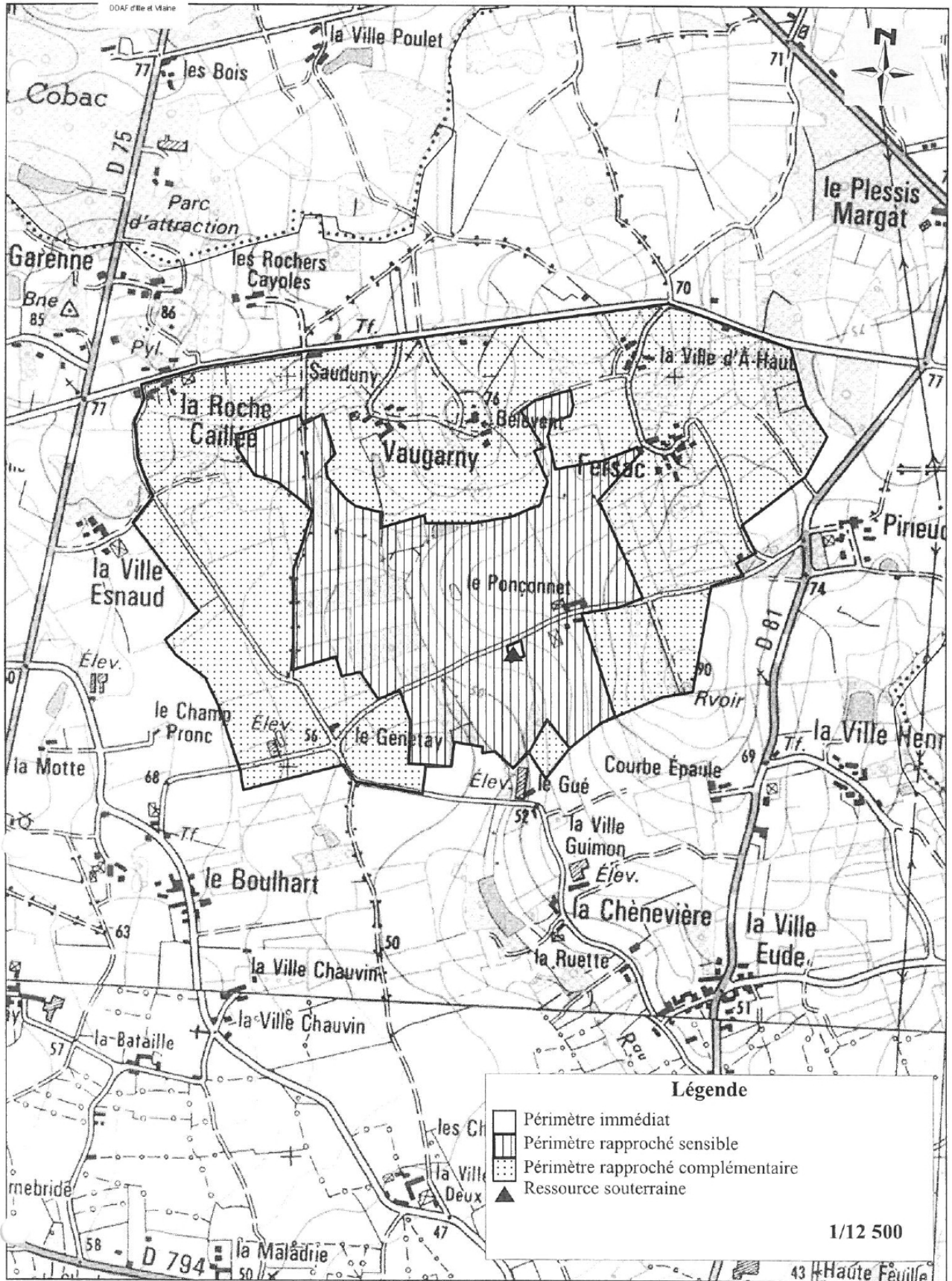
Rémy ENFRUN



# S.I.E de la région de Tinténiac

## Captage du Ponçonnet

Commune de Meillac



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE  
L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION

*1<sup>ère</sup> Bureau*

3, avenue de la préfecture  
35026 RENNES CEDEX  
☎ 02 99 02 13 83

**ARRETE**

**Syndicat Intercommunal  
des Eaux de la Motte aux Anglais  
Institution de périmètres  
de protection autour des captages  
du MASSE et de l'HERBAGE  
Commune de DINGE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 20 et L 20.1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la directive CEE n° 91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU le décret n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique;
- VU le décret 95.363 du 5 juin 1995 modifiant le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 précité;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 susvisé;
- VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L20 du code de la santé publique;
- VU la convention départementale d'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1965 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux destinés à l'utilisation du captage du l'Herbage sur le territoire de la commune de DINGE;



VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux destinés à l'utilisation du captage du Masse sur le territoire de la commune de Dingé;

VU le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage du Masse et de l'Herbage sur le territoire de la commune de Dingé;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée avec un secteur sensible et éloignée;

VU l'état parcellaire;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé ;

VU les avis du groupe « captages » en date du 25 mars 1997 et du 8 octobre 1998;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 prescrivant l'ouverture en mairies de DINGE et GUIPEL d'une enquête d'utilité publique portant sur l'institution autour des captages du « MASSE » et de « l'HERBAGE » de périmètres de protection ;

VU les pièces constatant qu'un avis a été affiché dans chacune des mairies concernées, 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et que deux avis ont été insérés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 3 novembre 1998 ;

SUR les propositions de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**- ARRETE -**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique**

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais qui adhère au syndicat mixte de production d'Ille-et-Rance, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection autour des captages du Masse et de l'Herbage situés sur la commune de DINGE.

## ARTICLE 2 – Les périmètres de protection

Ces périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

## ARTICLE 3 – Périmètre immédiat

Les parcelles sont closes et cernées de fossés. Elles sont la propriété du S.I.E. de la Motte aux Anglais.

Toute activité autre que celle liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible.

## ARTICLE 4 – Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché se décompose en un secteur sensible (PR1) et un secteur complémentaire (PR2).

### 4.1 : Réglementation commune sur la totalité du périmètre rapproché (PR1 + PR2)

#### 4.1.1 : Activités interdites :

⇒ L'ouverture de carrière, mine à ciel ouvert ou en galeries et excavation à l'exception de celle susceptible de contribuer à l'amélioration de la protection de la nappe captée (ex : bassin de décantation). Les carrières et excavations non exploitées sont fermées (merlons, fossés périphériques,...) de manière à y éviter tout dépôt de matériaux d'origine extérieure et pénétration d'eaux parasites.

⇒ L'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ La création de cimetière

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs,...).

Entrent dans ce cas, s'ils ont un caractère permanent ou de longue durée (>1 mois)

- ♦ Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols
- ♦ Les dépôts non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (silo taupinière pour ensilage d'herbe et de maïs,...)
- ♦ Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires



⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- ♦ Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage (en particulier, les ouvrages qui permettent de maîtriser et d'exporter les sources de pollution hors périmètre).

- ♦ Dans le cas des hydrocarbures liquides, il est préconisé la mise en place de réservoir de type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (voir instruction ministérielle du 17 avril 1975), les réservoirs aériens étant équipés d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au moins à celle du réservoir.

- ♦ Dans le cas des produits chimiques, il convient de mettre en place des aires de stockage étanches pour les produits solides et des cuvettes de rétention étanches sous les réservoirs de produits liquides.

⇒ La création de bâtiments et d'habitations autres que ceux en extension ou en rénovation.

⇒ La création de point d'eau (eaux superficielles et souterraines) et de plans d'eau

⇒ Les élevages de type "Plein-air" (cas des élevages de truies en "plein-air", volailles "label"...). Cette disposition ne s'applique pas aux ovins, caprins, équins lorsque le chargement reste inférieur à 1,4 équivalent UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal.

⇒ L'affouragement permanent des animaux en pâture

⇒ Le drainage agricole et les nouvelles créations d'irrigation de toute nature.

⇒ L'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents sur les sols laissés nus ou non régulièrement cultivés, et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat.

⇒ L'épandage des déjections avicoles tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants n'auront pas été strictement adaptées aux doses de fertilisation fractionnées des cultures en place.

⇒ L'abreuvement direct aux ruisseaux ou fossés

⇒ Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiat, ainsi qu'à moins de 35 mètres des ruisseaux et fossés.

⇒ La suppression des parcelles boisées, l'exploitation du bois étant possible.

⇒ Suppression des haies et talus contribuant à la protection des zones humides en faisant obstacle aux ruissellements. En particulier, ceux qui marquent les limites du périmètre de protection rapproché sont impérativement conservés.

⇒ La mise en place de toute activité ou aménagement constituant un risque nouveau de pollution du captage. Dans le cadre des activités et aménagements existants, les risques supplémentaires de pollution du captage feront l'objet en dehors de règles d'interdiction particulières, de dispositions (études de leur impact sur le captage, aménagements et actions adaptées) visant à renforcer la protection de la ressource en eau.

#### 4.1.2 : Activités réglementées :

⇒ Les habitations et les installations existantes (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) sont mises en conformité avec la réglementation applicable :

⇒ Tout projet d'extension ou de rénovation de bâtiment doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration :

- ♦ Dans le cas des exploitations agricoles, la conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisation (gouttières, rigoles,...) dérivant les eaux pluviales.
- ♦ Ces projets peuvent être autorisés dans la mesure où les cheptels induits ne conduiront pas à la surfertilisation du périmètre de protection et que les capacités de stockage permettront l'application des prescriptions d'épandage définies pour le périmètre de protection et la limitation des plans d'épandage à 170 UN/ha de surface potentiellement épandable.
- ♦ Des projets extérieurs au périmètre de protection peuvent être concernés par ces prescriptions dans la mesure où la majeure partie du plan d'épandage se situe dans les limites du périmètre de protection.

⇒ La fertilisations des cultures et d'une manière plus générale les pratiques culturales (travail du sol, implantation systématique de cultures dérobées, choix et utilisation des produits phytosanitaires en fonction de leur mobilité et persistance), doivent tenir compte des recommandations définies dans le protocole départemental de septembre 1982 révisé, déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture dans le cadre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable.

#### **4.2 : Réglementation applicable au secteur sensible (PRI)**

##### 4.2.1 : Activités interdites :

(outre celles relevant du cadre général du périmètre rapproché)

⇒ Le pâturage des animaux d'octobre à mars inclus. Cette disposition ne s'applique pas aux ovins, caprins, équins lorsque le chargement reste inférieur à 1,4 équivalent UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 35 m des ruisseaux et des fossés;

⇒ L'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, matières stercoraires...)

⇒ L'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents d'octobre à mars inclus.

#### 4.2.2 : Activités réglementées :

⇒ Les parcelles correspondant à des secteurs boisés, taillis et prairies sont maintenues dans cet état, les autres sont mises en prairies ou boisées. Un talus marquera la limite du secteur sensible. Les parcelles en prairie seront conduites en herbages extensifs avec soit exploitation par fauche, soit pâturage avec les limitations suivantes :

- ◆ Chargement limité à 1,4 UGB/ha ou équivalent pour les autres espèces animales.
- ◆ Fertilisation minérale limitée à 100 UN/ha et sous réserve de l'équilibre "apports-exportations"
- ◆ Les apports organiques autres que ceux liés au pâturage seront réalisés exclusivement sous forme de fumiers compostés.

#### **4.3 : Réglementation applicable au secteur complémentaire (PR2)**

##### 4.3.1 : Activités interdites :

⇒ L'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit :

- ◆ Durant 4 mois du 1er octobre au 31 janvier inclus sur toutes les parcelles.

#### **ARTICLE 5 – Réglementation à l'intérieur du périmètre éloigné**

⇒ Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis pour des dispositifs spécifiques éventuels à mettre en oeuvre, à l'avis des services de l'état. Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

#### **ARTICLE 6 – Obligations résultant de l'institution des périmètres**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 – Indemnisation des propriétaires et exploitants**

Le S.I.E. de la Motte aux Anglais devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

### ARTICLE 8 – Publication et notification

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du S.I.E. de la Motte aux Anglais :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département d'Ille et Vilaine.

### ARTICLE 9 – Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 10 – Information délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

### ARTICLE 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais, le maire de DINGE, le maire de GUIPEL, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au président du syndicat de production d'Ille-et-Rance, au directeur départemental de l'équipement et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à RENNES, le 09 DEC. 1999

POUR SIGNATURE  
Pour le Préfet



Michèle MERLE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

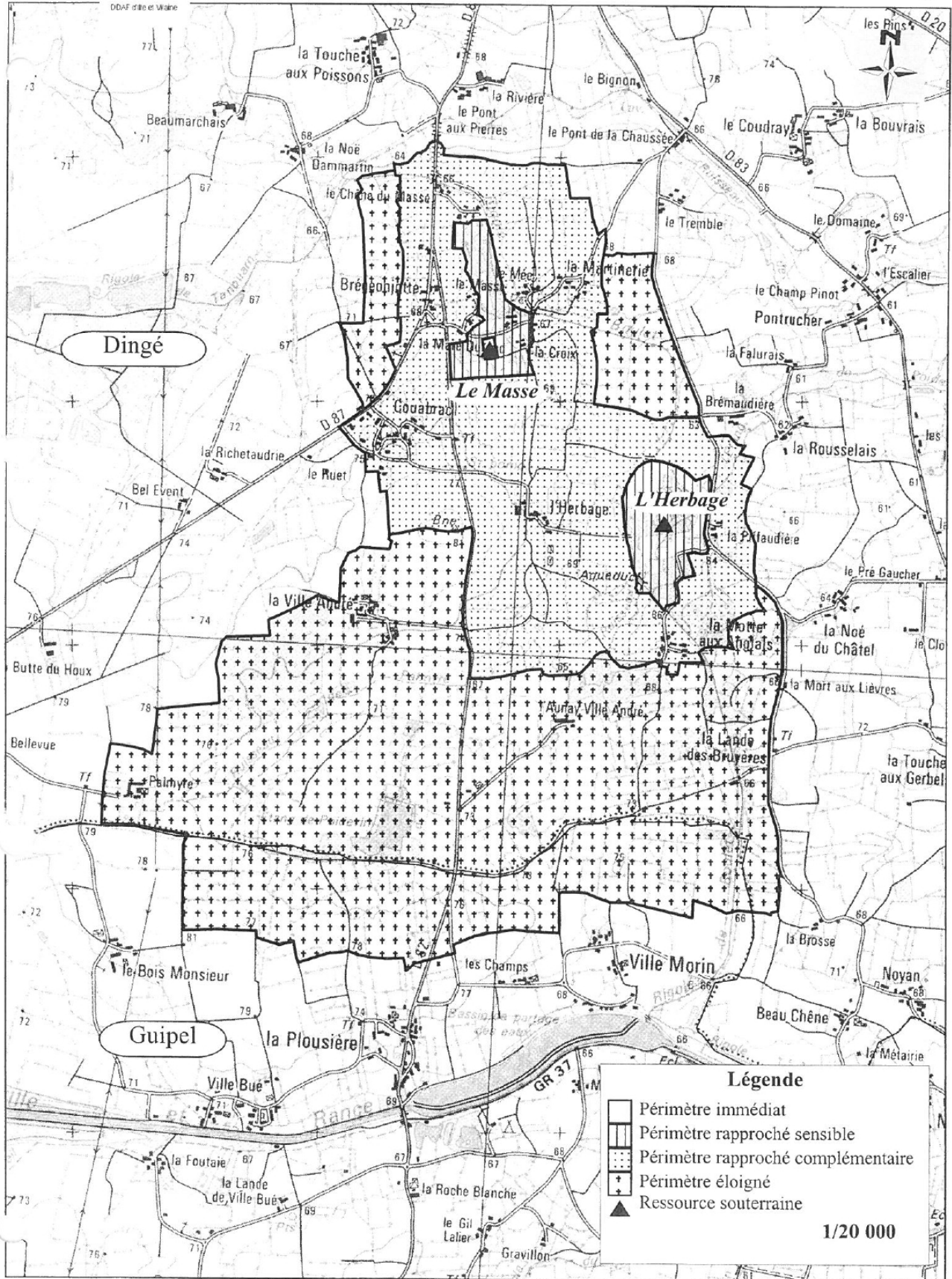
Bertrand LADARTHE



# S.I.E de la Motte aux Anglais

## Captage du Masse et de l'Herbage

Commune de Dingé



Source : IGN, Scan 25

16-08-00



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne  
Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine  
Pôle Santé-environnement

## ARRETE PREFECTORAL

Portant

**AUTORISATION d'utiliser les eaux des captages de la Ferrière  
en vue de la consommation humaine**

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux par les captages de la Ferrière (commune de Plesder)
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et des servitudes afférentes

au bénéfice du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance (SPIR)

-----  
LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

**VU** le code minier et notamment l'article 131 ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance du 28 janvier 2014 approuvant le dossier portant sur les demandes d'autorisation de prélèvements en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la Ferrière et sollicitant sa mise en enquête publique ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 mai 2013 et ses compléments des 12 août 2013 et 8 mai 2014 ;

**VU** les résultats de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 2 février au 6 mars 2015 ;

**VU** les pièces du dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Plesder ;



**VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis les 2, 3 et 4 avril 2015 à l'issue de cette enquête ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 7 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne :

## **ARRETE**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Objet**

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance est autorisé à utiliser l'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de la Ferrière (commune de Plesder) dont les eaux brutes seront acheminées pour traitement vers une usine de production d'eau potable qui sera implantée sur la commune de Plesder.

#### **Article 2 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par les captages de la Ferrière en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;

2°) l'instauration de périmètres de protection autour des captages de la Ferrière et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique

3°) la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance est autorisé à acquérir lesdits terrains en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

#### **Article 3 - Définition des périmètres de protection**

Le plan parcellaire figurant en annexe 1 du présent arrêté précise la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée figure en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 4 - Périmètres de protection immédiate

Des périmètres de protection immédiate (PPI) sont établis autour de chacun des deux captages de la Ferrière.

Les terrains compris dans les PPI sont propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

Ouvrage	FE5 La Lande de Malheur	FE3 La Hutière
Coordonnées Lambert 93	X : 336 422 Y : 6 825 588	X : 336 428 Y : 6 824 980
Code BSS	02457X0091/FE5	02457X0087/FE3
Référence cadastrale des PPI	Section ZB, parcelle n°67 Commune de Plesder	Section A, parcelles n°1514 et 1515 Commune de Plesder
Surface	1,4 ha	1,1 ha
Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate (PPI)	<p>Les accès aux deux sites de captages doivent être aménagés.</p> <p>Les secteurs les plus proches des forages (carrés de 20 mètres sur 20 mètres) sont clôturés de façon efficace (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et équipée d'un portail d'une même hauteur fermant à clé) de manière à interdire l'accès sauf aux personnes autorisées.</p> <p>Les clôtures qui entourent ces PPI sont entretenues régulièrement et réparées à chaque fois qu'une dégradation de leur efficacité est constatée.</p> <p>La zone du périmètre de protection immédiate située au-delà de la clôture du forage de la Hutière est à délimiter physiquement (par exemple clôture simple et/ou haie).</p> <p>Sur le site de la Hutière, le petit étang inclus dans le PPI est également clos et interdit d'accès.</p> <p>Les ouvrages de prélèvements d'eau doivent être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.</p> <p>L'aménagement des têtes des forages assure une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.</p> <p>Les piézomètres présents dans les PPI sont rebouchés ou protégés selon les règles de l'art. Au moins un piézomètre est conservé pour le suivi de la nappe à proximité de chaque forage.</p> <p>Des fossés étanches sont créées sur le pourtour des secteurs clos afin de recueillir les eaux superficielles et de les évacuer hors des périmètres de protection immédiate.</p> <p>Les terrains autour des forages sont nivelés en dôme afin de détourner les eaux superficielles vers les fossés étanches.</p> <p>Toutes les activités autres que celles strictement liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et des PPI sont interdites. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.</p> <p>L'utilisation de produits chimiques (engrais, phytosanitaires...) est interdite, l'entretien (fauchage régulier avec exportation des déchets de coupe) du terrain se fait exclusivement par des moyens mécaniques.</p> <p>Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour.</p>	

### Article 5 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages de la Ferrière est situé sur les communes de Plesder et de Pleugueneuc comme indiqué sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 101 hectares, est subdivisé en deux secteurs sensibles et un secteur complémentaire de la manière suivante :

- périmètres de protection rapprochée sensible : 28 hectares
- périmètre de protection rapprochée complémentaire : 73 hectares.

Les tableaux ci-après détaillent le règlement applicable dans chaque secteur du PPR.

5.1 – Occupation du sol et usages de l'eau		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Suppressions de l'état boisé	INTERDITES L'exploitation du bois est possible.	
Suppressions des talus et des haies	INTERDITES L'exploitation du bois est possible.	
Créations de réseaux de drainage	INTERDITES	
Créations et recalibrages de fossés	INTERDITES (l'entretien des fossés est possible)	
Créations de plans d'eau	INTERDITES	
Ouvertures d'excavations et notamment créations de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	INTERDITES	
Puits et forages	<u>Exceptions :</u> - les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassins de rétention d'eaux pluviales,..). - La création de nouveaux puits et forages est interdite <u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ouvrages au bénéfice du maître d'ouvrage des captages de la Ferrière, dans le cadre de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine</li> <li>• le remplacement des puits existants est autorisé après avis favorable du SPIR</li> </ul> - Les puits et forages présents sur la zone font l'objet d'une surveillance régulière - Les puits pollués ou abandonnés sont comblés.	
Comblements d'excavations, de puits ou de forages	INTERDITS <u>Exceptions :</u> - Travaux ayant reçus l'autorisation préalable du SPIR	AUTORISES SOUS CONDITIONS : Ces opérations doivent respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes non pollués)
La gestion des eaux pluviales	Le déversement des eaux pluviales doit s'écarter de la zone de captage	-

5.2 – Infrastructures et équipements		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Créations de cimetières	INTERDITES	
Créations de campings	INTERDITES	
Créations d'établissements de pisciculture	INTERDITES	
Canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	INTERDITES	
	<u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les ouvrages d'assainissement et de dimension individuelle qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur</li> <li>– les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages de la Ferrière (notamment la mise aux normes de bâtiments d'élevage)</li> <li>– les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.</li> </ul>	
Stockages d'hydrocarbures (notamment domestiques et agricoles)	AUTORISES SOUS CONDITIONS  Les stockages (y compris ceux existants) doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi.	
Dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDITS	
Créations de nouvelles voies de communication	INTERDITES  <u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les aménagements ponctuels de sécurité</li> </ul>	

5.3 – Bâtiments et assainissement		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Créations d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITES	
Assainissements des habitations et bâtiments existants	Les assainissements des habitations et bâtiments existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Les puits perdus sont notamment supprimés. Chaque année, le SPANC concerné fournit au SPIR un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.	



Constructions nouvelles	INTERDITES	INTERDITES
	<u>Exceptions :</u> - celles destinées à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement - celles réalisées pour supprimer des sources de pollution - les rénovations et extensions de l'habitat existant	<u>Exceptions :</u> - celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - celles réalisées pour supprimer des sources de pollution - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la signature du présent arrêté, des communes de Plesder et de Pleugueneuc sous réserve de dispositions visant à la protection de la ressource en eau (stockages d'hydrocarbures, assainissement, eaux pluviales).

5.4 – Usage des produits phytosanitaires		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Utilisations de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des chemins et à proximité des ruisseaux et points d'eau	INTERDITES <u>Rappel :</u> l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à proximité des cours d'eau, des fossés et tout autre point d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> février 2008)	
Utilisations du diuron et des produits phytosanitaires du groupe 3 du CORPEP	INTERDITES	
Utilisations de produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITES <u>Exception :</u> Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	AUTORISEES selon la réglementation en vigueur
Utilisations de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDITES	Le traitement des bois est possible, uniquement dans le cas de traitements ponctuels par des produits phytosanitaires homologués et non rémanents
Aspersions des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITES	

5.5 – Pratiques agricoles		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Usages des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées. Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche dans l'année précédant leur retournement.	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
Pâturage des animaux	Le pâturage extensif (chargement instantané limité à 1,4 UGB/ha) est autorisé du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> octobre, sous réserve de la non dégradation du couvert végétal	Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.
Affouragement des animaux à la parcelle	INTERDIT	AUTORISE, sauf en cas d'affouragement permanent à la parcelle entraînant la dégradation du couvert végétal.  Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement.
Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est interdit.  Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement.	L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est interdit.
Elevages de type plein-air (porcs et volailles)	INTERDITS	
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage	INTERDITES	
Extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	AUTORISEES
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est possible uniquement sur prairie, et est inférieure à 100 N/ha/an.  L'apport sera limité à 50 UN/ha/an sous forme minérale, de fumier ou de compost en cas de pâturage des parcelles.	Les apports de fertilisants minéraux et organiques sont adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage...) sont limitées conformément aux obligations fixées par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
Epandages de fientes de volailles	INTERDITS	
Epandages de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels)	INTERDITS	AUTORISES sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.



Dépôts de longue durée de fumiers aux champs (plus de 1 mois)	INTERDITS	
Silos non aménagés sur aire étanche de type taupinière	INTERDITS	AUTORISES
Irrigations des cultures	INTERDITES	AUTORISEES uniquement à partir de ressources existantes hors périmètre de protection rapprochée, et équipées d'un comptage d'exhaure

#### Article 6 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 155 ha, constitue une zone de vigilance vis-à-vis des pollutions ponctuelles accidentelles ou locales.

La conformité des installations d'assainissement non collectif des habitations et bâtiments existants avec la réglementation en vigueur est vérifiée. Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) concerné étudie prioritairement les constructions présentes dans le périmètre de protection (campagne d'information...). Chaque année, le SPANC fournit au SPIR un bilan des contrôles de réalisation et de fonctionnement réalisés dans le périmètre de protection.

Des réglementations particulières peuvent être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

#### Article 7 - Travaux à réaliser

Dans la mesure du possible, des talus et haies seront créés en limite des périmètres de protection rapprochée sensible, de façon à visualiser cette zone (à la charge du SPIR).

La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur les routes traversant le périmètre de protection rapprochée.

#### Article 8 - Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux listés à l'article 7 « Travaux à réaliser » et de la mise en herbe des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée sensible qui sont réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

### TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

#### Article 9 – Filière de traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement agréé par le ministère chargé de la santé et d'une désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

La station de traitement, constituée d'une file, dimensionnée pour un débit nominal de 41,5 m<sup>3</sup>/h, comporte, après mélange des eaux brutes, les étapes suivantes :

- un ajustement du pH par injection de soude
- une oxydation par aération
- une oxydation chimique
- une filtration sur sable « bicouche »
- une reminéralisation sur filtre de calcaire terrestre

- un ajustement du pH pour neutralisation finale
- une désinfection à l'eau de Javel

L'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvre sur l'unité de production est conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers une lagune.

Tout projet de modification du système actuel de production et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 10 - Contrôle de la qualité de l'eau**

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le SPIR.

#### **Article 11 - Surveillance**

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 10, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 - Annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 2** : Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

#### **Article 13 - Notification et publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Plesder et de Pleugueneuc sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une



note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 14 - Annexion aux documents d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de la Ferrière seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Plesder et de Pleugueneuc, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 15 - Sanctions administratives et pénales**

Le non respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

#### **Article 16 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans les 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou de sa notification (date du recommandé) pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

#### **Article 17 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes

#### **Article 18 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de Plesder et de Pleugueneuc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 17 JUIL. 2015

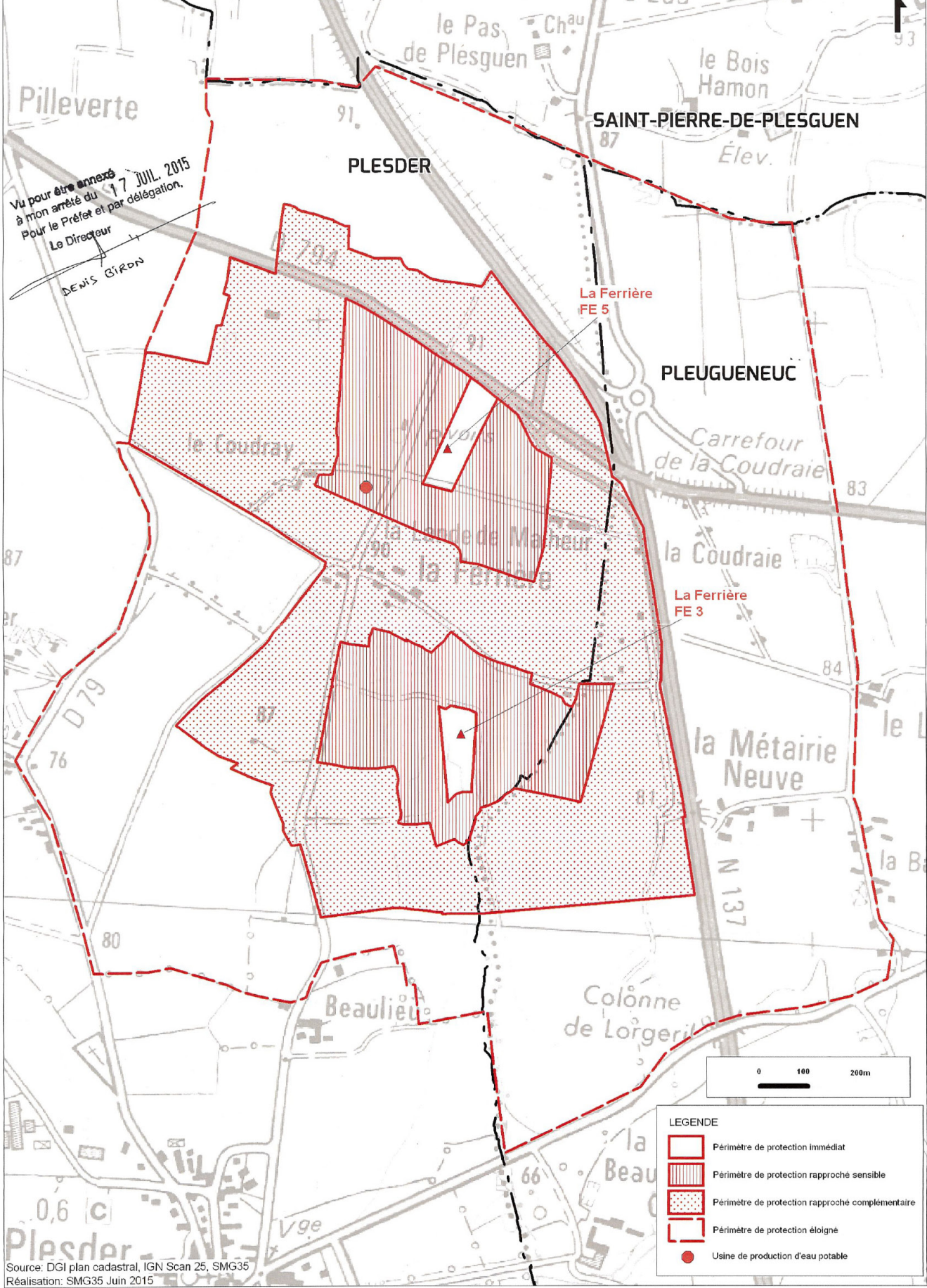
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
Le Sous-préfet de Saint-Malo

François LOBIT



ANNEXE 2

### Périmètres de protection des captages de la Ferrière (Plesder)



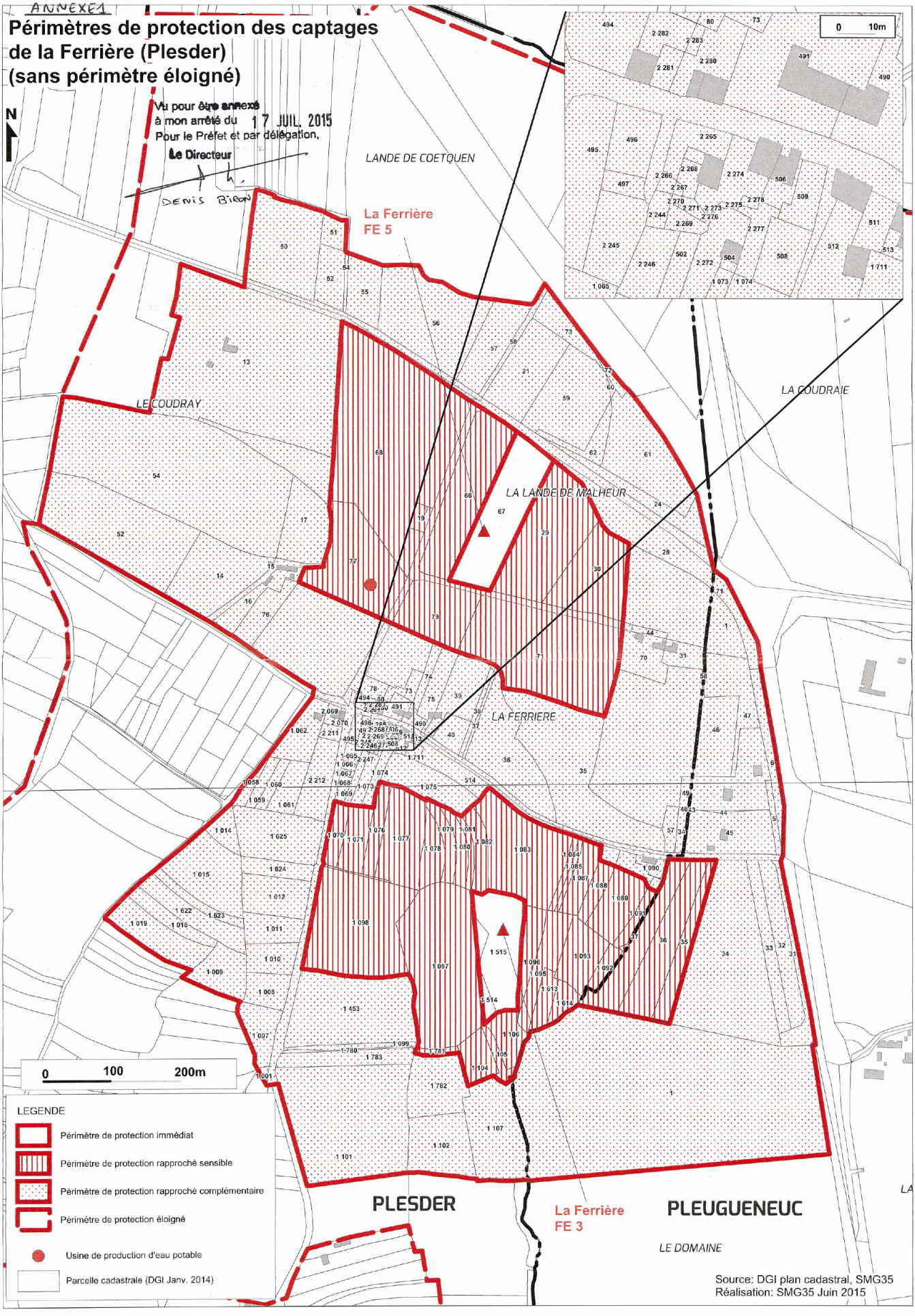
Source: DGI plan cadastral, IGN Scan 25, SMG35  
Réalisation: SMG35 Juin 2015



ANNEXE 1

# Périmètres de protection des captages de la Ferrière (Plesder) (sans périmètre éloigné)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 JUIL. 2015 Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur  
DENIS BIRON



**LEGENDE**

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché sensible
- Périmètre de protection rapproché complémentaire
- Périmètre de protection éloigné
- Usine de production d'eau potable
- Parcelle cadastrale (DGI Janv. 2014)

Source: DGI plan cadastral, SMG35  
Réalisation: SMG35 Juin 2015



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité**



165

## **Arrêté Préfectoral**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Gentière à Combourg**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

**Vu** le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

**Vu** la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**Vu** l'identification par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne du captage de la Gentière à Combourg comme captage prioritaire vis à vis de la pollution par les nitrates ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière du 25 juillet 2008 ;

**Vu** l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Rance, Frémur, baie de Beaussais;

**Vu** l'absence d'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2018 ;

**Vu** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 6 au 26 juillet 2018 ;

**Considérant** que l'eau du puits du captage en eau potable de la Gentière, exploité par la Communauté de Communes Bretagne romantique, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

**Considérant** l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation réalisée par le bureau d'études LITHOLOGIC pour le compte du SPIR ;

**Considérant** les demandes de l'EARL DESCLOS et de M. GAUTIER Pierre et les propositions d'aménagements prévues par ces 2 structures.

**Considérant** les aménagements réalisés (implantation de talus boisé) sur les terres de l'EARL DESCLOS et le redécoupage des flots PAC.



**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### **ARRETE**

**Article 1 :**

**Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière à Combours**

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière est modifiée et délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe.

**Article 2 :**

**Information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Combours et de Lanrigan.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

**Article 3 :**

**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 4 :**

**Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, la directrice Départementale de la Protection des Populations d'Ille et vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Communauté de Communes Bretagne romantique, le Maires de Combours et de Lanrigan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance - Frémur - baie de Beaussais et à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

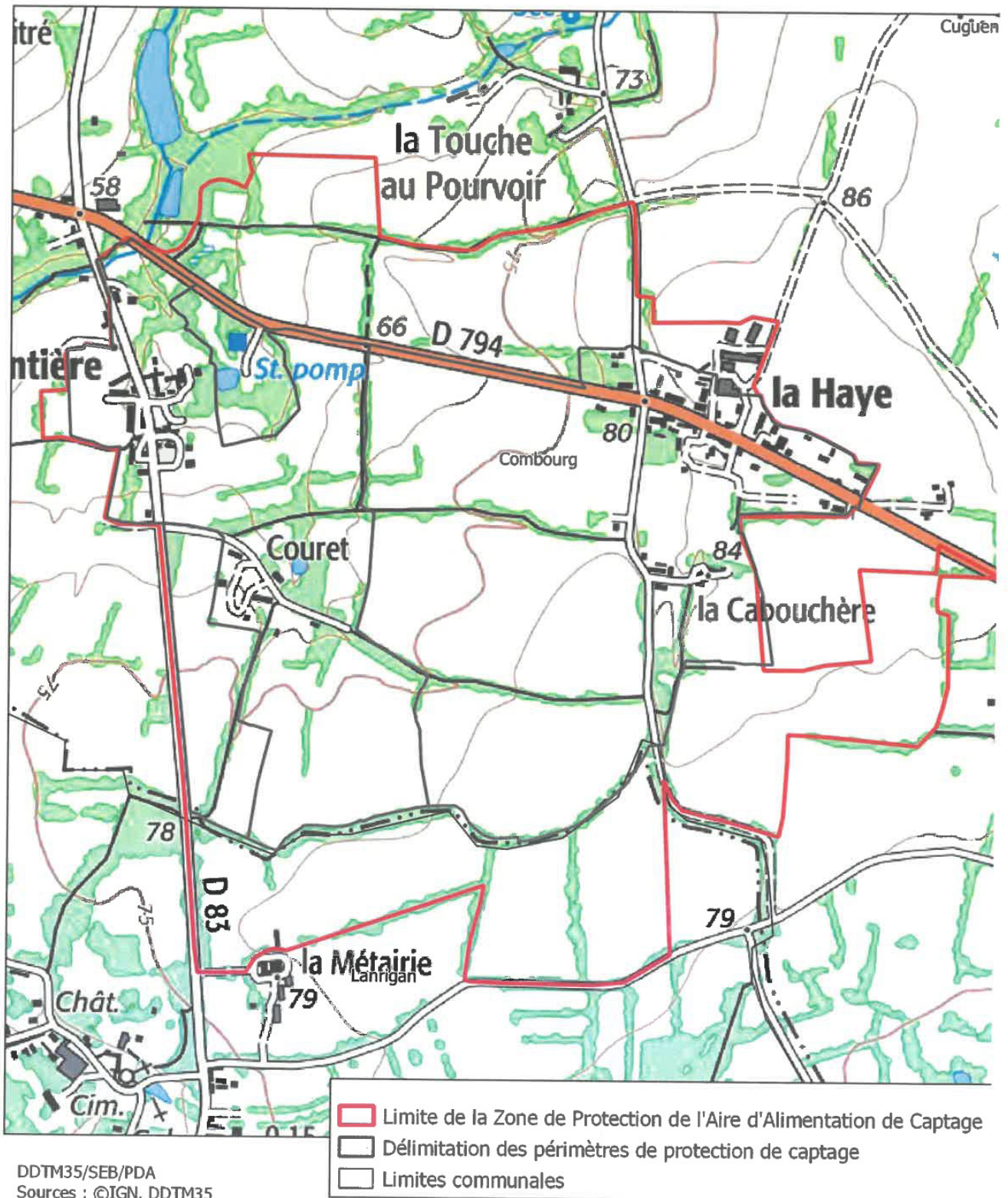
Fait à Rennes, le **07 FEV. 2022**

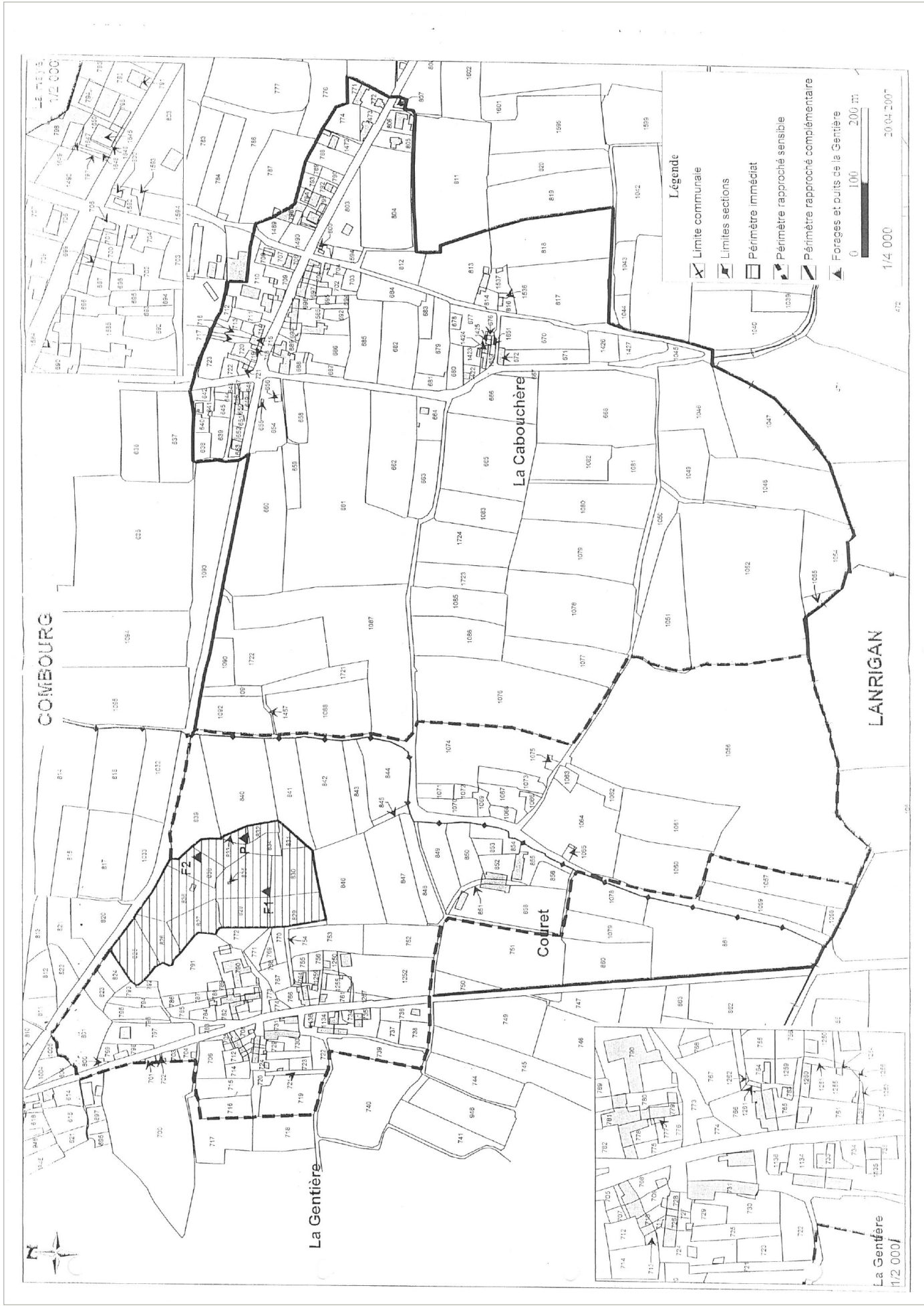
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe : Zone de Protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière à Combours

Annexe :  
Zone de protection de l'Aire d'Alimentation du  
captage de la Gentière à Combourg





DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Commune de Combourg

Mairie  
BP 42  
35270 COMBOURG

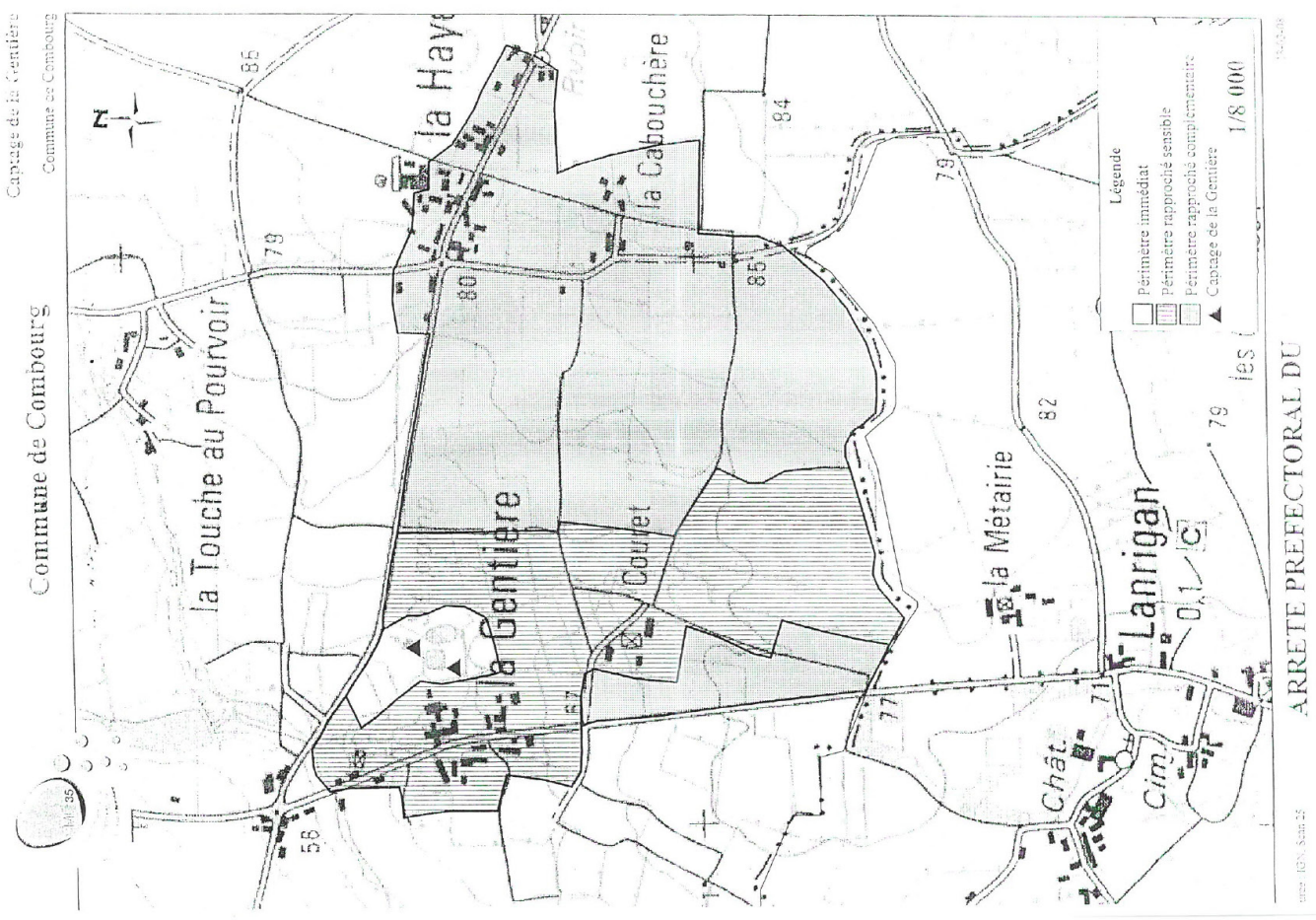
AUTORISATION DE PRELEVEMENT  
ET PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE  
DE LA GENTIERE, COMBOURG

PLAN PARCELLAIRE ET IGN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008

Pour le Préfet  
La Directrice du Cabinet

SANDRINE MAUJONNET



ARRÊTE PRÉFECTORAL DU



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne  
Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine  
Pôle Santé-environnement

### ARRÊTÉ

**Portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2008  
relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine  
au bénéfice du Syndicat mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance (SPIR)  
concernant  
- la filière de traitement de la station de La Gentière à Combourg**

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 modifié relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière au bénéfice de la commune de Combourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2008 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière au bénéfice du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance ;
- Vu** la demande présentée par le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en date du 18 septembre 2013 et le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis du groupe de travail "ressources et alimentation en eau potable" de la MISEN, en date du 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 18 février 2014 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Combourg dont le maître d'ouvrage est le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer les performances de la station de la Gentière en particulier vis-à-vis de l'équilibre calco-carbonique pour lequel des dépassements récurrents à la référence de qualité sont observés ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne:

## **ARRETE :**

### **Article 1 - Objet**

Le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance est autorisé à réaliser les travaux de modification de la filière de traitement de la station de la Gentière, située sur la commune de Combourg, tels qu'exposés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 2 - Modification de la filière de traitement**

L'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement agréé par le ministère chargé de la santé et d'une désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

La filière, constituée d'une file dimensionnée pour un débit nominal de 16 m<sup>3</sup>/h comporte les étapes suivantes :

- un dégazage
- une reminéralisation
- une remise à l'équilibre
- une dilution
- une désinfection

L'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvre sur l'unité de production est conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux de lavage du filtre seront dirigées vers une lagune.

Tout projet de modification du système actuel de production et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance doit être déclaré au préfet d'Ille-et-Vilaine, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. »

### **Article 3 - Contrôle sanitaire et surveillance**

Les articles 6bis et 6ter sont introduits.

#### **« Article 6bis : Contrôle sanitaire**

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

#### **Article 6ter - Surveillance**



Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 6bis, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité. »

#### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

#### **Article 5 - Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché en mairie de la commune de Combourg.

#### **Article 6 - Recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 7 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, le maire de la commune de Combourg, le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 26 FEV. 2014  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

Claude FLEUTIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BRETAGNE**

**Délégation territoriale  
d'Ille-et-Vilaine**

**Pôle Santé-Environnement**

**Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance  
Commune de Combourg**

**ARRETE MODIFICATIF**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement  
d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique  
relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215.13 et L.432.5 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière ainsi que le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché, annexé à cet arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal de Combourg en date du 23 juin 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en date du 6 juillet 2010 ;

VU la demande du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en date du 25 juillet 2011 ;

Considérant que :

- Le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance est désormais maître d'ouvrage des installations de production de l'eau potable de la Gentière situé sur la commune de Combourg ;



- Qu'il y a lieu de substituer, en conséquence, le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance au lieu et place de la commune de Combourg dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière pour régulariser ses activités ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de Santé de Bretagne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :- changement de bénéficiaire de l'arrêté du 25 juillet 2008 :**

L'autorisation définie dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière et l'ensemble des prescriptions afférentes sont reversées au bénéfice et à la charge du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance dont l'adresse est la suivante :

Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance (SMPEPIR), ZA du Bois du Breuil 35190 Saint Domineuc.

### **Article 2 :- modification du texte de l'arrêté du 25 juillet 2008 :**

Aux articles 1, 2, 4, 5, 7, 7.1, et 8 de l'arrêté du 25 juillet 2008, le terme « la commune de Combourg » est remplacé par « le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance ».

A l'article 17 est ajouté le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance à la liste des chargés de l'exécution de l'arrêté.

### **Article 3 :- Délai d'application :**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

### **Article 4 :- publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché à la mairie de Combourg pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

Cet arrêté sera, par ailleurs, adressé par le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité d'un propriétaire ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et qui, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le président du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance et le maire de la commune de Combourg conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Le maître d'ouvrage fait parvenir à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine), dans le délai d'un an après la date de la signature de l'arrêté, une note apportant la preuve que celui-ci a été :

- Notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- Inséré dans les documents d'urbanisme.

**Article 5 :- Délai et voie de recours :**

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les recours introduits par les tiers ayant acquis ou pris à bail des immeubles ou ayant élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives sont irrecevables devant la juridiction administrative.

**Article 6 :- Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, le Maire de Combourg, Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 5 AOUT 2011

Le Préfet,

François HAMET



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'environnement  
et du développement durable  
Bureau des politiques de l'environnement

**ARRETE**

**Commune de COMBOURG**

**Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine  
et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8, L.215.13 et L.432.5 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, notamment classant la commune en zone de répartition des eaux.

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°2006-880 et 881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau destinée à la consommation humaine et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine

Vu la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable en Ille-et-Vilaine du 4 février 2000 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquête d'utilité publique relative à la mise en place de périmètres de protection autour du captage de La Gentière, des servitudes administratives engendrées par l'institution de cette protection, de l'autorisation de prélever l'eau en vue de la consommation humaine et de la dérivation des eaux souterraines ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2007 approuvant le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date 23 avril 2004 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre au 26 octobre 2007 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saint Malo en date du 12 décembre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 décembre 2007 en à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de délai en date du 14 mars 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;



Considérant que :

L'avis des services de l'Etat émis dans le cadre de la mission interservices de l'eau (MISE), groupe de travail "ressources et alimentation en eau potable" et groupe "captage" le 26 avril 2007 ;

La nécessité de délivrer à la population une eau conforme ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Combours énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune Combours ;

L'accroissement continu de la population desservie par la commune de Combours imposant la pérennisation de toutes les ressources disponibles ;

La hausse régulière des teneurs en nitrates qui fait apparaître une sensibilité du milieu aux pratiques sur l'aire d'alimentation du captage, nécessitant de mettre en place une protection adaptée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Combours.

Les travaux réalisés en vue de la dérivation et du prélèvement des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit La Gentière sis sur la commune de Combours ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **Article 2 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Combours est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de La Gentière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 : autorisation au titre de loi sur l'eau**

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### **Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

La commune de Combours est autorisée à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un pompage dans le captage de La Gentière, situé sur la commune de Combours.

Le captage est constitué de 3 ouvrages : 3 puits réalisés vers 1935 et deux forages d'essai réalisés en 2000 d'une profondeur de 120 et 100 m.  
Seul le puits dit n°1 de 7m de profondeur est actuellement exploité.

Les 2 forages de reconnaissance seront exploités. Un des 2 forages de reconnaissance sera mis en exploitation après réalésage sur une profondeur de 40m. Les travaux seront réalisés conformément aux préconisations techniques du bureau d'études de août 2000, notamment la cimentation annulaire et aux dispositions départementales en vigueur.

L'ensemble des ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Combourg sur les parcelles cadastrées E 830 à 838.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de la station de pompage sont X : 301 Y : 2386

#### **Article 5 : Conditions de prélèvement**

Un dispositif de comptage est mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par la commune de Combourg.

Le débit de prélèvement maximum annuel autorisé est de 120 000 m<sup>3</sup> pour un débit moyen de 20 m<sup>3</sup>/h pour le puits et 15m<sup>3</sup>/h pour chaque forage.

Le système de comptage permettra de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

#### **Article 6 : La filière traitement**

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de La Gentière à proximité immédiate du captage. La filière de traitement, d'une capacité nominale de 400 m<sup>3</sup>/j, comporte les étapes suivantes :

- Neutralisation par neutralite
- Désinfection.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **Article 7 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant : les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Combourg et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

#### Article 7.1 : Périmètre de protection immédiate

Un périmètre immédiat est établi autour des ouvrages. Il sera clos et propriété de la commune de Combourg, la clôture doit empêcher l'intrusion des hommes et animaux, une hauteur de 2m est conseillée, lors de la mise en place l'accès pour l'entretien sera prévu.

Ouvrages	Puits P	Forage F1	Forage F2
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 301,30 Y : 2386,36	X : 301,29 Y : 2386,31	X : 301,28  Y : 2386,42
Référence cadastrale des ouvrages	Section E2 n°833	Section E2 n°836	Section E2 n°838
Référence cadastrale du périmètre immédiat	Section E2 n° 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837 et 838.  Commune de Combourg		
Surface	2ha 94a 35ca		
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.		
Prescriptions particulières	<p><i>En limite du périmètre immédiat, il sera réalisé un système de fossés et/ou de talus pour éviter le ruissellement direct des eaux vers le captage.</i></p> <p>Les deux points d'eau présents sur les parcelles E2 n°826 et 828 seront supprimés. Cette opération respectera les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).</p> <p>Les sondages de reconnaissance présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé).</p> <p>Il est possible de réaliser tous les travaux nécessaires à la mise en service des forages et à la construction de la future station de traitement.</p>		

## Article 7.2 : Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (78 ha) est subdivisé en un secteur sensible (28 ha) et un secteur complémentaire (50 ha).

### Article 7.2.1 : Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché

#### Article 7.2.1.1 : Activités interdites :

⇒ L'ouverture d'excavations et notamment la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;

⇒ Le comblement d'excavations (notamment, les puits et forage) sans précautions particulières. Cette opération respectera les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes). Les puits pollués seront comblés, les autres feront l'objet d'une surveillance régulière. Les piézomètres présents sur cette zone seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé) ;

⇒ La création de cimetière ;

⇒ La création de camping et d'aires de loisirs ;

⇒ La création de puits et forages sauf au bénéfice de la collectivité pour la distribution d'eau potable ;

⇒ La création de plans d'eau ;

⇒ La création de drainage de terres agricoles et toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création et le recalibrage de fossés ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution, de celle en extension ou en rénovation autour des habitations en place et de celles à construire sur les parcelles constructibles du hameau de la Haye validées dans le document d'urbanisme de novembre 2006.

Dans le cas de création, d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

Rappels :

- Le stockage des hydrocarbures seront mis en conformité avec la réglementation générale (Installation de cuvettes de rétention ou de cuves à double parois) ;
- Les dispositifs d'assainissement autonomes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;
- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) ;
- ⇒ L'affouragement permanent et hivernal, non aménagé, des animaux aux champs ;  
Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire seront situés à plus de 35 mètres des points d'eau ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ Les élevages plein-air (Volailles et porcs) ;
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- ⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux.

**Article 7.2.1.2 : Activités réglementées :**

- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation ;
- ⇒ Toute création ou modification des voies de communication fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'état.
- ⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toutes les routes qui traversent le périmètre rapproché.

### Article 7.2.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible :

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ; un entretien régulier doit être réalisé, il permet de ne pas avoir à retourner les prairies et l'invasion par des adventices.

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 mars au 31 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :

- Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale, de compost ou de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.
- Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est limitée à des passages ponctuels et localisés sur certaines adventices – chardon, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Une dérogation pourra être accordée par la collectivité pour un traitement total sur une parcelle. Cet accord sera précédé d'une visite sur le terrain par la collectivité pour vérifier la pertinence du traitement total, la conformité du produit et du matériel utilisés (contrôle technique du pulvérisateur inférieur à 2 ans)

Rappel : L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à proximité des cours d'eau, des fossés et tout autres points d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et arrêté préfectoral du 4 avril 2005).

⇒ Y est interdit l'irrigation ;

⇒ Des talus et/ou haies seront installés pour délimiter le secteur sensible du secteur complémentaire, aux endroits où il n'existe pas de limites physiques visibles.

### Article 7.2.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles avec les caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ... ) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.

Les apports azotés (minéraux et organiques) seront limités à 210 N/ha/an.

⇒ L'utilisation du diuron et des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP est interdite. L'usage des autres produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur. Les particuliers seront sensibilisés au respect de cette prescription ;

⇒ Toute création d'irrigation fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat ;



### **Article 8 : Autosurveillance**

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par la commune de Combourg afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées. Les actions et démarches entreprises seront consignées dans le fichier sanitaire.

### **Article 9 : Annexion au plan local d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

### **Article 10 : Délai et durée de validité**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

L' existant (installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol), ainsi que les travaux et aménagements décrits, notamment la mise en œuvre du périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Combourg devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 12 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection du captage de La Gentière sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge la commune de Combourg.

### **Article 13 : Publicité de l'arrêté**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.



Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Cet arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 1 an.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 1 an après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 14 : Notification à l'égard des locataires et exploitants**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 16 : Délai et voie de recours**

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales; les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

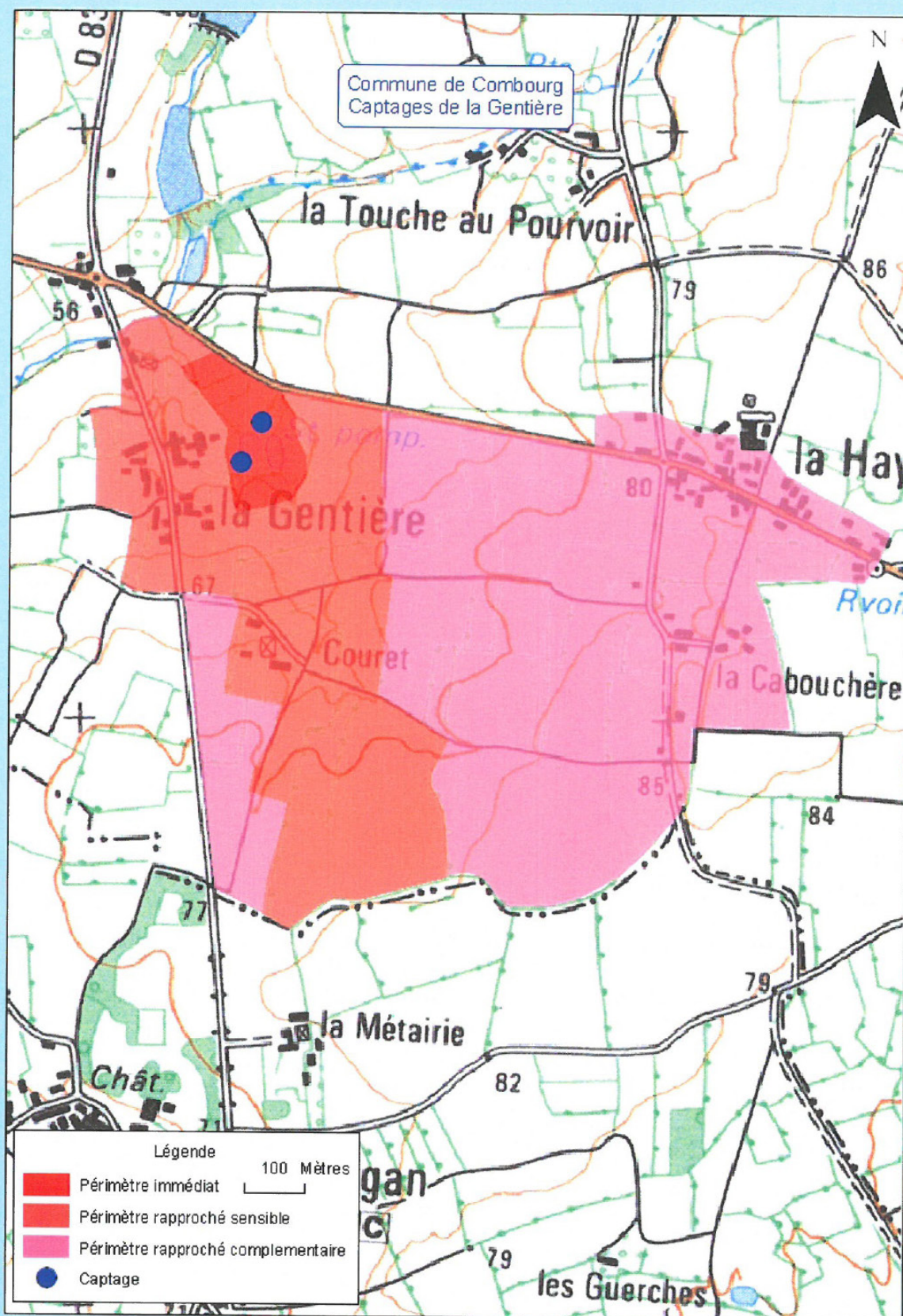
**Article 17 : Exécution**

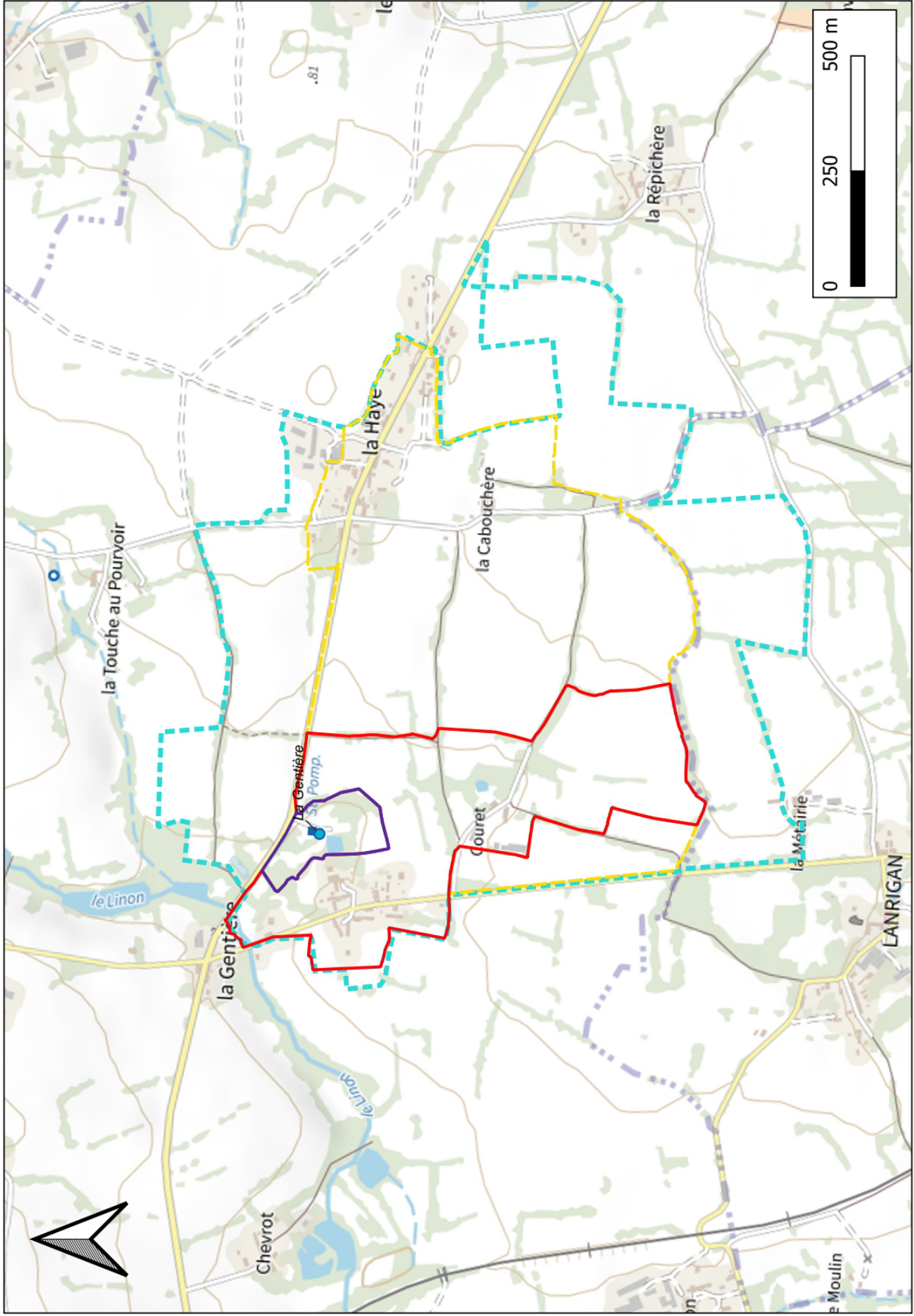
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le maire de la commune de Combourg, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 25 juillet 2008

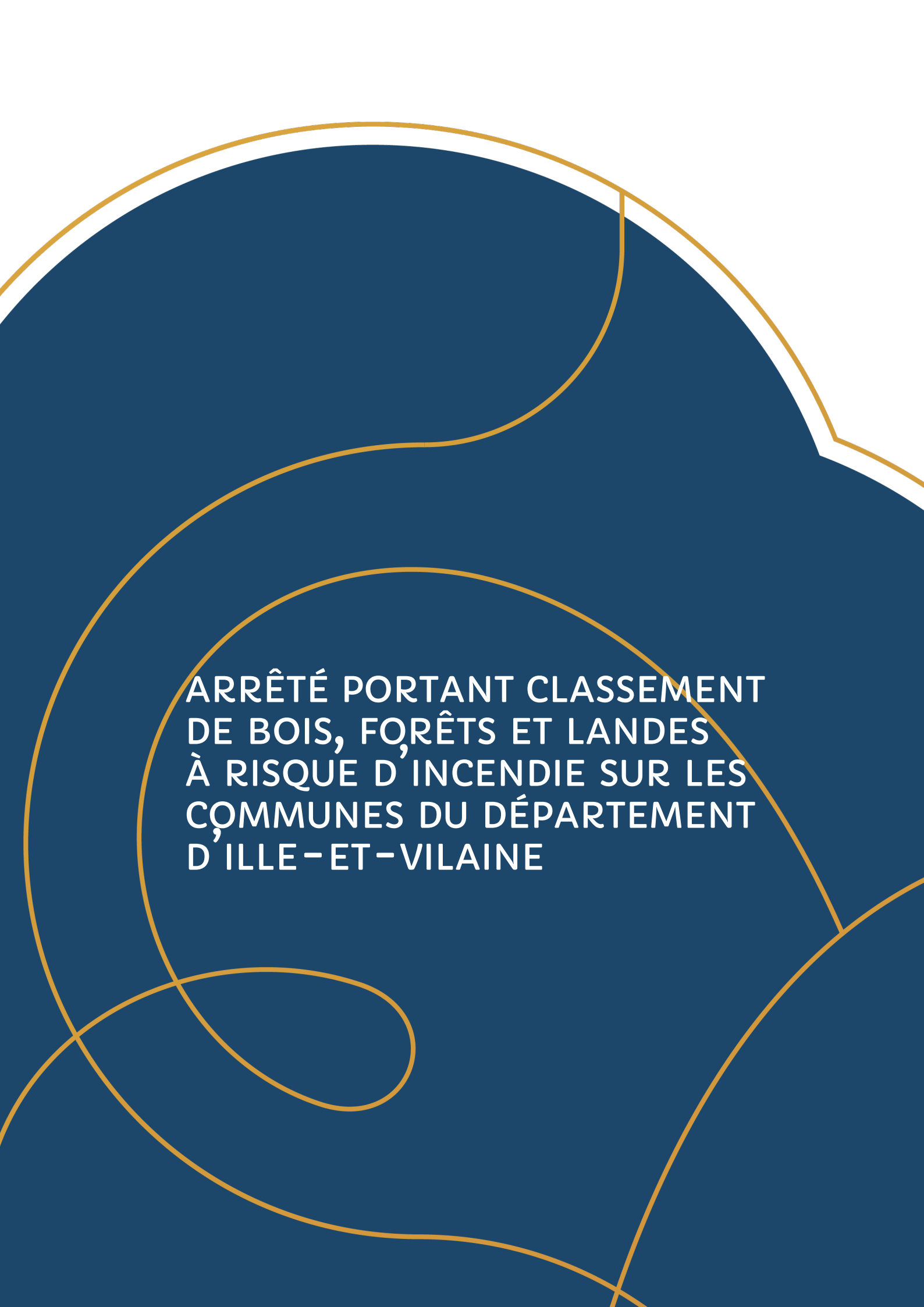
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Pour le Secrétaire général et par suppléance,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Chantal MAUCHET









**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT  
DE BOIS, FORÊTS ET LANDES  
À RISQUE D'INCENDIE SUR LES  
COMMUNES DU DÉPARTEMENT  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Arrêté portant classement de bois, forêts et landes à risque d'incendie  
sur les communes du département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code forestier, notamment ses articles L. 131-6, L. 132-1 et suivants, L. 131-10, L. 134-5 et suivants, R. 131-4 relatifs à diverses mesures protection des forêts et landes contre l'incendie, relevant de la responsabilité du préfet de département ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 125-2 et R. 125-10 relatifs à l'information préventive, L. 362-1 et suivants relatifs à la circulation dans les espaces naturels ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, en particulier son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis favorable ou réputé favorable des communes saisies par courrier circulaire du préfet du 11 avril 2023 ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires, il appartient au préfet d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies de forêt ;

**Considérant** l'actualisation du risque d'incendie de forêts et de landes réalisée dans le cadre de la révision du plan régional de protection des forêts et landes contre le risque incendie (PRPFCI) élaboré volontairement en application des articles L. 133-1, L. 133-2 et R. 133-1 du Code forestier ;

**Considérant** l'analyse multicritères du PRPFCI (sensibilité de la végétation aux incendies, sinistralité, continuité des massifs, présence d'enjeux humains, économiques et environnementaux) ayant abouti à la cartographie régionale du risque par commune ;

**Considérant** la nécessité de tenir compte des conséquences du réchauffement climatique dans l'occurrence et l'intensité des feux de forêts et de végétation, en intégrant dans le dispositif toute commune présentant une sensibilité particulière ;

**Considérant** la présentation faite en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) le 4 avril 2022 et les autres consultations en cours concernant le PRPFCI,

**Sur proposition** de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;



## ARRÊTE

### **Article 1er : Communes exposées à un risque fort d'incendie de forêts et landes**

Sont classés comme exposés à un risque fort d'incendie, les bois, forêts et landes des 20 communes suivantes :

N° INSEE	Commune	Niveau de risque
35013	Bains-sur-Oust	Fort
35016	Baulon	Fort
35049	Cancale	Fort
35094	Dingé	Fort
35123	Goven	Fort
35176	Guipry-Messac	Fort
35133	Iffendic	Fort
35031	La Bouéxière	Fort
35064	La Chapelle-de-Brain	Fort
35145	Langon	Fort
35152	Liffré	Fort
35169	Maxent	Fort
35211	Paimpont	Fort
35223	Plélan-le-Grand	Fort
35235	Rannée	Fort
35237	Renac	Fort
35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Fort
35263	Saint-Coulomb	Fort
35285	Saint-Just	Fort
35319	Saint-Thurial	Fort

Voir annexe 1 pour une représentation cartographique des communes classées.

### **Article 2 : Communes exposées à un risque modéré d'incendie de forêts et landes**

Sont classés comme exposés à un risque modéré d'incendie, les bois, forêts et landes des 49 communes répondant à des enjeux variés :

- 34 communes avec un risque « moyen » identifié par l'analyse régionale effectuée en 2023 ;
- 14 communes avec un risque modéré, précédemment classées depuis 1980 ;
- 1 commune avec un risque modéré ayant subi des incendies significatifs en 2022.

N° INSEE	Commune	Niveau de risque
35001	Acigné	Modéré
35003	Andouillé-Neuville	Modéré
35006	Argentré-du-Plessis	Modéré
35351	Bazouges-la-Pérouse	Modéré
35033	Bourg-des-Comptes	Modéré
35035	Bovel	Modéré
35054	Chanteloup	Modéré

35068	Châteaubourg	Modéré
35084	Comblessac	Modéré
35090	Crevin	Modéré
35106	Ercé-en-Lamée	Modéré
35110	Feins	Modéré
35117	Gaël	Modéré
35118	Gahard	Modéré
35121	Gosné	Modéré
35126	Guichen	Modéré
35127	Guignen	Modéré
35057	La Chapelle-Bouëxic	Modéré
35139	Laillé	Modéré
35149	Lassy	Modéré
35217	Le Pertre	Modéré
35333	Le Theil-de-Bretagne	Modéré
35046	Les Brulais	Modéré
35160	Loutehel	Modéré
35164	Marcillé-Raoul	Modéré
35166	Marpiré	Modéré
35167	Martigné-Ferchaud	Modéré
35175	Mernel	Modéré
35178	Mézières-sur-Couesnon	Modéré
35183	Mondevert	Modéré
35187	Monterfil	Modéré
35188	Montfort-sur-Meu	Modéré
35201	Muel	Modéré
35236	Redon	Modéré
35239	Retiers	Modéré
35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	Modéré
35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	Modéré
35294	Sainte-Marie	Modéré
35268	Saint-Ganton	Modéré
35289	Saint-Malo-de-Phily	Modéré
35296	Saint-Médard-sur-Ille	Modéré
35297	Saint-Méen-le-Grand	Modéré
35305	Saint-Péran	Modéré
35312	Saint-Senoux	Modéré
35326	Sens-de-Bretagne	Modéré
35328	Sixt-sur-Aff	Modéré
35331	Talensac	Modéré
35332	Teillay	Modéré
35168	Val d'Anast	Modéré

Voir annexe 1 pour une représentation cartographique des communes classées.



### **Article 3 : Périmètre d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des bois, forêts et landes de la commune sauf mention particulière.

### **Article 4 : Obligations légales de débroussaillage (OLD)**

I. Définition : Les obligations légales de débroussaillage concernent les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies, en créant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal, notamment par une intervention dans la strate arbustive (végétaux ligneux <5m = sous-étage arbustif). Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé doivent permettre de maintenir les boisements ou milieux naturels en place ; il ne s'agit pas d'un défrichement.

II. Communes concernées par les obligations légales de débroussaillage (OLD) : Les 69 communes listées aux articles 1 et 2 sont soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD) en application du Code forestier (art. L. 131-10, L. 134-5 et suivants).

III. Lieu d'application : Les dispositions du présent article s'appliquent aux bois, forêts et landes d'une surface supérieure ou égale à 4 ha d'un seul tenant sans tenir compte des voies qui les traverseraient.

IV. OLD autour des voies de circulation et d'infrastructures ferroviaires : Les OLD s'appliquent en Ile-et-Vilaine aux voies de circulation situées à moins de 200 mètres des bois, forêts et landes des communes listées aux articles 1<sup>er</sup> et 2. Elles concernent les gestionnaires de voiries ouvertes à la circulation du public : voies communales, départementales et nationales (article L. 134-10 du Code forestier).

Les OLD s'appliquent aussi le long des infrastructures de transport ferroviaire, lorsque des bois, forêt et landes se situent à moins de 20 mètres de l'emprise des voies (article L. 134-12 Code forestier).

La distance de mise en œuvre des OLD le long des infrastructures précitées est **prescrite obligatoirement sur 10 mètres** de part et d'autre des bords extérieurs de la voie concernée avec une recommandation de porter cette distance jusqu'à 20 mètres. Cette disposition se substitue à celle de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 relatif à l'usage du feu.

V. OLD autour des terrains bâtis (habitation, camping, base de loisir, etc.) : Les OLD s'appliquent également aux propriétaires ou ayants droits de terrains bâtis ou de campings situés à moins de 200 mètres des bois, forêts et landes des communes listées aux articles 1<sup>er</sup> et 2. Ces propriétaires et ayants-droits sont tenus de maintenir en état débroussaillé lesdits terrains autour des habitations et dépendances, des ateliers et usines, ainsi qu'autour de l'emprise des chantiers, campings et résidence de plein air leur appartenant :

- pour les 20 communes à **risque fort** visées dans l'article 1<sup>er</sup> : les OLD sont prescrites **sur une distance de 30 mètres** à partir du bâtiment ou de la limite du terrain de camping ou résidence de plein air ;
- pour les 49 communes à **risque modéré** visées dans l'article 2 : les OLD sont prescrites **sur une distance de 10 mètres** à partir du bâtiment ou de la limite du terrain de camping ou résidence de plein air ;

VI. Guide pratique des OLD : Programmé au sein du PRPFCI, un guide pratique de mise en œuvre des OLD sur la région Bretagne sera établi et diffusé d'ici un an aux différentes communes et gestionnaires d'infrastructures concernés sur le département. A l'issue des retours d'expérience sur les OLD et de la concertation menée conjointement par les services de l'État, une mise à jour des distances réglementaires pourra être préconisée.

### **Article 5 : Plan communal de sauvegarde (PCS)**

Les 69 communes listées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont soumises à l'obligation de disposer d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ou de l'actualiser pour intégrer ce risque, en application du Code de la sécurité intérieure (art. L731-3).

### **Article 6 : Information préventive**

Les 69 communes listées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont soumises à l'obligation de réaliser l'information préventive des administrés de la commune sur les risques majeurs connus, en application des articles L. 125-2 et R. 125-10 du Code de l'environnement.

Les informations liées à ces risques comprennent la description des risques, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Elles sont notamment consignées dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ainsi que dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

### **Article 7 : ORSEC et arrêtés temporaires réglementant les usages et les accès aux massifs**

L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) en Ille-et-Vilaine comprend un « schéma de liaison feux de forêts et d'aires naturelles ». Il définit les modalités d'alerte et de montée en puissance du dispositif opérationnel à l'échelon départemental, permettant une mise en œuvre rapide et efficace de tous les moyens nécessaires sous l'autorité du préfet.

Les 69 communes listées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont soumises en priorité aux arrêtés préfectoraux temporaires réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels dans les espaces exposés au risque incendie, en application de l'article L. 131-6 du Code forestier et de la disposition spécifique ORSEC au sein du schéma de liaison.

Pour faciliter la prise de décision en contexte de crise, le schéma de liaison feux de forêts et d'aires naturelles est articulé autour de 3 niveaux ORSEC, correspondant à une montée en puissance du dispositif opérationnel et emportant une graduation des mesures.

Chaque arrêté temporaire définit la liste des communes visées, en fonction d'une analyse infradépartementale du risque et du contexte. Aux niveaux ORSEC 1 et 2, les communes visées sont sélectionnées parmi les 69 communes listées aux articles 1 et 2. Les autres communes du département ont la possibilité de faire appliquer de manière volontaire les mesures temporaires prises par le préfet ou pourront être sélectionnées si un risque d'incendie est analysé sur leur territoire. Au niveau 3, l'ensemble des communes du département est visé.

### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 relatif au classement des forêts, bois et landes comme particulièrement exposés aux incendies en Ille-et-Vilaine est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 relatif à l'usage du feu en Ille-et-Vilaine est modifié : la disposition relative aux obligations légales de débroussaillage seulement, définie au sein de l'article 1, est abrogée.



### **Article 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
- le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
- la directrice régionale de l'Office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- les maires des communes concernées,
- les agents cités à l'article L161-4 à 7 du Code forestier,
- les autres gestionnaires de réseau concernés par les OLD : SNCF (voies ferrées), Rennes Métropole, DIR Ouest.

### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Fait à Rennes, le **07 JUIL. 2023**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

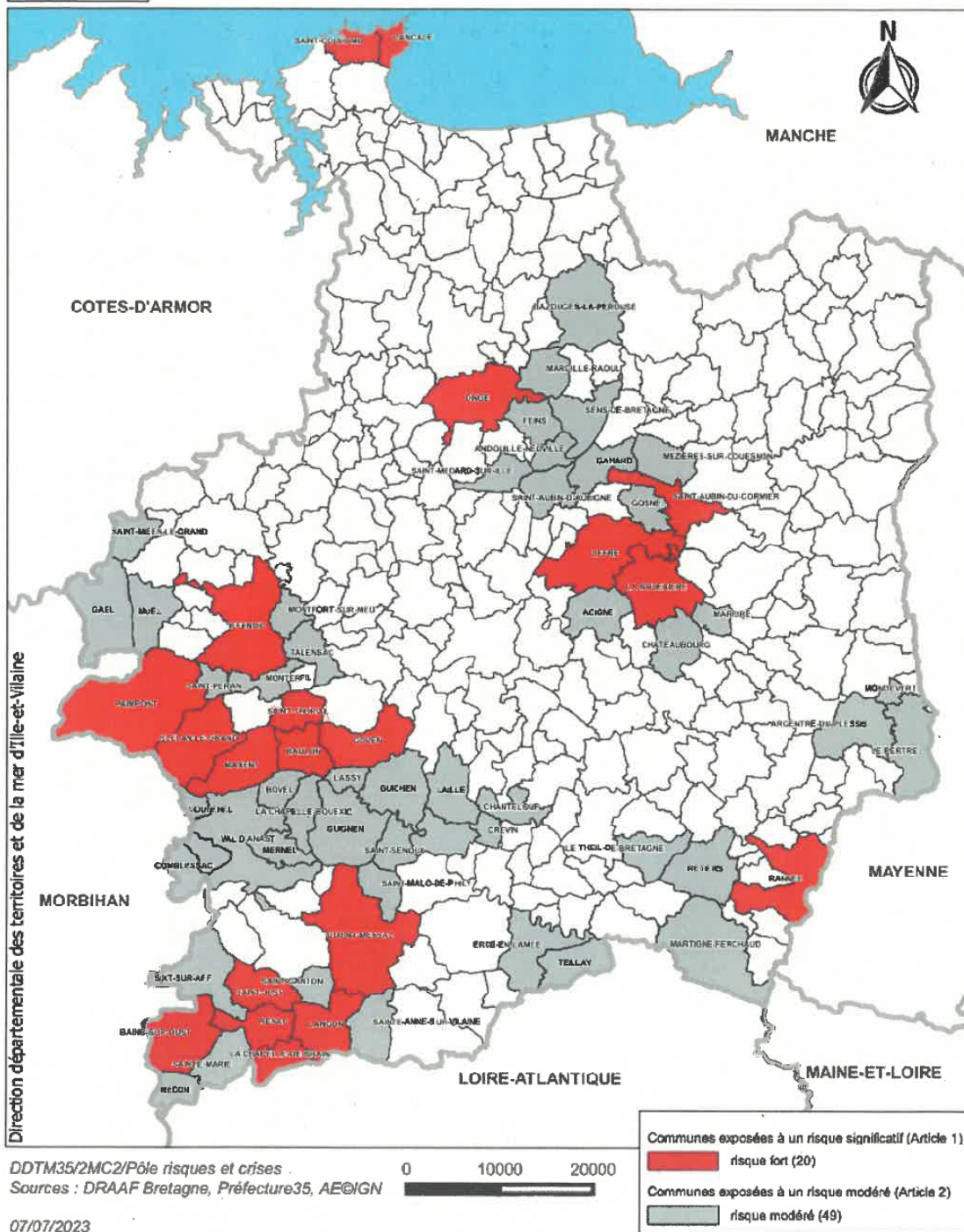
*Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*



### Annexe 1



## Classement des communes exposées au risque feux de forêts et landes





22, rue des Coteaux  
35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMÉENS

02 99 45 23 45

<https://bretagneromantique.fr/>

## Cittànova

74 boulevard de la Prairie au Duc  
44 200 NANTES

02.40.08.03.80

[www.cittanova.fr](http://www.cittanova.fr)